



**Etablissement pénitentiaire  
pour mineurs  
de Meyzieu  
(Rhône)**

*2 au 5 septembre 2014*

## SYNTHESE

Cinq contrôleurs du Contrôle général des lieux de privation de liberté ont effectué une visite annoncée de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Meyzieu (Rhône) du 2 au 5 septembre 2014. A l'issue de leur visite, ils ont rédigé un rapport de constat, qui a été communiqué le 2 décembre 2014 au chef d'établissement. Ce dernier a fait part de ses observations et de celles du directeur du service éducatif, le 6 janvier 2015.

Après des premières années difficiles, l'établissement semble avoir trouvé un équilibre grâce aux efforts conjugués du binôme de direction réunissant l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse. Une synergie entre les différents partenaires est maintenant mise en œuvre. Les personnels soignants, soumis au secret médical, restent cependant plus en retrait.

Le recrutement des personnels de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse a beaucoup évolué : les surveillants ne sont plus seulement des sortants d'école mais des titulaires déjà confirmés et les éducateurs ne sont plus des contractuels. Le rythme de service désormais adopté constitue un motif d'attractivité évident pour le personnel pénitentiaire, mais éprouvant.

Les relations entre les surveillants et les mineurs semblent positives. Le tutoiement réciproque et l'usage du prénom sont quasi-généralisés, sans que cela soit le signe d'un manque de respect. Toutefois, un climat de tension entre les mineurs est palpable, compte tenu du profil des jeunes détenus, et les incidents sont fréquents, ce qui a conduit à un cloisonnement des secteurs et à un renforcement des mesures de sécurité.

Le bon climat de travail ressenti durant la visite peut s'expliquer par le faible taux d'occupation de l'établissement, qui donne aux personnels une disponibilité certaine.

Des mesures de sécurisation ont été prises, après la mise en service, avec la pose de caillebotis sur l'intégralité des fenêtres des cellules, le renforcement des façades des cours de promenade, le renforcement des murs des coursives, la pose de plaques de renfort sur les interphones, la pose de luminaires anti-vandalismes ainsi que de grilles fermées à clé pour séparer les différentes unités de vie. Ces travaux renforçant l'aspect pénitentiaire et sécuritaire de l'établissement.

Le taux d'absentéisme du personnel de surveillance est important, ce qui a un impact fort dans cette unité de petite taille. Il convient de souligner l'action mise en place par la directrice pour lutter contre ce phénomène mais aussi de s'interroger sur la durée des journées de travail de 13 heures 15 minutes ; bien que très attractive pour les personnels, cette durée place les agents durant de très longues périodes au contact des mineurs détenus.

Cet établissement se caractérise aussi par un taux d'occupation modeste et la présence de mineurs originaires de régions parfois éloignées, rendant difficile le maintien des liens familiaux.

Des bonnes pratiques se sont développées : le régime des fouilles, encore perfectible est mieux motivé, et des efforts importants ont été fait pour améliorer le respect de la confidentialité des correspondances et le maintien de liens familiaux.

Des pistes de progrès demeurent cependant, notamment en ce qui concerne l'entretien des locaux, l'information des mineurs sur les régimes de détention, la quantité de l'alimentation proposée et surtout l'accès des mineurs à l'enseignement, y compris lorsqu'ils font l'objet de mesures disciplinaires.

Les réflexions menées dans chaque établissement pénitentiaire pour mineurs et les bonnes pratiques, qui demeurent à l'échelon local, devraient pouvoir aussi être débattues par leurs directeurs lors de séminaires les réunissant périodiquement.

## OBSERVATIONS

### A. Bonnes pratiques

1. Le recrutement des personnels de surveillance et des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse s'est nettement amélioré depuis l'ouverture : les surveillants affectés à l'EPM ne sont plus de jeunes professionnels sortant d'école mais des personnes ayant déjà une expérience dans un établissement pénitentiaire ; les éducateurs de la PJJ sont des titulaires et non des contractuels (cf. paragraphes 2.4 et 2.5).
2. Les décisions de fouille intégrale sont motivées et tracées et la liste des mineurs relevant d'un « régime exorbitant » en la matière est revue chaque mois en CPU.
3. Des permis de visite temporaires et des autorisations d'appel téléphonique sont rapidement accordés aux prévenus (cf. paragraphes 6.1.1 et 6.4).
4. Les lettres adressées aux mineurs, après avoir été ouvertes et lues par le vaguemestre conformément à la réglementation, sont de nouveau fermées par un ruban adhésif, avant leur distribution, pour garantir la confidentialité de la correspondance. Cette pratique, qui est conforme aux préconisations faites par le CGLPL (avis du 28 octobre 2009, JORF du 28 octobre 2009) (cf. paragraphe 6.3), est à souligner.
5. Des dispositifs d'accès au droit adaptés aux mineurs sont mis en place : une commission « citoyenneté » qui traite chaque mois d'un thème différent, l'association de mineurs à la commission des menus, la consultation des mineurs de l'unité fonctionnant en régime de responsabilité pour choisir des activités et l'organisation de journées de défense et de citoyenneté (cf. paragraphe 7).
6. Les réservations de parloirs sont faciles et une souplesse est accordée aux visiteurs retardataires (cf. paragraphes 6.1.1 et 6.1.2).

### B. Recommandations

1. La durée des journées de travail de 13 heures 15 minutes ; bien que très attractive pour les personnels, elle place les agents durant de très longues périodes au contact des mineurs détenus (cf. paragraphes 2.4.1 et 2.4.2).
2. Le règlement intérieur, qui devrait être établi conformément au décret du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires, doit être consultable par les mineurs détenus non seulement à la médiathèque mais aussi dans toutes les unités de vie (cf. paragraphe 2.9).
3. Un document individuel de prise en charge doit être tenu par les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (cf. paragraphe 3.2.3).
4. Durant leur séjour au quartier des arrivants, les mineurs doivent pouvoir bénéficier d'activités, entre les entretiens (cf. paragraphe 3.2.3).
5. Les mineurs doivent être mieux informés des bénéfices qu'ils peuvent attendre d'une affectation à l'unité 6, dite de confiance, mal connue (cf. paragraphe 4.1).

6. Une formule permettant d'éviter que les nouveaux arrivants soient affectés dans des cellules dégradées doit être trouvée (cf. paragraphe 4.2.3 et 5.6.1).
7. L'application de la règle des repas collectifs pris entre mineurs détenus, surveillants et éducateurs doit être améliorée (cf. paragraphe 4.5.2).
8. La quantité de nourriture servie doit être augmentée pour faire face aux besoins de jeunes gens en période de croissance (cf. paragraphe 4.5.3).
9. Une réflexion devrait être menée pour que des règles d'aide aux personnes dépourvues de ressources suffisantes adaptées aux mineurs soient arrêtées ou que celles actuellement en vigueur soient clairement appliquées (cf. paragraphe 4.10.2).
10. Les mineurs ne sont pas autorisés à cantiner de poste de radio à l'établissement mais sont autorisés à conserver et à faire usage de ceux qu'ils auraient pu acquérir dans un autre établissement. Cette inégalité de traitement, peu compréhensible pour les mineurs, devrait être supprimée (cf. paragraphe 4.9).
11. Il est souhaitable que les enregistrements de vidéosurveillance utilisés lors des passages en commission de discipline, puissent être visionnés par le mineur concerné ou par son avocat, ainsi que l'a recommandé à plusieurs reprises le CGLPL<sup>1</sup> (cf. paragraphe 5.2).
12. Les fouilles intégrales pratiquées à l'arrivée à l'établissement et lors du placement au quartier disciplinaire doivent également être motivées, leur caractère systématique n'étant pas conforme aux dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 (cf. paragraphe 5.3.2).
13. Le recours au port de menottes ou d'entraves pendant les consultations médicales à l'extérieur de l'établissement doit être exceptionnel et la présence du personnel d'escorte pendant la consultation proscrite (cf. paragraphe 5.4).
14. Le fait que les mineurs placés au quartier disciplinaire n'aient pas accès à l'enseignement est une violation directe des dispositions de l'article R.57-7-45 du code de procédure pénale à laquelle il doit être mis un terme (cf. paragraphe 5.6.1).
15. Les règles posées par le code de procédure pénale en matière de sanctions disciplinaires doivent être respectées : les mineurs ne doivent pas être sanctionnés plus sévèrement que ne le prévoient les dispositions en vigueur (cf. paragraphe 5.6.2.2).
16. Il serait souhaitable que les sanctions disciplinaires prononcées soient davantage diversifiées, les alternatives aux sanctions de quartier disciplinaire et de privation de télévision apparaissant peu utilisées. La même remarque peut être formulée à l'égard des mesures de bon ordre, près de 90 % d'entre elles consistant en la prise de repas en cellule (cf. paragraphes 5.6.2.1 et 5.8).
17. La traçabilité et la motivation des décisions de placement sous mesure de protection individuelle doivent être améliorées (cf. paragraphe 5.7).
18. Un local hors de l'enceinte pénitentiaire devrait être prévu pour accueillir les familles et pour favoriser leur rencontre avec l'équipe éducative au sein d'un espace neutre et convivial (cf. paragraphes 6.1.1 et 6.1.2).

---

<sup>1</sup> Cf. rapport d'activité 2012 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté – annexe 1 – page 357.

19. Le médecin devrait visiter, sur place, les mineurs qui sont placés au quartier disciplinaire au moins deux fois par semaine et enregistrer son passage sur le registre du quartier, comme le prévoit le guide méthodologique (cf. paragraphes 5.6.1 et 8.2).
20. L'unité sanitaire devrait être systématiquement avisée de tout départ d'un mineur pour lui permettre de garantir la continuité des soins (cf. paragraphe 8.5).
21. Des réparations et réflexions devraient être rapidement menées afin de permettre un usage des installations sportives conforme à leur destination (cf. paragraphe 9.2.1).
22. Il serait profitable que les mineurs puissent opter pour des activités en cohérence avec leur projet professionnel ou leurs goûts, sans se les voir imposer en fonction du groupe scolaire dans lequel ils sont affectés ; le taux d'absentéisme aux activités et le nombre de mesures de bon ordre prononcées de ce chef s'en trouveraient probablement limités (cf. paragraphes 9.3.1).

## TABLE DES MATIERES

<b>SYNTHESE .....</b>	<b>2</b>
<b>OBSERVATIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>7</b>
<b>1 Les conditions de la visite. ....</b>	<b>10</b>
<b>2 La présentation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs. ....</b>	<b>11</b>
<b>2.1 La présentation générale. ....</b>	<b>11</b>
<b>2.2 L'implantation.....</b>	<b>11</b>
2.2.1 L'accessibilité. ....	11
2.2.2 L'emprise.....	12
<b>2.3 Les locaux.....</b>	<b>13</b>
<b>2.4 Les personnels pénitentiaires.....</b>	<b>15</b>
2.4.1 Les effectifs.....	15
2.4.2 L'organisation du service et les conditions de travail. ....	16
2.4.3 Le service de nuit. ....	17
<b>2.5 Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). ....</b>	<b>18</b>
<b>2.6 La population pénale. ....</b>	<b>19</b>
<b>2.7 La gestion déléguée.....</b>	<b>22</b>
<b>2.8 Le budget.....</b>	<b>23</b>
<b>2.9 Le règlement intérieur.....</b>	<b>24</b>
<b>3 L'arrivée. ....</b>	<b>24</b>
<b>3.1 Les formalités d'écrou et de vestiaire. ....</b>	<b>24</b>
<b>3.2 La procédure « arrivants ».....</b>	<b>29</b>
3.2.1 Le quartier des arrivants. ....	29
3.2.2 L'accueil des arrivants. ....	31
3.2.3 La vie au quartier. ....	32
<b>3.3 L'affectation en détention. ....</b>	<b>33</b>
<b>4 La vie quotidienne. ....</b>	<b>35</b>
<b>4.1 Les régimes de détention. ....</b>	<b>35</b>
<b>4.2 Les cellules. ....</b>	<b>38</b>
4.2.1 La présentation générale.....	38
4.2.2 La description d'une cellule.....	38
4.2.3 Les graffitis et tags dans les cellules. ....	40
<b>4.3 L'hygiène et la salubrité. ....</b>	<b>41</b>
4.3.1 L'hygiène corporelle.....	41
4.3.2 L'entretien de la cellule.....	41
4.3.3 L'entretien du linge.....	42
4.3.4 L'entretien des locaux communs.....	42
<b>4.4 La promenade. ....</b>	<b>42</b>
4.4.1 Les cours de promenade.....	42
4.4.2 L'organisation des promenades. ....	43
<b>4.5 La restauration. ....</b>	<b>44</b>
4.5.1 La préparation des repas.....	44
4.5.2 Les repas collectifs ou repas individuels. ....	45
4.5.3 La commission de restauration. ....	46

<b>4.6</b>	<b>La cantine.....</b>	<b>47</b>
4.6.1	L'alimentation des comptes individuels des détenus.....	47
4.6.2	Le fonctionnement de la cantine.....	47
4.6.3	Les produits proposés.....	48
4.6.4	Le volume des achats.....	48
<b>4.7</b>	<b>La maintenance des locaux.....</b>	<b>48</b>
<b>4.8</b>	<b>L'informatique.....</b>	<b>49</b>
<b>4.9</b>	<b>La télévision, la radio et la presse.....</b>	<b>49</b>
<b>4.10</b>	<b>Les ressources financières.....</b>	<b>50</b>
4.10.1	Les comptes nominatifs.....	50
4.10.2	La situation des personnes dépourvues de ressources.....	51
<b>4.11</b>	<b>La prévention du suicide.....</b>	<b>53</b>
<b>4.12</b>	<b>L'usage du tabac.....</b>	<b>55</b>
<b>5</b>	<b>L'ordre intérieur.....</b>	<b>56</b>
<b>5.1</b>	<b>L'accès à l'établissement.....</b>	<b>56</b>
5.1.1	L'accès des piétons.....	56
5.1.2	L'accès des véhicules.....	57
<b>5.2</b>	<b>La sécurité périmétrique et la vidéosurveillance.....</b>	<b>57</b>
<b>5.3</b>	<b>Les fouilles.....</b>	<b>58</b>
5.3.1	Les fouilles de locaux.....	58
5.3.2	Les fouilles de personnes.....	58
<b>5.4</b>	<b>L'utilisation des moyens de contrainte.....</b>	<b>60</b>
<b>5.5</b>	<b>Les incidents et les signalements.....</b>	<b>62</b>
<b>5.6</b>	<b>La discipline.....</b>	<b>63</b>
5.6.1	Le quartier disciplinaire.....	63
5.6.2	La procédure disciplinaire.....	68
<b>5.7</b>	<b>L'isolement.....</b>	<b>71</b>
<b>5.8</b>	<b>Les mesures infra disciplinaires.....</b>	<b>72</b>
<b>6</b>	<b>Les relations avec l'extérieur.....</b>	<b>73</b>
<b>6.1</b>	<b>Les visites.....</b>	<b>73</b>
6.1.1	L'organisation des visites.....	73
6.1.2	L'accueil des familles.....	75
6.1.3	Le déroulement des visites.....	76
6.1.4	La fréquentation et les incidents.....	77
<b>6.2</b>	<b>Les visiteurs de prison et autres intervenants.....</b>	<b>78</b>
<b>6.3</b>	<b>La correspondance.....</b>	<b>79</b>
<b>6.4</b>	<b>Le téléphone.....</b>	<b>80</b>
<b>7</b>	<b>L'accès au droit.....</b>	<b>81</b>
<b>7.1</b>	<b>Le point d'accès au droit.....</b>	<b>81</b>
<b>7.2</b>	<b>L'accès des avocats.....</b>	<b>82</b>
<b>7.3</b>	<b>La visioconférence.....</b>	<b>82</b>
<b>7.4</b>	<b>Le délégué du Défenseur des droits.....</b>	<b>83</b>
<b>7.5</b>	<b>Le traitement des requêtes.....</b>	<b>83</b>
<b>7.6</b>	<b>Le droit d'expression collective.....</b>	<b>85</b>
<b>7.7</b>	<b>Le dépôt des documents au greffe et leur consultation.....</b>	<b>86</b>
<b>7.8</b>	<b>L'obtention et le renouvellement des documents d'identité.....</b>	<b>86</b>
<b>7.9</b>	<b>La journée de défense et de citoyenneté.....</b>	<b>86</b>
<b>7.10</b>	<b>Les cultes.....</b>	<b>87</b>
<b>8</b>	<b>La santé.....</b>	<b>87</b>
<b>8.1</b>	<b>L'organisation et les moyens.....</b>	<b>87</b>
<b>8.2</b>	<b>Les soins somatiques.....</b>	<b>90</b>
<b>8.3</b>	<b>Les soins psychiatriques.....</b>	<b>92</b>

8.4	Les consultations extérieures et les hospitalisations.....	93
8.5	La préparation à la sortie.....	93
<b>9</b>	<b>Les activités.....</b>	<b>94</b>
9.1	L'enseignement.....	94
9.1.1	Les moyens de l'unité locale d'enseignement.....	94
9.1.2	Le fonctionnement de l'unité locale d'enseignement.....	95
9.2	Le sport.....	97
9.2.1	Les infrastructures sportives.....	97
9.2.2	Les moyens du pôle sportif.....	99
9.2.3	L'activité du pôle sportif.....	99
9.3	Les activités socioculturelles.....	100
9.3.1	Les activités hebdomadaires.....	101
9.3.2	Les activités durant les vacances scolaires.....	103
9.3.3	Les activités du week-end.....	104
9.4	La médiathèque.....	105
<b>10</b>	<b>L'action du service éducatif en epm.....</b>	<b>107</b>
10.1	Le maintien des liens avec la famille.....	107
10.2	Les relations avec le service de milieu ouvert.....	108
10.3	L'activité éducative.....	109
10.4	Le pilotage des projets de sortie.....	109
10.5	Le contenu des dossiers de la protection judiciaire de la jeunesse.....	110
<b>11</b>	<b>Les transferts.....</b>	<b>110</b>
<b>12</b>	<b>Le fonctionnement de l'établissement.....</b>	<b>112</b>
12.1	Les instances de pilotage.....	112
12.2	Le cahier électronique de liaison.....	114

**Contrôleurs :**

- *Michel Clémot, chef de mission ;*
- *Gilles Capello ;*
- *Philippe Nadal ;*
- *Dominique Secouet ;*
- *Dorothée Thoumyre.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, cinq contrôleurs ont effectué une visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Meyzieu (Rhône) du 2 au 5 septembre 2014.

**1 LES CONDITIONS DE LA VISITE.**

La visite avait été annoncée au chef d'établissement le 27 août 2014. Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM), situé au numéro 1 de la rue Rambion à Meyzieu, le mardi 2 septembre 2014 à 9h et ont quitté l'établissement le vendredi 5 septembre 2014 à 12h30.

Ils ont effectué une visite de nuit le mercredi 3 septembre 2014, de 21h30 à 23h.

Dès l'arrivée des contrôleurs, une première réunion s'est tenue avec :

- la directrice de l'établissement pénitentiaire pour mineurs ;
- son adjointe ;
- le responsable des services administratifs et financiers ;
- les officiers dont le lieutenant faisant fonction de chef de détention ;
- le major responsable du bureau de la gestion de la détention ;
- la première surveillante, responsable du service des agents ;
- le directeur du service éducatif de l'établissement pénitentiaire pour mineurs et les responsables d'unité éducative ;
- la proviseure de l'unité locale d'enseignement ;
- la psychologue de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le chef de l'unité sanitaire et le psychiatre ;
- la responsable de site de la société *Sodexo service justice*, partenaire privé.

Avant leur départ, une réunion s'est déroulée avec la directrice de l'EPM et le directeur du service éducatif, le 5 septembre 2014 à 10h30.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Des affichettes annonçant la visite des contrôleurs avaient été diffusées.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec des mineurs qu'avec des personnels exerçant sur le site. Le représentant d'une organisation syndicale a été reçu, à sa demande, par les contrôleurs.

Le cabinet du préfet du Rhône ainsi que le président du tribunal de grande instance de Lyon et le procureur de la République près le même tribunal ont été informés de la visite.

Cette mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été adressé à la directrice de l'établissement pénitentiaire pour mineurs le 2 décembre 2014, lui demandant de faire part de ses observations dans un délai de six semaines. Elle a fait part de ses observations et de celles du directeur du service éducatif, le 6 janvier 2015. Le présent rapport de visite en tient compte.

## **2 LA PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE POUR MINEURS.**

### **2.1 La présentation générale.**

Meyzieu, ville de 31 090 habitants, est une commune située dans la banlieue Est de Lyon, au carrefour de trois départements (Rhône, Isère et Ain), et appartient à la communauté de communes du Grand Lyon. Elle est située en zone de compétence de la police nationale.

Lyon est le siège de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, d'une cour d'appel<sup>2</sup> et d'un tribunal de grande instance.

L'établissement pénitentiaire pour mineurs du Rhône, implanté à Meyzieu, dispose d'une capacité de soixante places et accueille des garçons et des filles. Premier établissement de ce type, il a ouvert le 20 avril 2007 et accueilli les premiers mineurs à compter du 13 juin 2007.

Il dépend de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lyon.

### **2.2 L'implantation.**

#### **2.2.1 L'accessibilité.**

L'établissement pénitentiaire pour mineurs est implanté au Sud de la ville, en bordure de la rocade Est de Lyon, non loin de la construction du futur grand stade.

L'accès à Meyzieu, par voie routière, est aisé compte tenu du réseau aboutissant au chef-lieu de région. La sortie n°6 de la rocade dessert la ville. A partir de là, un fléchage indique la direction de l'« EPM du Rhône ». Devant l'établissement, un parking est à la disposition des visiteurs mais sa capacité est trop limitée compte tenu de l'effectif des professionnels travaillant sur le site ; des véhicules sont stationnés hors des emplacements prévus.

L'accès en transports en commun est plus compliqué. Les visiteurs arrivant par voie ferrée doivent prendre le tramway T3 qui relie la gare de Lyon-Part-Dieu à Meyzieu. Ce tramway dessert « Décines Grand Large », sur la commune voisine de Décines, et « Meyzieu gare ». Le bus n°85 mène à la station « Mendès-France - Rambion », située à quelques centaines de mètres de l'établissement. Le déplacement entre la gare de Part-Dieu et l'établissement dure environ 45 minutes. En fonction des horaires, les tramways passent toutes 7 à 15 minutes et les bus toutes les 20 ou 30 minutes<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> La Cour d'appel de Lyon est compétente sur trois départements : Rhône, Loire et Ain.

<sup>3</sup> Source : [www.tcl.fr](http://www.tcl.fr) (site du réseau de transport en commun de Lyon).

Ainsi, pour être présent au premier tour de parloir, débutant à 14h, le visiteur doit prendre un tramway la gare de Lyon-Part-Dieu à 12h45 et arriver à la station Mendès-France - Rambion à 13h26, le suivant ne permettant pas d'arriver à l'heure (arrivée à 13h56). A l'issue du parloir qui s'achève à 14h45, avec une sortie de l'établissement aux environs de 15h, ce même visiteur doit prendre le bus passant à 15h26 et l'amenant à la gare de Part-Dieu à 16h10 ; le précédent, partant à 15h04, peut difficilement être pris.

### 2.2.2 L'emprise.

L'EPM est construit sur une emprise pénitentiaire de 4 ha. Les locaux de service de l'équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS) de Lyon y sont également installés, dans une zone séparée et close.



*L'emprise pénitentiaire*

Devant l'EPM, un parking clos est réservé aux personnels et un autre, ouvert, est affecté aux visiteurs. Un garage à vélos y est également placé.



*L'entrée de l'EPM*

### 2.3 Les locaux.

L'établissement pénitentiaire pour mineurs est constitué par un ensemble de forme rectangulaire de 115 m de long et 90 m de large.

La porte d'entrée principale est située face aux parkings.

Son franchissement donne accès à la cour d'honneur, entourée de bâtiments :

- au Sud et à l'Ouest, le bâtiment administratif avec les bureaux de la directrice, de son adjointe, des services, du directeur des services éducatifs, des responsables d'unités éducatives et des éducateurs ;
- à l'Est, les parloirs ;
- au Nord :
  - au rez-de-chaussée, le poste central d'information (PCI), le quartier disciplinaire, le greffe et le bureau de la gestion de la détention ;
  - à l'étage, l'unité sanitaire.

De l'autre côté du bâtiment des parloirs, les locaux du pôle socio-éducatif avec notamment les salles de classe, des salles de formation technique, des salles d'activité et la médiathèque bordent une autre cour servant de serre.



#### Légende :

1 – Porte d'entrée principale (PEP)	6 – Terrain de sport
2 – Administration	7 – Salle de spectacle
3 – Quatre unités de vie (dont arrivants et filles)	8 – Pôle scolaire et socio-éducatif
4 – Trois unités de vie	9 – Parloirs
5 – Gymnase	10 – Unité sanitaire

A partir de la cour d'honneur, le franchissement du PCI assure l'entrée dans la détention.

Là, autour d'un terrain de sport, placé au centre, sont implantées sept unités de vie :

- une unité « filles » (unité 1) de cinq places (dont une cellule mère-enfant), où se trouve également la cellule de protection d'urgence (CPRoU) ;
- une unité « arrivants » de dix places (unité 2) ;
- cinq unités « garçons » : trois fonctionnant en régime commun (unités 3, 4 et 5), une en régime de responsabilité (unité 6), chacune de dix places, et une unité de prise en charge adaptée (UPECA – unité 7), avec quatre places.

Chaque unité est constituée d'un bâtiment avec :

- un rez-de-chaussée regroupant notamment deux cellules<sup>4</sup>, le bureau du binôme surveillant – éducateur, un bureau d'audience, une salle à manger, une salle de repos, une buanderie, des WC, des locaux techniques et une cour ; une grille sépare les cellules de la zone réservée aux autres locaux ;
- un étage, avec les autres cellules.

Un gymnase et une salle polyvalente servant de salle de spectacle constitue les autres installations.

Des travaux de sécurisation, proposés dès 2009 par la directrice, après sa prise de fonction, ont été effectués en 2011. Ainsi, au sein de la détention, des grilles fermées à clé assurent la séparation des différentes unités, pour éviter que les mineurs circulent d'une unité à l'autre.

D'autres mesures ont également été mises en œuvre : la pose de caillebotis sur l'intégralité des fenêtres des cellules des unités de vie, le renforcement des façades des cours de promenade, le renforcement des murs des coursives, la pose de plaques de renfort sur les interphones, la pose de luminaires anti-vandalisme...



*Vue de la zone de détention, avec les grilles de séparation*

A la date de la visite, l'unité 4 était fermée en raison de sa réfection mais aussi des travaux de rénovation du réseau d'eau. Ce chantier va concerner tour à tour tous les secteurs et les unités entre juillet 2014 et avril 2015, nécessitant des fermetures.

<sup>4</sup> La cellule mère-enfant et la cellule de protection d'urgence à l'unité 2.

## 2.4 Les personnels pénitentiaires.

### 2.4.1 Les effectifs.

A la date de la visite, le centre pénitentiaire comptait :

- deux personnels de direction : une directrice (en poste depuis 2010) et une directrice adjointe ;
- un contractuel en charge de l'administration et des finances ;
- trois officiers (deux hommes et une femme), dont un mis à disposition ;
- dix majors et premiers surveillants (huit hommes et deux femmes), dont un mis à disposition et un détaché ;
- cinquante-cinq personnels de surveillance (quarante hommes et quinze femmes) ;
- trois personnels administratifs, dont une femme suivant une formation de greffière de 18 mois après avoir été admise, sur concours.

La lieutenant, chef de détention, est en congé de maladie depuis une longue période et un autre lieutenant assure cette fonction en son absence. Compte tenu du nombre limité d'officiers et de la durée de ce congé, la directrice interrégionale des services pénitentiaires a recherché un volontaire ; un lieutenant est ainsi mis à disposition de l'établissement depuis plusieurs mois.

Parmi les quarante personnels de surveillance hommes, six sont à l'infrastructure, quatre en poste fixe, un est correspondant local des systèmes d'information, trois sont moniteurs de sport<sup>5</sup> ; les autres sont affectés en détention.

Parmi les quinze femmes, cinq sont indisponibles (congé de maladie, détachement syndical, disponibilité, congé parental). Les dix autres sont à l'infrastructure (une), en poste fixe (une) et en détention (huit).

Selon les rapports d'activités de 2012 et 2013, le taux global d'absentéisme a peu évolué au cours des trois dernières années :

Congés de maladie ordinaire (CMO) en jours			Accidents de travail (AT) en jours			Taux d'absentéisme global		
2011	2012	2013	2011	2012	2013	2011	2012	2013
690	991	1562	783	1153	565	27,84 %	25,93 %	25,25 %

L'absentéisme des personnels de surveillance en raison de congés de maladie ou d'accidents de travail est important.

Les contrôleurs ont examiné ceux de juin, juillet et août 2014. Le taux mensuel d'absentéisme a ainsi varié entre 29,39 % et 35,74 %.

<sup>5</sup> A la date de la visite, l'un d'eux était en formation à l'école nationale de l'administration pénitentiaire à la suite de sa réussite au concours de premier surveillant.

Pour un effectif de cinquante-cinq surveillants, vingt-huit agents ont été placés en congé de maladie ordinaire ou accident de travail durant cette période : dix-sept en juin (pour un total de 186 jours), treize en juillet (pour un total de 209 jours) et seize en août (pour un total de 193 jours). Certains ont été ainsi indisponibles pour quelques jours (seize des vingt-huit agents en une seule fois), d'autres l'ont été à plusieurs reprises (par exemple, trente-deux jours en trois fois). D'autres encore ont été indisponibles durant de longues périodes (par exemple : un agent durant toute cette période et deux durant soixante-et-onze jours, sans interruption). Selon les informations recueillies, deux contre-visites médicales ont été demandées.

D'autres absences sont liées à une décharge d'activité syndicale à 100 % et un agent bénéficiant d'une décharge en raison de son mandat électif.

Selon un audit mené par des personnels de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, qui se sont spécialement déplacés à l'établissement à cet effet, le taux d'absentéisme est supérieur à la moyenne observée dans les autres établissements du ressort. Il y est indiqué que « le nombre de situations individuelles entraînant des positions administratives particulières apparaît concentré pour une structure de cette taille et engendre donc de ce fait une érosion importante des ressources disponibles pour l'organisation du service ».

Pour sa part, la directrice a mis en place un système pour lutter contre l'absentéisme, reçoit individuellement tous les agents à leur retour dans l'établissement et recherche des solutions pour la reprise de ceux absents durant de longues périodes.

#### **2.4.2 L'organisation du service et les conditions de travail.**

En détention, les surveillants sont fidélisés au sein des unités de vie et travaillent en binôme avec un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse. Seules des surveillantes sont affectées à l'unité des filles (unité 1).

Les surveillants sont présents durant 13 heures 15 minutes en journée, de 7h15 à 20h30, avec une coupure de 13h à 13h40, prise au sein de l'unité de vie. Le service de nuit se prend de 20h15 à 7h30.

Les cycles sont de trois jours de service au maximum suivi de deux jours de repos :

- « jour – jour – nuit » suivi de deux jours de repos ;
- « jour – nuit – nuit » suivi de deux jours de repos.

Les agents ne peuvent pas faire plus de 65 heures de travail sur une période glissante de sept jours.

Des surveillants ont expliqué qu'à l'ouverture de l'EPM, les cycles étaient ceux traditionnellement en fonction dans les établissements pénitentiaires, avec des services de matin, d'après-midi ou encore d'un matin suivi d'une nuit. Ils ont expliqué que, en raison de l'absentéisme, les rappels étaient fréquents et qu'aucune organisation de vie personnelle n'était possible. Ce fonctionnement très perturbé avait entraîné des démissions.

Le passage à la nouvelle organisation décrite *supra* a permis aux agents de retrouver une vie personnelle plus harmonieuse et d'être plus heureux dans leur travail. Certains ont déclaré avoir précédemment pensé à démissionner mais y avoir renoncé depuis l'instauration des nouveaux cycles. Interrogés sur la pénibilité d'un service d'une telle amplitude, ils ont indiqué ne pas en souffrir et, bien au contraire, ne pas vouloir en changer.

Cette amélioration semble aussi avoir permis d'inverser une tendance. Jusqu'alors, les postes vacants étaient comblés par de jeunes agents sortant de l'École nationale de l'administration pénitentiaire, faute d'autres candidats. Désormais, ils le sont par des surveillants provenant d'autres établissements pénitentiaires.

S'agissant de la supervision des agents, la directrice a indiqué que « *outre le suivi et l'accompagnement [...] par la direction* », ils bénéficient de « *l'action de la psychologue du personnel, de l'assistante sociale, du médecin de prévention et, également, de l'écoute téléphonique "allo, écoute personnels pénitentiaire", numéro vert qui met le personnel directement avec un psychologue (indépendant de l'administration)* ».

### **2.4.3 Le service de nuit.**

En dehors des heures ouvrables, un service d'astreinte, assuré du vendredi au vendredi suivant, avec deux niveaux d'intervention, est en place :

- un premier niveau, assuré à tour de rôle par les deux officiers (hors le chef de détention), le major responsable du bureau de la gestion de la détention et la première surveillante responsable du service des agents ;
- un second niveau, assuré à tour de rôle par les deux directrices, le responsable administratif et financier et le chef de détention. Lorsque l'un de ces deux derniers prend ce service, une des deux directrices reste rapidement joignable.

Le service de nuit est assuré par un premier surveillant (de 18h45 à 7h) et quatre surveillants (de 20h15 à 7h30).

Un agent est en place à la porte d'entrée principale, un autre au poste central d'information, un troisième effectue des rondes et le dernier est de « piquet ». Les postes changent de titulaires au cours de la nuit.

Sept rondes sont effectuées durant le service de nuit. La première et la dernière, dite des feux, est effectuée par deux agents qui passent dans tous les bâtiments. Les autres sont menées par un seul agent qui limite son action au quartier disciplinaire et aux unités de vie dans lesquels des mineurs sont hébergés. Tous les contrôles de cellule se font à l'œilleton.

Le mercredi 3 septembre 2014, au soir, deux mineurs étaient placés en surveillance spéciale.

Lorsqu'une extraction médicale intervient de nuit, deux agents doivent accompagner le mineur. Dans ce cas, celui qui assure l'intervention de premier niveau revient à l'établissement et participe à l'escorte. La personne assurant celle de second niveau tient alors le rôle du premier niveau. Il a été indiqué que de telles extractions étaient rares.

Deux chambres sont à la disposition de l'équipe de nuit : l'une pour le premier surveillant et l'autre pour le surveillant de piquet. Ces deux pièces, de 12 m<sup>2</sup>, situées au premier étage du bâtiment administratif, sont équipées de façon identique avec un lit, une table de chevet, une armoire, une table, une chaise, trois patères, un téléviseur et un lavabo. La chambre du premier surveillant dispose d'un téléphone.

Les WC et les douches sont situés dans les vestiaires (vestiaires pour les hommes et vestiaires pour les femmes), au même étage.

La salle de repos, proche, est meublée d'un canapé d'angle, de deux tables rondes et de chaises. Des distributeurs de boissons chaudes, de boissons froides et de friandises y sont placés. Une petite cuisine attenante est équipée d'un évier, d'un réfrigérateur, de trois fours à micro-ondes et d'une fontaine à eau. De jour, ces installations sont également à la disposition des personnels.

## **2.5 Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).**

L'effectif local de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) se compose de quarante-cinq agents, répartis comme suit : un directeur, chef de service, trois responsables d'unité éducative (RUE), trente-six éducateurs, un professeur technique, un psychologue et deux secrétaires.

Il convient de relever qu'à l'ouverture de la structure, en 2007, seuls deux éducateurs (sur les trente-six) étaient titulaires de la fonction publique, tous les autres étant contractuels. A la date de la visite, aucun poste n'était vacant. Il ne restait aucun contractuel parmi les éducateurs, la seule personne conservant ce statut étant la professeure technique.

Par ailleurs, à deux exceptions près, les postes ne sont plus totalement comblés par des sortants d'école. En effet, parmi les sept éducateurs affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2014, quatre l'étaient au titre de la mobilité, un éducateur spécialisé arrivait suite à un concours sur titre lancé par la PJJ et deux jeunes éducateurs se trouvaient pré-affectés sur site, préalable obligatoire à leur titularisation, dans un an.

Le principe d'organisation retenu par la direction repose sur une équipe de cinq éducateurs par unité de vie, chaque mineur étant suivi simultanément par deux éducateurs (ou référents). L'organisation du travail s'étend sur un volume horaire hebdomadaire de 36 heures 20 minutes par semaine, du lundi au dimanche mais sans nuit, pour un temps plein. En semaine, deux services s'entrecroisent ainsi dans chaque unité pour l'équipe éducative : l'un, de 7h45 à 14h45, et l'autre, de 12h45 à 19h45. La pause méridienne est de quarante-cinq minutes pour les éducateurs ne prenant pas le déjeuner avec les mineurs.

Il arrive cependant qu'en cas d'absence, un seul éducateur occupe une unité durant douze heures (mode dégradé). Le week-end et les jours fériés, un éducateur est placé en longue journée au sein de chaque unité, de 8h15 à 19h45.

Chaque horaire doit s'entendre comme celui de l'heure d'arrivée et de départ en unité de vie.

Une note de service locale, en date du 23 juillet 2014, réorganisant la répartition des éducateurs, applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2014, prévoit ainsi que six des sept unités de vie (unité des arrivants, unité des filles, unités 3, 4 et 5 des garçons en régime commun et unité 6 des garçons en régime de responsabilité) ont à leur tête un RUE avec une équipe de cinq éducateurs, tandis que l'unité 7 (dite de prise en charge adaptée ou UPECA) compte un RUE accompagné de trois éducateurs.

Dans ces unités, règne le principe du binôme « surveillant pénitentiaire - éducateur » conforme à la conception initiale des EPM telle qu'issue de la loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) du 9 septembre 2002, la direction locale de la protection judiciaire de la jeunesse lui préférant toutefois l'expression « travail conjoint », plus explicite selon elle.

En détention, le bureau est commun aux éducateurs de la PJJ et aux surveillants. Il n'existe pas de bureau dédié hors de la détention.

Par ailleurs, l'intervention du service éducatif sur le « pôle scolaire et éducatif » s'organise autour d'un RUE, d'une professeure technique et de deux éducateurs.

En sus de leur activité dans les unités de vie, les éducateurs interviennent également comme référents transversaux dans les domaines suivants : commission santé, commission sport, pôle d'accès au droit, commission d'accueil des familles, commission citoyenneté, commission parentalité, santé et sécurité au travail, commission formation-documentation, suivi des règles pénitentiaires européennes, suivi des visiteurs de prison et suivi des aumôniers.

Toute l'action de la PJJ vise à appliquer, à l'échelle de l'établissement, les prescriptions définies dans la circulaire du 10 juin 2008<sup>6</sup> sous forme de missions :

- prévenir le choc de l'incarcération ;
- garantir une dimension éducative durant la détention ;
- préparer les conditions d'une insertion ;
- favoriser l'individualisation des peines privatives de liberté.

## 2.6 La population pénale.

Selon le rapport d'activité de 2013, l'EPM accueille majoritairement des prévenus (84,46 % des mineurs écroués, en moyenne sur les cinq dernières années) :

	2009	2010	2011	2012	2013
Prévenus	159	111	159	185	169
Condamnés	32	35	28	31	18
Total	191	146	187	216	187

Le nombre des jeunes filles écrouées est limité (9,60 % en moyenne sur les cinq dernières années) :

	2009	2010	2011	2012	2013
Jeunes filles	13	16	14	25	21

<sup>6</sup> Circulaire DPJJ 2008-K3 du 10 juin 2008, prise en application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les entrées et les sorties de l'établissement ont été les suivantes :

	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Nombre des entrants	191	146	187	216	187
Nombre des sortants	187	145	178	220	188

La durée moyenne de séjour a varié entre 61 et 92 jours au cours des cinq dernières années :

	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Durée moyenne de détention	68 jours	92 jours	71 jours	61 jours	76 jours

Les infractions commises étaient :

<b>Infractions</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Vol simple	53	64	78	78
Vol qualifié, extorsion	9	26	25	38
Escroquerie, abus de confiance, faux	5	4	2	
Recel	1	1	3	2
Infraction sur les chèques	/	/	/	
Dégradation et incendie volontaire	5	4	6	4
Proxénétisme	2	/	/	
Trafic de stupéfiants	7	2	7	5
Homicide et atteinte involontaire à la personne	/	1	/	
Viol et autres agressions sexuelles	6	6	5	2
Violences délictuelles	33	34	36	30
Crime (homicide, meurtre)	4	10	5	10
Autres	21	35	49	18
Total	146	187	216	187

**En 2013 et 2014**, le nombre des mineurs écroués à l'EPM a évolué de la façon suivante<sup>7</sup> :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Novembre	Décembre
2013	NC <sup>8</sup>	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	33	30	36	33
2014	35	29	29	30	35	30	32	32	/	/	/	/

Ainsi, sur une période de douze mois, 32 mineurs étaient écroués, en moyenne, au premier jour du mois, soit un taux d'occupation de 53,33 %.

**Le 1<sup>er</sup> septembre 2014**, la population pénale était ainsi constituée :

Catégorie	Condamnés					Prévenus		
	Peines criminelles		Peines correctionnelles			Procédure criminelle	Procédure correctionnelle	
	<10 ans	>10 ans	<6 mois	3 mois< P < 1 an	>1 an			
Nombre	/	/	2	1	5	8	8	
Total partiel	/		8					
Total condamnés - prévenus	8					16		
Total	24							

Parmi les mineurs, figuraient deux jeunes filles. Un garçon était écroué à l'EPM mais, en placement extérieur, n'était pas hébergé.

Cet effectif a peu varié au cours de la semaine. Il était de vingt-deux le vendredi 5 septembre 2014, dont celui en placement extérieur. Un mineur avait été écroué et placé au quartier des arrivants. Un autre avait quitté l'établissement en fin de peine, un avait été hospitalisé à l'UHSA et un avait été transféré à l'EPM de Marseille, par mesure de rapprochement.

Parmi les vingt-deux mineurs hébergés le 2 septembre 2014, seize étaient de nationalité française et les six autres de six nationalités différentes : algérienne, camerounaise, congolaise, ivoirienne, roumaine et tunisienne.

<sup>7</sup> Source : statistiques mensuelles de la population détenues et écrouées – [www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion](http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion) (rubrique « les chiffres clés »).

<sup>8</sup> Non communiqué dans les statistiques publiées pour les mois de janvier à août 2013.

Trois d'entre eux avaient 15 ans, six avaient 16 ans, treize avaient 17 ans.

Deux étaient incarcérés pour meurtre ou tentative de meurtre, quatre pour des vols à main armée, un pour viol en réunion, un pour association de malfaiteurs, deux pour trafic de produits stupéfiants, deux pour des extorsions de fonds avec arme et séquestration, trois pour des violences (à l'école ou avec arme ou en réunion), sept pour des vols (avec effraction, avec violence...).

Dix-sept avaient été placés à l'EPM par un magistrat d'un tribunal situé dans la région Rhône-Alpes : cinq de Lyon (Rhône), trois de Saint-Etienne et un de Roanne (Loire), deux de Grenoble (Isère), quatre de Chambéry (Savoie), deux de Valence (Drôme). Deux autres l'avaient été par un magistrat de Macon (Saône-et-Loire) mais quatre par un magistrat d'une juridiction plus éloignée : un provenait de Versailles (Yvelines) et trois de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Cette situation est également celle constatée au cours des années précédentes. Ainsi, en 2013, sur les 187 mineurs incarcérés, 155 provenaient d'une juridiction d'un des départements de la région Rhône-Alpes<sup>9</sup> (soit 82,9 %). Les autres venaient principalement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (dix-huit, dont treize de Marseille) mais aussi d'Auvergne (cinq), de Franche-Comté (trois), de Champagne-Ardenne (deux), de Bourgogne (deux), du Centre (un) et de l'Île-de-France (un).

## 2.7 La gestion déléguée.

La gestion déléguée porte sur les quatre lots attribués à la société *Sodexo justice service* jusqu'en fin 2015 :

- la restauration ;
- l'hôtellerie ;
- la maintenance ;
- le nettoyage.

*Sodexo* a sous-traité le nettoyage à la société *Onet* et gère les trois autres lots. Le partenaire privé est installé au rez-de-chaussée du bâtiment administratif à proximité immédiate de la détention.

*Sodexo* emploie à plein temps, sur le site, huit personnels soit :

- la directrice ;
- une assistante de site ;
- trois cuisiniers ;
- trois techniciens.

*Onet* y emploie cinq personnes à temps plein.

---

<sup>9</sup> Soixante-trois de Lyon et trois de Villefranche-sur-Saône (Rhône) (soit le tiers des mineurs incarcérés), vingt-cinq de Grenoble, Vienne et Bourgoin-Jallieu (Isère), vingt-trois de Saint-Etienne et Roanne (Loire), quatorze de Valence (Drôme), neuf de Chambéry (Savoie), sept d'Annecy et Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), six de Privas (Ardèche), cinq de Bourg-en-Bresse (Ain).

## 2.8 Le budget.

En 2007, à l'ouverture, un budget conséquent a été accordé à l'établissement pour faire face aux besoins liés à la mise en place. Le budget de fonctionnement était alors de 179 053 euros et celui affecté à l'amélioration des conditions de travail de 15 000 euros.

Depuis, le budget a diminué, passant par un point bas en 2013 :

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Fonctionnement	102 858 €	111 777 €	140 000 €	128 900 €	121 743 €	53 780 €
Budgets fléchés dont :	37 886 €	41 862 €	21 777 €	16 485 €	37 682 €	16 458 €
Education nationale	10 000 €	8 000 €	7 200 €	5 000 €	3 900 €	5 000 €
Amélioration des conditions de travail (ACT)	2 200 €	2 200 €	2 000 €	2 485 €	2 485 €	1 789 €
Sport	1 610 €	3 500 €	2 400 €	9 000 €	1 938 €	3 000 €
<b>Budget total</b>	<b>140 744 €</b>	<b>153 639 €</b>	<b>161 777 €</b>	<b>145 385 €</b>	<b>159 425 €</b>	<b>70 238 €</b>

Le budget destiné à la rétribution de la prestation réalisée par le partenaire privé a évolué de la manière suivante :

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Prestation du partenaire privé	1 007 751 €	900 000 €	969 000 €	915 000 €	1 017 539 €	1 051 245 €

Le budget de fonctionnement doit permettre de faire face aux dépenses liées à la vie même de l'établissement et certaines dépenses sont incontournables. Ainsi, en 2010, sur un budget de fonctionnement de 140 000 euros, la directrice estimait sa marge de manœuvre à 16 291 euros.

Les dépenses liées aux remises en état après des dégradations individuelles volontaires sont moins importantes que, par le passé, celles-ci s'étant élevé jusqu'à 70 000 euros :

2010	2011	2012	2013
52 267 €	26 069 €	25 898 €	41 462 €

Une part est prise en charge par le budget de l'établissement et l'autre l'est par le partenaire privé, dans le cadre du marché.

Pour 2014, le budget de fonctionnement initial (74 080 euros) a été abondé par une enveloppe supplémentaire permettant de le porter à 103 906 euros. Il a été indiqué que des mesures drastiques d'économie ont été prises pour maîtriser la dépense (aucun achat de fourniture de bureau en 2013, par exemple) et que tout engagement est décidé après un examen attentif pour que l'EPM puisse fonctionner jusqu'en fin d'année.

## **2.9 Le règlement intérieur.**

Le règlement intérieur date de décembre 2013 mais n'a pas été établi selon les règles fixées par le décret du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires. Il a été indiqué qu'il devait être réadapté et de nouveau transmis à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, pour approbation.

Le règlement intérieur en vigueur est porté à la connaissance de la population pénale au travers d'extraits joints au livret remis aux arrivants. Il peut être consulté à la médiathèque mais aussi dans les unités de vie, comme l'indique de préambule du règlement intérieur (page 12). Les contrôleurs ont constaté qu'un exemplaire était disponible à la médiathèque (cf. paragraphe 9.4) mais que la situation est moins claire dans les unités de vie :

- dans l'une, un exemplaire imprimé est conservé dans le bureau du binôme et son accès est aisé ;
- dans une autre, un exemplaire imprimé a existé mais semble avoir disparu ; le surveillant et l'éducateur ont indiqué que le document était disponible en ligne sur le réseau informatique de l'établissement ;
- dans les autres, aucun exemplaire imprimé n'existe et seul le document consultable en ligne est accessible.

Les personnels rencontrés ont indiqué que les demandes de consultation étaient très rares et que les mineurs les interrogeaient pour connaître les règles, sans se reporter au règlement. Ils ont indiqué qu'un extrait pourrait être imprimé et remis au mineur qui le demanderait.

## **3 L'ARRIVÉE.**

### **3.1 Les formalités d'écrou et de vestiaire.**

A son arrivée à l'EPM, le mineur est escorté soit par des policiers soit par des gendarmes. Le véhicule pénètre dans l'établissement et se gare dans la cour d'honneur, près de la porte d'entrée du greffe.

Le mineur, toujours escorté, accède alors au greffe. Là, un couloir (de 6 m de long sur 1,20 m de large) dessert, sur sa droite, un espace de 2 m sur 2,20 m, qui fait office de salle d'attente, et trois box grillagés faisant face à la porte du greffe.

La salle d'attente comporte un banc scellé, face à une fenêtre, qui donne sur la cour d'honneur, et un point d'eau. C'est là que peut attendre l'escorte.

Chacun des boxes est équipé d'un banc scellé au sol et est éclairé à la fois par une fenêtre, en fond de couloir, et par la baie vitrée de l'espace d'attente. Le sol est gris noir et les murs blanc crème.

Des hauts parleurs, placés en hauteur, peuvent faire entendre des appels généraux venant du PCI.



*Un box d'attente*

Menotté, le mineur est conduit jusqu'à l'un des trois boxes.

Il est ensuite conduit dans les locaux du greffe ; un couloir, de 15 m de long, dessert :

- à droite : le bureau du major, chef du bureau de la gestion de la détention et du greffe, des locaux de rangement, un vidoir, des sanitaires. Au milieu du couloir, à droite, un bac de linge sale est installé pour que les sortants puissent y déposer leurs draps, les enveloppes de matelas, les couvertures et les taies d'oreillers ;
- à gauche : la banque d'accueil. Elle ouvre sur un grand bureau de 16 m<sup>2</sup> où sont effectuées toutes les procédures d'accueil. Ce bureau est adossé à une salle d'archives et un espace cuisine ;
- plus loin, toujours sur la gauche, se trouve la salle de fouille prolongée par le vestiaire.

Au bout de ce couloir, une porte donne sur l'accès au PCI.

A chacune des deux portes, deux caméras permettent le contrôle, l'une de l'entrée et l'autre, de la sortie.

L'ensemble est propre, clair et fonctionnel.

De nombreuses affiches sont apposées dans les couloirs et les différents locaux : la déclaration des droits de l'homme, le règlement intérieur, la procédure « arrivants », la procédure pour l'accès au téléphone, « l'indigence », les parloirs « avocats », la médiathèque, les mesures à prendre pour se protéger des actes de violence commis par d'autres personnes détenues.

Les fonctionnaires du greffe (de jour) et les premiers surveillants (de nuit), éventuellement suppléés par les officiers, réalisent les formalités d'écrou. Une note dresse la liste des fonctionnaires habilités.

Après avoir vérifié la légalité des titres, l'agent habilité procède à la saisie de la fiche d'écrou complète sur le logiciel Gide<sup>10</sup>. Comme tout acte du greffe, l'écrou est vérifié par un autre personnel du service, soit le jour même, soit le jour ouvrable suivant (lorsque le mineur arrive le soir ou la nuit). L'agent émarge alors une fiche de contrôle placée en première page du dossier pénal du mineur. Les empreintes du jeune sont prises à l'aide de l'appareil de biométrie. Une photo est réalisée pour la carte d'identité intérieure.

Un numéro d'écrou est alors attribué au mineur.

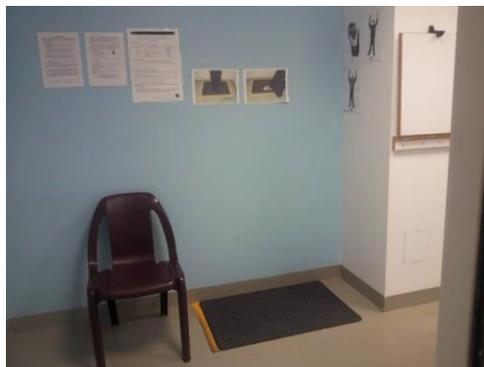
Retranscrite dans Gide et le cahier électronique de liaison (CEL), une notice individuelle indique les comportements, le régime alimentaire du mineur détenu ainsi que les consignes à respecter. La remise de la fiche d'escorte aux policiers ou aux gendarmes et les empreintes sont enregistrées aussi dans Gide. De jour comme de nuit, en semaine comme le week-end, un livret de suivi est créé, dans le cahier électronique de liaison, par le responsable de l'écrou. A l'ouverture, différents renseignements concernant son identité et ses caractéristiques (parcours personnel, antécédents, tendances suicidaires, dangerosité, parcours scolaire, pauvreté, mineur isolé) y sont portés. De plus, les éducateurs du service éducatif auprès des tribunaux (SEAT), qui ont reçu le mineur lors de son passage au tribunal, effectuent un signalement appelé « recueil de renseignements socio éducatifs » (RRSE) qu'ils transmettent par télécopie, le jour même ou le lendemain, au greffe de l'établissement avec une copie au service éducatif.

Le mineur est informé de la durée du titre de détention. Il a été signalé aux contrôleurs que le personnel se montre très attentif aux éventuelles appréhensions de l'arrivant.

L'affectation du mineur à l'unité des arrivants, systématique en application de la réglementation, est notée dans Gide. Les modalités pratiques, dont le choix de la cellule, sont décidées par le premier surveillant de détention

Après la procédure de mise sous écrou, le jeune est fouillé intégralement dans une salle aménagée à cet effet (cf. *supra*). Ce local sans fenêtre, de 4 m sur 1,80 m (soit 7,20 m<sup>2</sup>), comprend :

- un tapis noir au sol ;
- trois dessins affichés pour expliquer les positions à prendre : tête baissée rentrée dans les épaules, mains en l'air de dos et de face (cf. photo *infra*) ;
- une chaise en plastique ;
- un muret abritant un lavabo.



*Le local de fouille*

<sup>10</sup> Gestion informatisée des détenus en établissement.

Sur une banque, sont posés les gants jetables du surveillant et le registre pour la traçabilité des fouilles. Ce registre, examiné par les contrôleurs, concernait la période du 14 novembre 2011 au 4 septembre 2014 ; il était très bien tenu, avec la liste des objets retirés, la date, le nom de l'agent, le nom du mineur et leurs signatures.

Une poubelle et un porte manteau se trouvent sur le côté droit.

Le mineur passe ensuite au vestiaire, séparé du local fouille par une grille (fermée la nuit). C'est un local de 2,50 m sur 1,80 m (soit 4,50 m<sup>2</sup>) avec des étagères sur sept niveaux pour les effets des mineurs incarcérés : c'est la petite fouille pour les objets sans valeurs, les objets non autorisés, les vêtements de marque, les documents personnels. Sur ces étagères, sont également rangés, par pointure et taille, des chaussures et vêtements de sport fournis par *Sodexo*.



*Le vestiaire*

A son arrivée, chaque mineur perçoit : quatre slips ou culottes, quatre paires de chaussettes, un pyjama ou une chemise de nuit, deux tee-shirts, un short et un tee-shirt de sport, de sport, un survêtement, une paire de claquettes (parfois à fleurs pour les filles), un pantalon, une paire de chaussures, une paire de chaussettes de sport, une paire de chaussures de sport, deux chemises et un pull-over. Ces vêtements peuvent être conservés par les mineurs à leur sortie de l'EPM.

Sur d'autres étagères, sont posés :

- le paquetage des « effets de couchage » (deux draps, une enveloppe de traversin, une enveloppe de matelas, deux couvertures, deux gants de toilette, un drap de bain, une serviette de toilette, une serviette de table, un torchon) ainsi qu'une éponge double face, une éponge, un stylo, un bloc note, deux enveloppes timbrées, un extrait du règlement intérieur et un guide « arrivant » propre à l'établissement<sup>11</sup> ;

<sup>11</sup> Le nécessaire de correspondance était pris en charge par le service éducatif qui venait de se rendre compte que la charge devait être supportée par l'établissement.

- le nécessaire d'hygiène : une trousse, une savonnette emballée, un flacon de gel douche, un autre de shampoing, une brosse à dents, un tube de dentifrice fluoré, un rouleau de papier hygiénique, un paquet de dix mouchoirs en papier, un peigne, une brosse à ongles et, pour les filles, une brosse à cheveux et des serviettes hygiéniques ou tampons ;
- un nécessaire pour la cellule de protection d'urgence (CPRoU), avec deux couvertures indéchirables et un pyjama en papier.

Le tout se trouve sous blister. Les produits et le matériel d'entretien sont remis à la demande, à l'unité des arrivants.

Une table (de 1,60 m de long) permet de poser le packaging et de signer les inventaires contradictoires : le suivi de dotation, la fiche d'inventaire du mineur détenu, la fiche « vestiaire grande fouille - petite fouille » avec les entrées et sorties. L'agent et le mineur signent chacun d'eux ; la date est mentionnée. Ces documents sont ensuite placés dans une chemise insérée dans le dossier pénal du mineur. Les informations sont portées dans Gide.

Toute observation relative à la personne détenue peut être saisie dans le cahier électronique de liaison par le surveillant du vestiaire.

En ce qui concerne les objets de valeurs, l'agent en fait l'inventaire avec le mineur et les dépose dans un petit coffre situé sous la banque d'accueil. Ils sont ensuite placés dans un coffre géré par le régisseur des comptes nominatifs, dans le bâtiment administratif.

Le mineur est informé de la procédure pour l'accès au téléphone et remplit les imprimés nécessaires pour indiquer quels numéros il souhaite appeler. Un euro lui est accordé pour prévenir ses proches (cf. paragraphe 6.4).

L'unité sanitaire est prévenue de l'arrivée du mineur. De jour, un éducateur de la PJJ de l'unité des arrivants accueille le jeune au greffe et vérifie aussi, avec lui, le contenu du packaging.

Pour les mineurs étrangers, une liste de traducteurs existe au greffe. La charge financière d'une telle assistance revient à l'établissement. Il a aussi été indiqué que des surveillants possédant des compétences linguistiques étaient sollicités.

Le responsable du greffe envoie à la famille une lettre les informant de l'incarcération de leur enfant ; un plan d'accès et un courrier pour l'unité sanitaire avec une plaquette de présentation du service médical sont joints.

Si un mineur arrive la nuit, le premier surveillant procède à l'établissement de la fiche pénale et les autres formalités, dont les inventaires, sont reportées au lendemain. Le gradé lui remet son packaging et un repas chaud lui est fourni, quelle que soit l'heure.

Après les formalités d'accueil, le mineur « entrant » est accompagné jusqu'à sa cellule par le surveillant et l'éducateur de l'unité des arrivants ou de l'unité des filles.

Les filles, peu nombreuses (cf. paragraphe 2.6), sont directement conduites à l'unité 1 où elles suivent le même parcours que les garçons arrivants à l'unité 2. La mention « arrivante » est apposée sur la porte de leur cellule.

A la date de la visite, parmi les jeunes incarcérés, deux étaient des arrivants : l'un était de retour de l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) du Vinatier de Bron et l'autre, étranger (albanais), était arrivé la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 septembre.

## 3.2 La procédure « arrivants ».

### 3.2.1 Le quartier des arrivants.

C'est une unité labellisée « RPE » (règles pénitentiaires européennes).

Les filles arrivantes sont automatiquement affectées à l'unité 1, qui accueille toutes les filles. Pour les distinguer des autres détenues, la mention « arrivante » est affichée sur la porte de leur cellule. Dans cette unité, seules sont affectées des surveillantes femmes alors qu'il peut y avoir des éducateurs hommes ou femmes.

L'unité 2, de dix places, est réservée aux garçons arrivants ; comme dans les autres unités, les surveillants et éducateurs peuvent être hommes ou femmes. Lors de la visite des contrôleurs, deux arrivants mineurs s'y trouvaient.

Trois surveillants sont affectés à ces unités en binôme et roulement avec cinq éducateurs.

Cette unité est conçue comme les autres.

Les cellules sont identiques à celles des autres unités (cf. paragraphe 4.2).

La porte du salon permet de pénétrer dans un espace clair et convivial avec huit petits fauteuils rouges style chauffeuses, regroupés en canapé d'angle autour d'une table basse ronde en bois noir.

Deux grosses armoires, à droite de la porte d'entrée, contiennent des jeux de société, des livres, un poste de télévision et un lecteur DVD (remisés à l'intérieur et donc non apparents). Un baby-foot, protégé par du plexiglas, est placé près des baies vitrées qui donnent toutes sur la cour et apportent une grande clarté à cette pièce de 5,84 m sur 9,66 m (soit 56,41 m<sup>2</sup>), aux murs peints en blanc et jaune. Des affiches se trouvent aussi bien sur les murs du salon que dans le couloir ou sur les vitres. Elles concernent les activités, les relations avec l'extérieur, la correspondance, le Défenseur des droits, les biens et valeurs, les soins, la vie scolaire, le cannabis, la réunion d'équipe pluridisciplinaire (REP), les incidents en détention, les actes de violence, les précautions en cas de forte chaleur et le Ramadan.

Dans le hall après la grille sont affichés les horaires de l'école, l'accueil et le parcours du mineur arrivant, les modalités d'accès à la télévision et les mesures de bon ordre (MBO).



*Le salon*

Le salon se prolonge par une cuisine de 6,55 m de profondeur, 4,75 m de largeur (soit 31,11 m<sup>2</sup>) et 2,95 m de hauteur.

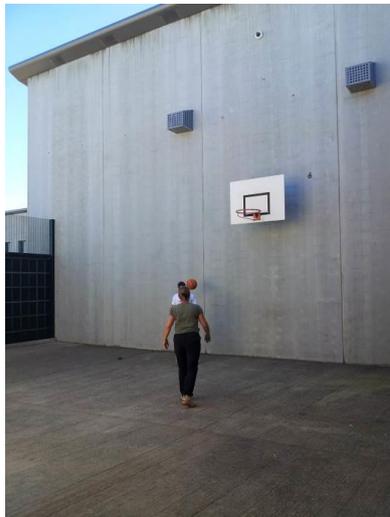
Elle est équipée d'une cuisinière avec un four, d'un four à micro-ondes, d'un évier, d'un lave-vaisselle, d'un réfrigérateur et de divers placards. Une tablette, genre « bar américain », sépare cette partie « office » du reste du local qui est meublé de quatre tables et de onze chaises en plastique. Toute cette partie est éclairée par des baies vitrées qui donnent sur la cour.



*La cuisine et la salle à manger*

A la date de la visite, le bureau d'audience était inutilisé en raison d'une fuite d'eau et les entretiens se tenaient dans le salon.

La cour est également comparable à celles des autres unités (cf. paragraphe 4.4.1). Il est à noter que les claquettes n'y sont pas autorisées.



*La cour de l'unité des arrivants.*

Le surveillant accompagne le mineur dans tous ses déplacements et joue avec lui dans la cour. Le jour de la visite, un surveillant et une éducatrice PJJ jouaient au basket avec les deux arrivants.

Selon les informations recueillies, quelques incidents s'y sont produits : passage d'objets à l'aide de yoyos accrochés aux fenêtres du premier étage lorsque les cellules sont occupées et tentative de passage vers les toits en s'agrippant aux corniches du mur.

### 3.2.2 L'accueil des arrivants.

La phase d'accueil a pour objet de répondre aux premiers besoins et de réaliser un bilan pluridisciplinaire pour chaque mineur nouvellement écroué. La mise en commun de ces informations permet de déterminer, en réunion d'équipe pluridisciplinaire (REP), d'une part, les objectifs de détention propres à prévenir la réitération d'actes délictueux et, d'autre part, l'unité de vie qui offrira la meilleure prise en charge du mineur durant sa détention.

Un programme d'accueil type est établi et remis au mineur lors de son arrivée.

Tous les détenus, garçons ou filles, écroués depuis le milieu ouvert ou à la suite d'un transfert depuis un autre établissement pénitentiaire, sont concernés par la procédure d'accueil.

Le premier contact a eu lieu avec un agent du greffe, lors des formalités d'écrou. Ensuite, dans les 24 heures, le mineur est reçu par un personnel de direction ou un officier qui évalue notamment le risque suicidaire et la dangerosité.

Plusieurs autres entretiens vont se dérouler durant la période passée au quartier des arrivants.

C'est d'abord l'accueil du mineur par le binôme (cf. paragraphe 2.5) : cinq éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et trois surveillants de l'administration pénitentiaire (AP) y travaillent, par roulement. Le binôme présente l'unité au mineur entrant. Un état des lieux contradictoire de sa cellule est dressé. La fiche alors établie, contresignée par le mineur et par le surveillant, apposée sur la porte de la cellule, comporte deux colonnes : date d'entrée et date de sortie. Est indiqué l'état (bon, moyen, mauvais ou manquant) de chaque élément du sanitaire, du mobilier, de la literie et du téléviseur.

Ensuite, le binôme présente au mineur la prise en charge au sein de l'unité et commente le livret d'accueil :

- le planning des entretiens ;
- le fonctionnement et les règles ; un extrait du règlement intérieur a déjà été fourni avec le paquetage et est affiché sur les vitres dans le sas menant à la cour ;
- les bons de cantine ;
- le bon de téléphone SAGI d'un euro ;
- les activités et la médiathèque.

Un autre entretien se déroule avec une infirmière, dans « les meilleurs délais » ; elle décide si le mineur doit être ensuite reçu par le médecin à l'unité sanitaire. Il y est question d'un bilan général mais aussi de diététique et de tabac. Les observations concernant la pratique sportive ou des allergies alimentaires sont consignées dans le CEL. Selon une fiche remise aux contrôleurs<sup>12</sup>, la réalisation des entretiens sanitaires devrait être consignée dans le CEL par le surveillant de l'unité sanitaire qui mentionne également tout élément d'observation indiqué par le personnel soignant.

<sup>12</sup> Cette fiche a été vérifiée par un officier et la direction en novembre 2013.

Un entretien est également mené avec (uniquement) l'éducateur. Il se fait à partir du recueil de renseignements socio-éducatifs et des éléments transmis par les services du milieu ouvert de la PJJ ou du conseil général lorsque le jeune était connu avant son incarcération.

Un autre a lieu avec la psychologue PJJ qui rédige une note de synthèse, ensuite conservée dans le dossier du mineur.

Un entretien se déroule aussi avec la proviseure de l'éducation nationale qui établit un bilan pédagogique et place le jeune dans le groupe approprié après un test de lecture, d'écriture et de compréhension (cf. paragraphe 9.1.2).

Enfin, le mineur rencontre la conseillère orientation professionnelle (COP), en lien avec la mission locale.

En même temps, des entretiens informels avec le binôme ont lieu durant les différents moments de la journée. Ils permettent aussi des contacts avec la famille pour donner (souvent téléphoniquement) des nouvelles du mineur, des informations sur les visites, le dépôt de linge, les envois de mandats, le règlement intérieur, les visiteurs de prison et les offices religieux.

Les observations notées sur le cahier électronique de liaison après les divers entretiens vont servir à établir un profil du mineur avec des remarques sur la prévention suicide, la vulnérabilité, la dangerosité, le niveau scolaire, les requêtes et leur traitement.

Il n'existe pas de dossier individuel de prise en charge. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse indique : « un travail sur un document individuel de prise en charge a eu lieu en 2010 mais [il] n'a jamais été mis en place. Il n'est pas en projet ».

### 3.2.3 La vie au quartier.

L'emploi du temps est le suivant :

.	Lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
7h30	Petit déjeuner	Petit déjeuner	Petit déjeuner	Petit déjeuner	Petit déjeuner	Petit déjeuner	Petit déjeuner
9h30/10h15	Entretien	entretien	entretien	entretien	entretien	Nettoyage cellule	nettoyage communs
10h15/11h	Entretien	entretien	entretien	entretien	entretien	entretien	entretien
11h/12h	Promenade	promenade	promenade	promenade	promenade	promenade	promenade
12H/13h	Repas	repas	repas	repas	repas	repas	repas
14h30/15h15	Entretien	REP <sup>13</sup>	sports	REP <sup>14</sup>	sports	entretien	entretien
15h15/16h			sports filles Visiteurs prison		Entretien		
16h/17h	Promenade	promenade	promenade	promenade	promenade	promenade	promenade
17h/18h	Sports filles	bibliothèque	bibliothèque	bibliothèque		bibliothèque	bibliothèque
18h45	Repas	repas	repas	repas	repas	repas	repas

<sup>13</sup> Réunion hors du programme des mineurs, concernant les professionnels.

<sup>14</sup> Réunion hors du programme des mineurs, concernant les professionnels.

Un goûter est pris après la promenade de 17 heures. Ce programme fait apparaître :

- un faible nombre d'heures de sport alors que l'EPM dispose d'un vaste terrain central et d'un grand gymnase ;
- de rares heures de promenade (une heure obligatoire par demi-journée, y compris le week-end) dans une cour où l'espace est restreint, équipé seulement d'un panier de basket (un ballon est fourni par les surveillants), et sans aucune vue vers l'extérieur en raison du cloisonnage en tôle ;
- de rares activités proposées, excepté les jeux de société, le baby-foot (avec une balle), les quelques livres dans l'armoire et les DVD ;
- l'absence totale de cours scolaires (sauf exception, durant la visite, d'une enseignante de « français, langue étrangère » avec le jeune albanais entrant) ;
- le grand nombre d'entretiens programmés ou informels.

Les repas sont pris en commun (sauf s'il y a eu une mesure de bon ordre – cf. paragraphe 5.8) : c'est un temps fort de discussions et d'observations entre mineurs et binôme.

Un arrivant ne peut bénéficier d'aucune activité sportive s'il n'a pas été examiné avant à l'unité sanitaire.

Les surveillants de cette unité ont indiqué ne pas être spécialement formés à la problématique des mineurs arrivants et avoir souvent demandé à être affectés à ce poste. Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice ajoute toutefois : « *les surveillants de l'unité des arrivants ont un processus de formation qui doit être réactualisé régulièrement, qui fait partie des éléments de preuve et de performance de la labellisation RPE. Le poste de premier surveillant est profilé et fait l'objet d'un appel à candidature, avec entretien de sélection et critère de recrutement* ».

Les contrôleurs ont pu remarquer leur motivation et leur implication. Ils sont particulièrement chargés de l'observation du mineur, de la sécurité des personnes et des biens, de la préparation du mineur à la vie quotidienne de la détention et de l'évaluation de ses besoins. Le personnel de surveillance est chargé de présenter les règles de fonctionnement de l'EPM (et de les rappeler sans cesse). Les binômes rencontrés par les contrôleurs à l'unité des arrivants semblent bien travailler ensemble et chacun s'exprime en réunion d'équipe pluridisciplinaire.

### **3.3 L'affectation en détention.**

La réunion d'équipe pluridisciplinaire (REP) consacrée aux « arrivants » statue sur les affectations en unité chaque mardi et jeudi, à 14h (cf. paragraphe 12.1).

Elle rassemble un membre de la direction, un officier, la responsable de l'unité éducative (RUE), un surveillant de l'unité des arrivants, un éducateur, la psychologue PJJ, une infirmière, un enseignant, la conseillère d'orientation professionnelle (COP) et un éducateur.

Chaque institution prépare un bilan, assorti de propositions d'objectifs et de moyens, consigné dans le CEL, la veille de la réunion.

Au cours de cette réunion, les objectifs de détention du mineur sont élaborés, son unité d'affectation est déterminée et la synthèse de la réunion est consignée directement et contradictoirement sur le CEL. L'examen de la situation de chaque mineur est enrichi par la consultation (en direct) des observations préalablement enregistrées.

A l'issue d'une période d'observation de cinq à huit jours au sein de l'unité des arrivants, le mineur garçon est ainsi affecté en unité de vie. Cette durée varie en fonction du jour d'arrivée :

Jour d'arrivée à sur l'unité arrivant	REP	Jour d'affectation sur unité de vie	Jour de scolarisation	Durée du passage à l'unité arrivants (en nuitées)
lundi	Mardi de la semaine suivante	mardi	mercredi	8
mardi	Mardi de la semaine suivante	mardi	mercredi	7
Mercredi	Mardi de la semaine suivante	mardi	mercredi	6
jeudi	Jeudi semaine suivante	jeudi	vendredi	7
vendredi	Jeudi	Jeudi	vendredi	6
samedi	Jeudi	Jeudi	vendredi	5
dimanche	Jeudi	Jeudi	vendredi	4

L'affectation en unité vise un double objectif : d'une part, leur permettre l'apprentissage de la vie en collectivité et des liens sociaux ; d'autre part, autoriser la construction d'un véritable parcours individuel.

La décision peut également résulter de la durée prévisible d'incarcération ou de la nécessité de séparer certains mineurs, dans un contexte général de durée moyenne de séjour évaluée à soixante-seize jours en 2013.

Lors de la réunion d'équipe pluridisciplinaire du jeudi 4 septembre 2014, l'affectation des deux arrivants a été examinée.

- l'un, qui revenait de l'UHSA, devait être affecté à l'unité 3 où il se trouvait avant son départ ; il a été indiqué que, pour un tel retour, l'affectation dans la même unité était privilégiée pour permettre la continuité du travail déjà engagé ;
- pour le deuxième, d'origine albanaise, la décision devait être prise, le 10 septembre, à l'issue d'une autre réunion de l'équipe pluridisciplinaire ; une affectation à l'unité 5 était toutefois envisagée mais, déjà, une enseignante en français langue étrangère (FLE) venait lui donner des cours.

Lors de cette même réunion, la situation de chaque mineur réunissant les critères pour être déclaré sans ressources suffisantes a été abordée. Les deux mineurs précédemment cités ont obtenu (ou retrouvé) l'aide de 20 euros (cf. paragraphe 4.10.2).

A la fin de la phase d'accueil, chaque jeune détenu est reçu par le binôme de l'unité au cours d'un entretien. Les objectifs de détention sont présentés. La décision, signée par la directrice de l'établissement (ou son représentant), est portée à la connaissance du mineur qui l'émerge pour en attester.

Le binôme de l'unité « arrivants » accompagne, par la suite, le mineur à son unité de vie et restitue, en présence du mineur, le bilan et les objectifs assignés au nouveau binôme. Cette transmission n'a pas lieu d'être au sein de l'unité « filles », les mineures y restant.

L'original de la décision est conservé dans le dossier pénal du mineur, une copie est remise par le greffe au secrétariat du service éducatif, au secrétariat de l'unité sanitaire et à l'éducation nationale.

Une copie de la décision d'affectation, comportant les objectifs de détention, est transmise, dans les meilleurs délais, par le greffe, au magistrat ayant ordonné le placement à l'EPM.

## 4 LA VIE QUOTIDIENNE.

### 4.1 Les régimes de détention.

C'est en 2012 que l'EPM a mis en place des régimes de détention différenciés.

Les filles sont toutes placées dans l'unité 1 qui voit, de ce fait, coexister plusieurs régimes de détention : arrivant, commun, de confiance (ou de responsabilité) et adapté pour une prise en charge particulière.

Les garçons occupent les six autres unités.

Dans toutes les unités, se côtoient les mineurs de 13 à 16 ans et ceux des 16 à 18 ans mais également les prévenus et les condamnés.

**Le régime le plus habituellement pratiqué est appelé « régime commun » et se pratique dans les unités 3, 4 et 5.**

Ce régime est destiné aux mineurs ayant acquis les règles minimales de la vie en société.

Dans chacune de ces unités, les mineurs sont répartis en deux groupes de cinq au maximum, afin de mettre en place alternativement des temps collectifs pour le repas, la promenade...

Ces sous-groupes sont apparus nécessaires compte-tenu de la fragilité comportementale des jeunes mais aussi du préjudice que pourrait causer un temps collectif trop long dans une démarche globale de prise en charge individuelle.

La journée-type débute par un lever à 7h45 pour le petit-déjeuner (un groupe prend le petit déjeuner ensemble dans la salle à manger, l'autre en cellule, avec inversion le midi puis à nouveau le soir), puis, à 8h30, est fixée l'heure du retour en cellule, pour que tous se lavent et rangent, dans une optique générale d'incitation forte à l'hygiène et à la propreté individuelle.

Vers 8h45, les mineurs se dirigent vers les salles de classe du quartier scolaire, où les unités sont donc mélangées, pour un début des cours à 9h, puis des activités de 10h à 11h, avant la mise en place d'entretiens individuels avec les éducateurs de la PJJ, de 11h à 12h. Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice ajoute : « *S'agissant du créneau entre 11h et 12h, appelé M3 (séquence MATIN 3), il a été créé pour des entretiens éducatifs avec la PJJ. Ceux-ci étant peu développés, le M3 est très investi par l'éducation nationale, la santé, la psychologue PJJ, la conseillère d'orientation professionnelle* ».

Le repas est pris à midi, avec une durée fixée à quarante-cinq minutes pour le groupe déjeunant ensemble.

Après un temps de repos en cellule, les cours, activités et entretiens reprennent à 14h pour s'achever à 17h, heure du goûter.

Il doit être précisé que chaque jeune possède son emploi du temps à la semaine.

De 17h30 à 18h30, se déroulent à nouveau des entretiens individuels, avant le dîner. La fermeture des portes est fixée à 19h45.

Ce planning peut toutefois être interrompu (ou modifié) au gré des parloirs familiaux, des rencontres avec les visiteurs de prison ou les aumôniers, des rendez-vous médicaux, etc.

**L'unité 6**, créée en 2013, repose quant à elle sur **un régime dit « de responsabilité »**, pour viser et accueillir des mineurs capables d'« intégrer un collectif avec plus d'autonomie »<sup>15</sup>, leur permettant de devenir véritablement acteurs de leur peine.

Le placement se décide en réunion d'équipe pluridisciplinaire. Sont pris en compte le comportement du jeune, sa maturité et sa réflexion sur son parcours de vie (passé, présent et à venir).

Les jeunes intégrés dans cette unité sont estimés capables de s'investir davantage dans un travail éducatif.

Le régime de détention qui y est pratiqué repose sur un temps en commun accru, en particulier pour les repas, tous pris ensemble, et une responsabilisation des mineurs.

Par ailleurs, outre un bonus autorisant la télévision jusqu'à 1h du matin les vendredis, samedis et veilles de jours fériés (23h dans les autres unités), le mineur se voit confier un rôle actif dans la préparation des activités du mercredi et du week-end, en association avec le binôme surveillant-éducateur (cf. paragraphe 7.6).

Les contrôleurs ont assisté à une réunion hebdomadaire avec l'équipe éducative de cette unité, dirigée par sa responsable (RUE). Les dossiers et les problématiques de chacun sont parfaitement maîtrisés par l'équipe.

Cependant, compte-tenu de la jeunesse du dispositif (un an), doivent encore être explorées des pistes telles que l'autonomie du jeune (possibilité de possession d'un réveil ou d'un coupe-ongles, par exemple), la possibilité de confection de repas en commun chaque week-end et, au-delà, l'attractivité même de cette unité. Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice mentionne que déjà, sur proposition du binôme, des repas sont souvent confectionnés en commun lors des activités des week-ends, dans le respect de la chaîne de froid et du conditionnement, avec l'aide du partenaire privé.

Au jour du contrôle, en raison des travaux de rénovation de l'unité 4 (cf. paragraphe 2.3 et 4.7) et du faible taux d'occupation (cf. paragraphe 2.6), l'unité 6 connaissait deux régimes de détention à elle seule : trois mineurs détenus se trouvaient en régime de responsabilité tandis que cinq autres étaient en régime commun, rendant confuse la lecture globale de cet espace encore en rodage. Tous les avantages liés au régime de responsabilité ne pouvaient pas être mis en œuvre et le mode de fonctionnement en était dégradé.

<sup>15</sup> Source rapport d'activité 2013.

Enfin, a été mise en place, en 2011, à l'unité 7, un autre régime dit de « prise en charge adaptée », « déclinaison de la réflexion menée lors du groupe de travail sur les régimes différenciés »<sup>16</sup>.

Cette modalité de prise en charge propose un accompagnement individualisé renforcé et sécurisant pour des mineurs fragiles au sein d'un groupe ou bien posant des difficultés liées au respect de l'autorité. Pour certains, en effet, une prise en charge collective n'est pas adaptée.

Le placement à l'unité de prise en charge adaptée (UPECA), d'une capacité de quatre places, s'opère, suite à une réunion en équipe pluridisciplinaire, soit à la demande du mineur, soit à celle de l'administration pénitentiaire, soit à celle de la PJJ voire à celle de l'éducation nationale mais, de fait, jamais à celle de l'unité sanitaire.

La durée du séjour est d'une semaine, renouvelable au maximum deux fois.

Le mineur continue à aller à l'école mais peu d'activités sont organisées.

Pour certains agents pénitentiaires, l'UPECA tendrait à relever d'un régime paradiisciplinaire. Une inscription manuscrite portée sur un tableau d'une salle de réunion en atteste : « UPECA : ne pas masquer le premier objectif, à savoir la sanction ». Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice indique : « S'il est exact qu'une mention manuscrite laisse apparaître une opposition à la mise en place de cette unité, cela reste une réaction isolée dont il convient de ne pas faire une généralité. Sur ce dernier point, la direction a toujours pris toutes les mesures pour éviter l'assimilation de l'UPECA à une unité disciplinaire ». Les contrôleurs confirment cependant avoir recueilli des témoignages tendant à démontrer qu'il ne s'agit pas d'une « réaction isolée » mais d'une position partagée par d'autres surveillants.

Cette position, accompagnée par la réticence exprimée oralement au sein de l'unité sanitaire, semble conférer à cette unité nouvelle une impression d'adoption encore inachevée et de concept à parfaire.

Des entretiens avec la psychologue de la PJJ et les différents services (unité sanitaire, éducation nationale...) sont programmés afin de préparer le jeune à un retour dans une unité de vie classique, à travers un certain nombre d'objectifs à atteindre durant le séjour.

Un examen de la situation est proposé chaque semaine en REP.

Les informations recueillies par les contrôleurs indiquent que, dans la grande majorité des cas, le mineur demande à retourner en unité classique au terme de son passage à l'UPECA.

Nonobstant les remarques mentionnées *supra*, le rapport d'activité de l'établissement considère que « le bilan de ce dispositif est extrêmement positif » car il « a permis d'apaiser la montée en pression de certains détenus et de proposer une prise en charge davantage individualisée ».

Il convient enfin de noter que, indépendamment des propositions émanant des professionnels, le mineur lui-même peut demander un changement d'unité ou de cellule, en s'adressant par écrit à la direction. Sa requête est ensuite examinée en REP.

<sup>16</sup> Source rapport d'activité 2013.

## 4.2 Les cellules.

### 4.2.1 La présentation générale.

Toutes les cellules sont individuelles et aucune ne comporte de lit supplémentaire. L'encellulement individuel est respecté, mais il est aussi obligatoire, sans possibilité de placer ensemble deux mineurs dans une cellule.

En plus du quartier disciplinaire décrit *infra* (cf. paragraphe 5.6.1), l'établissement comporte sept unités de vie composées :

- d'un rez-de-chaussée avec deux cellules, hormis l'unité 7 réservée aux « prises en charge adaptées » qui n'en compte qu'une ;
- d'un étage avec huit cellules réparties le long de deux couloirs, hormis l'unité 1 (filles) et l'unité 7 avec seulement trois cellules.

Les cellules des étages et des rez-de-chaussée sont identiques à quelques nuances de mesures près. Le plafond est plus bas à l'étage : 2,49 m au lieu de 3 m.

Seules deux cellules diffèrent du modèle : l'une, au rez-de-chaussée de l'unité de vie 1 (filles), réservée aux détenues mère d'un jeune enfant, et l'autre au sein de l'unité de vie 7 (« prise en charge adaptée »). Ces deux cellules atypiques sont parfaitement identiques (cf. *infra*).

La cellule de protection d'urgence (CPRoU), située au rez-de-chaussée de l'unité des filles, diffère des autres par l'équipement spécifique mais non par ses mesures (cf. paragraphe 4.11).

Lors du contrôle, l'unité 4 était fermée à la détention car elle faisait l'objet de travaux de réhabilitation.

### 4.2.2 La description d'une cellule.

#### La cellule type.

Une cellule du rez-de-chaussée de l'unité 2 a été visitée.

Elle mesure 4,50 m de profondeur, 2,51 m de largeur et 3,03 m de hauteur (soit 11,29 m<sup>2</sup> et 34,22 m<sup>3</sup>).

Une porte en bois, de 2,02 m sur 0,72 m, percée d'un œilleton et fermant à l'aide d'une serrure avec clé et deux verrous, y donne accès.

Le plafond et les murs sont peints en blanc (dans la cellule visitée comme dans beaucoup d'autres cellules, les murs sont couverts de graffitis – cf. paragraphe 4.2.3) ; le sol est recouvert d'un revêtement synthétique de couleur vert clair.

Une fenêtre, de 1,13 m sur 0,73 m, à huisserie métallique et en verre securit (éclaté), est équipée de barreaux<sup>17</sup> ; la fenêtre est ouvrante et donne sur la cour. Derrière les barreaux, un caillebotis a été placé.

Un plafonnier, protégé des dégradations par une grille, commandé par un interrupteur, permet l'éclairage.

<sup>17</sup> Six verticaux et deux horizontaux (un au milieu et un à la base).

Un lit métallique à une place, fixé au mur, est recouvert d'un matelas plastifié bleu de 1,88 m de long, de 0,68 m de large et de 0,13 m d'épaisseur ; il comporte un coussin « oreiller » en plastique jaune.

Un panneau d'affichage de 1,20 m sur 0,80 m est fixé au mur, au-dessus du lit.

Sur le côté opposé, sont fixées deux étagères : celle du bas peut servir de bureau, celle du haut sert de support pour le poste de télévision.

Deux prises de courant et deux prises d'antenne sont fixées au mur supportant les étagères.

Une chaise en plastique et une poubelle complètent l'ameublement.

Une armoire sans porte fait bloc avec des parois en bois peint, d'une hauteur de 2,20 m, qui séparent la partie « hébergement » de la cellule de la partie sanitaire. Cette dernière est dotée d'un lavabo avec eau chaude et eau froide - commandées par bouton poussoir - surmonté d'une tablette en métal et d'un tube de néon protégé par une grille, d'un WC à l'anglaise et d'une douche de plain-pied. Au-dessus des toilettes, une grille, elle aussi renforcée, permet la ventilation de l'air.

Le chauffage est assuré par le sol.

A côté de la porte, un interphone (protégé par un encerclement métallique) permet, la journée, de contacter le bureau du binôme de l'unité de vie et, la nuit, le PCI.

La cellule est dotée d'un téléviseur à écran plat permettant l'accès à toutes les chaînes de la TNT.

Des aménagements effectués dans les cellules, après l'ouverture de l'établissement, ont visé à renforcer les équipements pour prévenir les dégradations (éclairage, interphone) et éviter les jets dans les cours de promenade (pose de caillebotis).

De plus, la pose de pare-vues dans les cours de promenade a considérablement réduit la visibilité des cellules du rez-de-chaussée. Depuis ces fenêtres-là, seule la cour de promenade totalement bétonnée est visible.

### **Les deux cellules spécifiques des unités 1 et 7**

Dans l'unité réservée aux filles, la cellule mère-enfant est prévue pour accueillir une jeune femme accompagnée d'un bébé. Sa superficie, plus élevée (21 m<sup>2</sup>), permet de recevoir un berceau et une table à langer. La cellule bénéficie de deux fenêtres. Lors de la visite des contrôleurs, elle était occupée par une mineure sans enfant.

Dans l'unité de prise en charge éducative adaptée (UPECA), une cellule est aménagée pour recevoir une personne à mobilité réduite. Comme la précédente, sa superficie est de 21 m<sup>2</sup> et bénéficie de deux fenêtres. La porte de l'espace sanitaire est suffisamment large pour permettre le passage d'un fauteuil roulant. Une barre est fixée au mur à côté des WC et de la douche. A la date de la visite, cette cellule était occupée par un mineur détenu valide.

### 4.2.3 Les graffitis et tags dans les cellules.



*Les cellules*

Dès la première visite, les contrôleurs ont immédiatement noté le nombre considérable de dessins, inscriptions, graffitis et tags qui jonchent les murs des cellules. Le constat est tel que l'on peut légitimement s'interroger sur le ressenti de tout nouvel arrivant lorsqu'il prend possession d'un lieu aussi souillé.

Il a donc été procédé à un inventaire exhaustif, avec trois critères de dégradations pour quantifier le phénomène : A représente l'état neuf ou satisfaisant, B l'état moyen, et C l'état le plus dégradé.

L'état ainsi dressé montre :

	Cellules au rez-de-chaussée	Cellules à l'étage	Nombre total de cellules	Niveau A	Niveau B	Niveau C
Unité 1	2	3	5	3	2	0
Unité 2	2	8	10	1	9	
Unité 3	2	8	10	0	0	10
Unité 4 <sup>18</sup>	2	8	10	8	1	1
Unité 5	2	8	10	0	6	4
Unité 6	2	8	10	4	5	1
Unité 7	1	3	4	0	2	2
TOTAL	13	46	59	16	25	18

<sup>18</sup> Des travaux étaient en cours pour terminer la restauration de cette unité.

Ainsi, seules 27 % des cellules étaient en état neuf ou satisfaisant, 43 % dans un état moyen et 30 % dans un état dégradé. Si l'on retire les cellules de l'unité 4 en cours de restauration, ces taux sont respectivement de 16 %, 49 % et 35 %.

### **4.3 L'hygiène et la salubrité.**

#### **4.3.1 L'hygiène corporelle.**

Lors de l'écrou, chaque mineur détenu se voit remettre un paquetage comprenant notamment un nécessaire de toilette (cf. paragraphe 3.1). Les produits d'hygiène sont renouvelés tous les mois mais il a été indiqué que toute demande ponctuelle et justifiée avant le délai était satisfaite.

L'implantation de douches dans chaque cellule et l'encellulement individuel permettent à chacun l'accès à des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Néanmoins, en cas de carence, les surveillants ou les éducateurs interviennent soit directement auprès du mineur, soit en faisant appel à un intervenant médical pour une prise de conscience.

Un service gratuit de coiffure est assuré, tous les samedis, par un professionnel qui vient dans l'établissement. Le siège de coiffure et les équipements se trouvent au rez-de-chaussée du bâtiment socio-éducatif.

#### **4.3.2 L'entretien de la cellule.**

L'entretien de la cellule relève de la responsabilité du mineur détenu qui se voit confier, à son arrivée, des produits renouvelables tous les mois.

La liste est ainsi libellée :

- un flacon de détergent tout usage ;
- un flacon de crème à récurer ;
- un flacon d'eau de Javel ;
- un rouleau de vingt sacs poubelles de trente litres ;
- une éponge.

Cette obligation de nettoyage figure dans le règlement intérieur qui prévoit aussi un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie. Les contrôleurs, qui ont visité toutes les cellules, ont cependant constaté qu'aucune d'entre elles ne laissait l'impression d'être dans un état de propreté remarquable.

Quand le mineur libère sa cellule, le nettoyage en est alors assuré par la société *Onet*, avant une nouvelle affectation.

### 4.3.3 L'entretien du linge.

Chaque unité de vie possède, dans les locaux communs du rez-de-chaussée, une buanderie avec lave-linge et sèche-linge dont les mineurs détenus font usage, selon un tour prévu par affichage.

Les draps sont changés un mercredi sur deux par le partenaire privé. Les couvertures sont nettoyées tous les deux mois.

### 4.3.4 L'entretien des locaux communs.

Le nettoyage des locaux communs fait partie de la délégation de service public confiée à *Sodexo* par l'administration pénitentiaire. *Sodexo* a sous-traité à *Onet*, société spécialisée, toute la partie nettoyage. De ce fait, pour l'administration, *Sodexo* reste le seul interlocuteur et donneur d'ordre.

*Onet* emploie cinq personnes à plein temps, sur le site.

L'entretien des locaux communs, en dehors des cours de promenade, est assuré quotidiennement, les jours de semaines. Un décapage des sols est assuré mensuellement.

## 4.4 La promenade.

Chaque unité de vie possède sa cour de promenade dédiée. Si les superficies ne varient que très légèrement d'une unité à l'autre, les promenades sont organisées de façon très différente selon qu'il s'agisse, d'une part, des unités de vie « classiques » (garçons ou filles) ou, d'autre part, de l'unité des arrivants et du quartier disciplinaire.

Paradoxalement, ce sont les unités particulières qui sont soumises au droit commun d'une promenade d'une heure par jour alors que, dans les autres unités, les promenades ne sont programmées que les samedis, dimanches et jours fériés.

### 4.4.1 Les cours de promenade.

La cour de promenade de chacune des unités 2 à 7 mesure 12,28 m sur 9,90 m (soit 121,57 m<sup>2</sup>) avec un préau de 9,90 m sur 1,90 m (soit 18,81 m<sup>2</sup>) équipé de deux plafonniers. Le sol est cimenté et fortement en pente pour assurer une bonne évacuation des eaux pluviales. Trois côtés sont constitués par des murs du bâtiment et le quatrième, à l'origine grillagé, l'est désormais par des pare-vues.

Les autres cours, de forme légèrement différente, ont une superficie quasi identique et possèdent les mêmes aménagements.

Toutes sont équipées d'une caméra de surveillance.

A l'origine, chaque cour était dotée d'équipements comme une table de ping-pong en ciment et un panneau de basket. Ces installations ont disparu au fil des années, pour des raisons de sécurité. Il ne subsiste plus de panneau de basket que dans la cour des filles, de l'unité 2 et de l'unité 7. La sécurité a également été renforcée par la pose de grilles pour protéger les projecteurs.

Plus significatif et plus lourd de conséquences, la pose de pare-vues, hauts de 2,55 m, a occulté la seule vue sur l'extérieur.



*Les pare-vues dans les cours des unités*

De ce fait, non seulement les éventuels promeneurs n'ont plus d'autre horizon que les trois murs d'enceinte et la clôture tôlée mais la vue est la même depuis les cellules situées dans les rez-de-chaussée.

La pose des premiers pare-vues a été effectuée à l'unité 1 car les filles se plaignaient d'être systématiquement injuriées par les garçons dès leur arrivée dans la cour de promenade.

Ensuite, pour mettre fin à des agressions entre les mineurs détenus qui n'hésitaient à escalader les enceintes grillagées pour se rendre dans les cours de promenade voisines, une occultation générale des cours a été décidée. Seules celles des unités 4 et 5 n'ont pas fait l'objet de cet aménagement, leur implantation, au fond de l'enceinte, le rendant inutile.

Si les jeunes détenus n'ont plus de vue sur les autres cours, pendant leur promenade les personnes circulant dans la détention n'ont plus de vue sur eux.

Le nettoyage des cours de promenade est, pour des raisons éducatives, confié aux mineurs détenus, selon un tour prévu et affiché dans chaque unité de vie. Le but est d'éviter les jets de toute sorte depuis les fenêtres des cellules, malgré la présence des caillebotis. Comme nombre de mineurs ne remplissent pas cette obligation, les cours sont d'une propreté très relative et variable selon les unités. L'une d'elles était particulièrement sale.

#### **4.4.2 L'organisation des promenades.**

Quand elles ont lieu, les promenades durent une heure et s'effectuent sous le double contrôle du surveillant et de l'éducateur présents dans l'unité. Le surveillant du PCI les surveille également grâce aux caméras.

##### **4.4.2.1 Dans les unités de vie des garçons et celle des filles.**

En raison du nombre important d'activités proposées ou imposées aux détenus mineurs, il a été décidé de restreindre aux seuls samedis, dimanches et jours de fête, l'heure de promenade<sup>19</sup>.

Le règlement est ainsi rédigé : « Les personnes détenues qui n'ont pas d'activité dans la journée bénéficient d'une heure de promenade par jour ».

Si, pendant la semaine de visite, il n'a été pas été loisible d'observer que des détenus inoccupés bénéficiaient d'une promenade, il a été indiqué que, sur décision du premier

<sup>19</sup> Cf. page 32 du règlement intérieur.

surveillant de détention, les mineurs non retenus dans des activités partaient en promenade. Ce droit n'est accordé qu'avec circonspection pour éviter la dérive qui consisterait à se soustraire volontairement aux activités pour bénéficier d'une promenade.

Un planning est établi pour les promenades des samedis et dimanches. Il vise, par sa précision, à les organiser en évitant des sorties simultanées de différentes unités de vie, malgré la présence des pare-vues.

Parfaitement au fait des aspirations des jeunes détenus à avoir plus de promenade, les responsables de la détention indiquent que le choix de la restauration collective, suivi d'un temps de repos dans le salon du rez-de-chaussée, compense largement cette restriction dérogatoire.

Plus formellement, par le rapport daté du 9 mai 2014 adressé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, la directrice de l'établissement a justifié l'organisation locale qui avait été contestée par l'Observatoire international des prisons et des organisations syndicales.

Après avoir noté qu'aucune des nombreuses inspections effectuées n'avait relevé comme une faute l'absence de promenades en semaine, l'argumentation a principalement reposé sur la nécessité de concilier, dans un établissement pour mineurs, sanction pénale et éducation. L'organisation d'une promenade par jour, comme pour les majeurs, ferait diminuer trop fortement la part consacrée à l'éducation ou à la santé des détenus mineurs.

#### **4.4.2.2 Dans le quartier disciplinaire et dans le quartier des arrivants.**

Les jeunes détenus de ces deux unités bénéficient du droit commun d'une promenade pour jour.

### **4.5 La restauration.**

L'organisation de la restauration présente, du fait de la minorité des personnes détenues et d'une politique affichée de la direction de l'établissement, des dispositions particulières :

- la mise en place d'une commission restauration (cf. paragraphe 4.5.3) ;
- l'absence de choix dans les menus (cf. paragraphe 4.5.2) ;
- la quasi-impossibilité de cantiner (cf. paragraphe 4.6).

#### **4.5.1 La préparation des repas.**

La préparation et la livraison de la nourriture au sein des unités de vie relève du contrat de délégation de service public assuré par la société *Sodexo*.

Les plats sont préparés par des cuisiniers professionnels dans la cuisine implantée au sein des locaux réservés au partenaire privé.

Le contrat prévoit que *Sodexo* doit faire procéder par une société agréée (*Silliker*) à des séries de prélèvements et d'analyses biologiques mensuelles et semestrielles. Pour les sept premiers mois de l'année 2014, les vingt-huit analyses révèlent un taux de conformité de 100 %, aucune action corrective et un pourcentage de produits bio utilisés de 20 %.

Contractuellement, les résultats d'analyse sont fournis à l'administration pénitentiaire qui y serait très attentive, selon les informations recueillies.

Les plats préparés sont livrés par le cuisinier dans chaque unité de vie au moyen de chariots dotés d'un compartiment chauffant et d'un compartiment maintenant le froid pouvant garantir les températures désirées pendant une heure et demi.

Deux fois par jour, Sodexo est informée par le bureau de gestion de la détention du nombre de repas qui, par unité de vie, sera pris individuellement en cellule ou servi collectivement dans la salle à manger. Si la nourriture est parfaitement identique dans les deux cas, le conditionnement diffère.

Les repas individuels sont servis en barquette et les repas collectifs en plats gastronomiques métalliques. Le grammage est naturellement identique mais le conditionnement collectif impose aux encadrants un partage sans garantie totale d'équité comme le permet la pesée préalable.

#### **4.5.2 Les repas collectifs ou repas individuels.**

Le petit-déjeuner est livré à 7h30 après livraison du pain frais par un fournisseur extérieur, le déjeuner entre 11h30 et 12h, le goûter entre 16h30 et 17h et le dîner après 18h30.

Un seul régime est servi pour tous, encadrement et détenus : le régime sans porc. Il n'est pas proposé de viande hallal, ni de régime végétarien.

Par ailleurs, des repas sont pris en commun, les jours ouvrables, dans chaque unité, par les jeunes et le binôme. Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice le conteste : « *S'agissant des repas pris en commun, s'ils sont régis par l'alternance des groupes, ils sont toujours assurés, qu'il s'agissent de jours ouvrables ou non* ». Pour leur part, les contrôleurs ne peuvent que confirmer avoir recueilli des témoignages, provenant de sources fiables, indiquant que les repas n'étaient pris en commun que durant les jours ouvrables ; l'examen des fiches transmises pour chaque repas le confirme (cf. *infra*).

Les samedis, dimanches et jours fériés, les repas sont pris en cellule.

Dans chaque unité de vie, sauf au quartier disciplinaire, les jours ouvrables, matin, midi et soir, l'éducateur et le surveillant du binôme partagent leur repas avec des mineurs de l'unité, dans la salle à manger du rez-de-chaussée. La règle annoncée est que chaque jeune détenu bénéficie, au moins une fois par jour, d'un repas collectif. Des éléments doivent cependant être pris en compte, notamment la difficulté de rassembler un effectif trop conséquent. Selon des critères de sélection manifestement conjoncturels, certains mineurs sont choisis pour prendre leur repas en groupe et d'autres dans leur cellule. La règle est de les retenir à tour de rôle pour assurer une équité générale.

Les mineurs procèdent, après le repas, au nettoyage et font, si besoin, usage du lave-vaisselle.

Les mineurs non retenus pour le repas collectif se voient remettre, par le surveillant, leurs barquettes pour un repas dans leur cellule.

Les contrôleurs ont procédé à une étude quantitative sur les repas du mois de mars 2014<sup>20</sup>, pour évaluer les parts respectives des repas individuels et des repas collectifs<sup>21</sup>.

<sup>20</sup> Le mois de mars a été choisi car il ne possédait pas de caractéristiques particulières (congé, Ramadan ou nombreux jours fériés).

<sup>21</sup> Cette étude a été menée à partir des fiches transmises au partenaire privé, pour chaque repas. Seuls les repas qui pouvaient faire l'objet soit d'un repas en cellule soit d'un repas collectif ont été retenus. Ainsi, les repas des samedis et dimanches ainsi que ceux pris en quartier disciplinaire n'ont pas été pris en compte.

Il en ressort que, sur 1 120 repas servis en mars (hors samedis et dimanches), 720 (64 %) l'ont été en barquette et 400 (36 %) en collectif. Ainsi, en moyenne, pour un effectif de vingt-huit mineurs, dix-huit prenaient le repas en cellule et dix en collectif : chaque mineur prend donc deux repas sur trois en cellule.

Toutefois, certains surveillants, par défiance ou réticence à servir à table, commandent des barquettes pour les mineurs quand bien même ceux-ci prennent leur repas avec eux, dans la partie commune. Il s'agit d'une pratique non prévue par le règlement de l'établissement et donc non quantifiable.

#### **4.5.3 La commission de restauration.**

Le paragraphe 7 du chapitre IV du règlement Intérieur institue une « commission menu » qui se réunit toutes les six semaines et rassemble :

- la directrice adjointe ;
- la responsable *Sodexo* ;
- le responsable des services administratifs et financiers ;
- le représentant du service éducatif ;
- une diététicienne ;
- des jeunes détenus dont le nombre ne peut excéder trois.

L'objet de cette instance est de « revoir chaque repas (repas du midi et du soir sur la période à venir) afin de procéder à d'éventuelles modifications, cela dans l'optique d'adapter au mieux et dans la mesure du possible les repas proposés. En effet, la trame établie au niveau national peut être adaptée de manière ponctuelle sans que cela ne vienne porter atteinte à l'équilibre alimentaire ni aux besoins nutritionnels des mineurs. Les mineurs sont également invités à remplir le questionnaire « c'est mon goût » où ils sont amenés à faire des observations sur les repas des jours écoulés (goût, quantité, qualité visuelle et gustative...) ».

Les contrôleurs ont assisté à la réunion tenue le 2 septembre 2014 à 17h30 qui visait à examiner et corriger le plan alimentaire prévu dans le cadre du contrat national de délégation de service public entre l'administration pénitentiaire et la société *Sodexo* pour les repas du lundi 22 septembre 2014 au dimanche 2 novembre 2014. Y participaient, sous la présidence de la directrice adjointe, les représentants de l'établissement (un surveillant), du service éducatif (un éducateur) et de *Sodexo* ; la diététicienne, en congé, et le responsable des services administratifs de l'EPM étaient absents. Deux mineurs détenus étaient présents.

Après un retour rapide sur les remarques émises lors de la dernière commission qui a permis de constater que les prescriptions sur une nécessaire amélioration de la qualité du pain avaient été suivies d'effet, il a été examiné longuement chaque repas prévu, midi et soir, pendant les six semaines à venir. Un véritable dialogue s'est instauré pour tenter de trouver un équilibre entre les revendications des détenus qui rejettent systématiquement les plats à base de légumes et les nécessités d'une alimentation équilibrée.

Au final, le plan alimentaire initial a été très largement amendé et le plus souvent dans le sens des demandes des mineurs dont plusieurs des remarques, portant notamment sur la quantité, ont été reconnues parfaitement fondées par les autres participants.

En revanche, le questionnaire « c'est mon goût » qui n'avait déjà pas été rempli lors du dernier exercice ne semblait guère convenir aux deux mineurs qui n'ont pas caché que l'effort qu'il représentait était au-dessus de leur force.

## 4.6 La cantine.

Comme pour la restauration et pour des raisons identiques, l'organisation de la cantine présente des particularités induites directement, d'une part, de la minorité de la population carcérale et, d'autre part, de la volonté de l'établissement d'inclure le moment du repas dans un processus d'éducation et de partage.

L'interdiction du tabac et l'absence de réfrigérateur dans les cellules réduisent également considérablement le volume et la diversité des achats possibles.

La cantine est gérée entièrement par l'administration pénitentiaire et non par le partenaire privé dont le rôle se réduit à fournir des locaux pour un stockage à durée très réduite. Deux types de prestation sont proposés : la cantine téléphonique et les achats de produits de complément. Deux structures de l'établissement interviennent dans le processus, le bureau de gestion de la détention (BGD), qui gère les commandes, les achats et la distribution, et l'économat qui contrôle et valide en fonction des disponibilités financières de chacun.

### 4.6.1 L'alimentation des comptes individuels des détenus.

Il s'effectue d'abord par le dépôt de l'argent liquide en possession éventuelle de tout arrivant puis par des mandats qui ne sont crédités sur le compte que s'ils émanent de la famille directe ou de toute personne titulaire d'un permis de visite. Pour les prévenus, il est opéré avant tout dépôt une vérification avec les prescriptions du magistrat telles qu'elles apparaissent dans la notice individuelle.

L'alimentation du compte est limitée à 80 euros par mois. Aucun dépôt d'espèce n'est possible après le dépôt initial, lors de l'écrou.

### 4.6.2 Le fonctionnement de la cantine.

La périodicité des commandes et des livraisons est de quinze jours. Un planning annuel des commandes est à la disposition des mineurs détenus. Pour le mois de septembre 2014, les mentions suivantes apparaissent :

- mardi 26 août : récupération des bons ;
- mercredi 3 septembre : livraison des marchandises ;
- mardi 9 septembre : récupération des bons ;
- mercredi 17 septembre : livraison des marchandises.

Le délai entre le dernier jour de commande et la livraison est donc systématiquement d'une semaine et un jour.

La liste des produits cantinables est remise aux mineurs tous les quinze jours. Elle sert de bon de commande. Les prix et les quantités maximales proposées y sont indiqués. Le mineur détenu y inscrit son nom et les quantités désirées.

La limitation quantitative vise à éviter des achats massifs de compléments tels que des biscuits, des gâteaux ou des sodas tant pour garantir un respect des règles élémentaires de nutrition que pour éviter qu'un mineur refuse la restauration en collectivité pour s'alimenter avec ses propres produits en cellule.

Les bons manuscrits sont ensuite repris dans un fichier informatique, édité par le bureau de gestion de la détention. Le service de l'économat, qui en reçoit une copie, vérifie la disponibilité des fonds de chacun et opèrent un blocage afin d'éviter, par le biais de la cantine téléphonique, une dépense ultérieure non créditée.

La commande ainsi vérifiée et validée est ensuite transmise à un fournisseur local (une supérette « *Huit à huit* ») qui s'est engagé à garantir des tarifs identiques à ceux affichés en magasin.

#### **4.6.3 Les produits proposés.**

La liste des produits proposés ne contient que soixante-seize items soit :

- sept boissons (soda ou jus de fruit) ;
- deux eaux minérales ;
- sept chocolats ou barres chocolatées ;
- six biscuits ou céréales ;
- une confiserie ;
- cinq variétés de fruits frais ;
- trois variétés de fruits secs ;
- quatre variétés de biscuits salés ;
- cinq magazines (télévision, « people », cinéma, football, moto) ;
- six produits de maquillage ;
- dix-neuf produits relatifs à l'hygiène corporelle ;
- deux produits d'hygiène féminine ;
- neuf produits de petite papeterie dont des enveloppes et des timbres.

L'examen comparé de la liste datée d'août 2012 avec celle en vigueur à la date de la visite met en évidence que les huit produits rajoutés correspondent à une demande des jeunes détenus visant particulièrement les produits d'hygiène de marque connue et les céréales.

Le faible volume possible d'achats et l'organisation rigoureuse des opérations ont permis, selon les informations recueillies, d'éviter des litiges. Des entretiens réalisés par les contrôleurs auprès des mineurs semblent le confirmer, même s'ils regrettent les choix qualitatifs et quantitatifs.

La livraison globale est effectuée un mardi après-midi sur deux au sein du local de stockage. Les surveillants du bureau de gestion de la détention assurent ensuite la confection de paquets individuels qu'ils livrent le mercredi en détention, contre signature, après vérification contradictoire du contenu. Si le mineur est alors absent, sa commande lui est remise ultérieurement dans les mêmes conditions.

#### **4.6.4 Le volume des achats.**

A la date de la visite, le total des achats - hors dépenses téléphoniques - s'élevait, depuis le début de l'année 2014, à 3 276,63 euros.

Dix-sept commandes ont été honorées soit une moyenne de 192,74 euros (maximum 463,93 euros le 9 juillet 2014 – minimum 95,11 euros le 20 juin 2014)

#### **4.7 La maintenance des locaux.**

La maintenance des locaux a été confiée par l'administration pénitentiaire, par contrat de délégation de service public, au partenaire privé *Sodexo*.

Trois techniciens de cette société exercent à plein temps au sein de l'établissement pénitentiaire pour assurer l'ensemble des tâches inhérentes à leurs missions. Ils sont installés au sein des locaux réservés au partenaire privé, au rez-de-chaussée du bâtiment administratif, et bénéficient d'un vaste atelier. La pluri-disciplinarité des personnels doit garantir une vraie complémentarité pour une réponse rapide et pertinente.

Les interventions visant à garantir la sécurité des personnes et des biens sont traitées en priorité (serrures électriques, alarmes, vidéosurveillance, appareils portatifs de sécurité, etc.).

En dehors des heures de service, la maintenance d'urgence est assurée par ces trois techniciens par une astreinte téléphonique d'une semaine, à tour de rôle.

La maintenance du parc des téléviseurs à écran plat, avec TNT, garantissant trente-deux chaînes, constitue une charge importante du fait des dégradations. Une expérience de protection des écrans par pose d'un renfort pourrait être étendue à l'ensemble du parc.

La collaboration étroite et ancienne entre le prestataire privé et l'administration pénitentiaire a permis la réalisation d'un nombre important d'aménagements visant à garantir les matériels des dégradations ou utilisations détournées.

Tous les trois ans, les unités de vie sont entièrement refaites et remises quasiment à neuf. C'était le cas, pendant la visite, de l'unité 4 dont tout le premier étage était repeint.

#### **4.8 L'informatique.**

Aucun mineur ne possède d'ordinateur en cellule. Il n'en est pas proposé en cantine.

Les mineurs peuvent accéder à l'informatique pendant les heures de cours, sous le contrôle de l'enseignant, dans la mesure où la matière enseignée nécessite cet accès. Les salles de classe sont toutes dotées à cet effet de deux ordinateurs, connectés au réseau pédagogique.

Trois ordinateurs sont également à disposition dans la bibliothèque. Ils ne sont pas connectés à internet mais peuvent permettre aux mineurs d'écouter de la musique ou de regarder des films.

#### **4.9 La télévision, la radio et la presse.**

Chaque cellule est équipée d'un **téléviseur** à écran plat, mis à disposition des mineurs à titre gratuit.

Ces appareils permettent de recevoir les principales chaînes de télévision et la TNT. L'établissement n'est pas abonné à Canal +.

Les téléviseurs fonctionnent tous les jours de 7h à 8h30, puis de 11h à 14h et de 16h30 à 23h, à l'exception du mercredi où ils fonctionnent tout l'après-midi, de 14h à 23h.

Pour les mineurs affectés dans l'unité de responsabilité, les téléviseurs fonctionnent selon les mêmes modalités mais jusqu'à 1h du matin les vendredis et samedi soirs. Pour les arrivants, aucune interruption n'intervient de 7h à 23h, quel que soit le jour.

Lors des périodes de vacances scolaires, l'heure de coupure du soir est repoussée d'une heure quelle que soit l'unité dans laquelle est affecté le mineur, et, lors des fêtes de fin d'année, la télévision peut être regardée toute la nuit.

En dehors de ces heures, les téléviseurs sont automatiquement coupés.

Certains mineurs se sont plaints, auprès des contrôleurs, de ne pouvoir regarder la fin de leur programme télévisé du soir, en raison de la coupure fixée à 23 h. Il a cependant été précisé aux contrôleurs que, en cas de match de football, la coupure du soir pouvait être reculée de quelques minutes pour permettre de voir la fin de la rencontre.

L'établissement ne met pas de postes de **radio** à disposition des mineurs dans les cellules, à l'exception des cellules du quartier disciplinaire.

Il n'est pas proposé aux mineurs d'acquérir de radio à la cantine et ils ne sont pas autorisés à s'en faire remettre de l'extérieur. D'après les propos recueillis, l'objectif serait de limiter les nuisances sonores dans l'établissement.

Néanmoins, les mineurs qui arrivent de transfert avec une radio qu'ils ont acquise dans un autre établissement pénitentiaire, sont autorisés à la conserver dans leur cellule. Plusieurs mineurs ont indiqué aux contrôleurs ne pas comprendre cette différence de traitement et ont regretté ne pas pouvoir bénéficier d'un poste dans leur cellule.

L'établissement ne dispose plus d'abonnement auprès de la **presse écrite**. Quelques exemplaires de journaux sont encore disponibles à la bibliothèque, pour consultation, mais leur publication date de 2013.

L'établissement reçoit cependant gratuitement le journal « Le Progrès », le lieu d'impression se trouvant à proximité de l'EPM.

Des journaux peuvent être cantinés par les mineurs.

#### 4.10 Les ressources financières.

##### 4.10.1 Les comptes nominatifs.

Les contrôleurs ont examiné les comptes des vingt-deux mineurs incarcérés à l'établissement, tels qu'ils existaient le 2 septembre 2014.

Globalement, la part disponible moyenne est de 35,18 euros (dont 10,60 euros bloqués pour des commandes déjà passées). Seuls, six jeunes possédaient plus de 50 euros dont deux plus de 100 euros<sup>22</sup>.

Ces sommes (S) se répartissaient ainsi :

S=0 €	0€<S<10€	10€<S<20€	20€<S<30€	30€<S<40€	40€<S<50€	50€<S<100€	S>100€
5	3	1	2	2	3	4	2

Les contrôleurs ont analysé plus particulièrement la situation de ces vingt-deux comptes nominatifs entre le 1<sup>er</sup> et le 30 août 2014, en distinguant la situation des quinze mineurs présents avant le 1<sup>er</sup> août de celle des sept autres, arrivés en cours de mois.

**Pour les quinze premiers**, la part disponible, les recettes et les dépenses se présentaient ainsi :

Part disponible moyenne au 1 <sup>er</sup> août 2014	Recettes moyennes	Dépenses moyennes	Part disponible moyenne au 30 août 2014
31,95 €	32,67 €	25,08 €	39,54 €

En raison des faibles recettes, aucun prélèvement n'est effectué pour alimenter les parts « libération » et « parties civiles ».

<sup>22</sup> L'un avait 100,35 euros et l'autre 121,52 euros.

Parmi eux, cinq ont reçu des mandats et quatre l'aide accordée aux personnes sans ressources suffisantes, alors que les six autres n'ont rien perçu.

Globalement, les mandats ont représenté 83,67 % des recettes et l'aide aux personnes sans ressources suffisantes 16,33 %.

Les dépenses ont concerné les achats en cantine (54,55 %), le téléphone (34,55 %) et le remboursement de dégradations (10,90 %). Six mineurs n'ont fait aucune dépense au cours du mois.

Les remboursements de dégradations ont visé deux mineurs : une vitre pour l'un ; une prise de téléviseur et une chaise pour l'autre. L'un avait 20 euros au 1<sup>er</sup> août et l'autre 21 euros ; ils n'ont bénéficié d'aucune recette, n'ont fait aucun achat en cantine, n'ont pas téléphoné et leur avoir a totalement servi au paiement des dégradations. Au 31 août, leur compte affichait « 0 euro ».

**Parmi les sept arrivants**, deux ont bénéficié du transfert de leur part disponible provenant de leur précédent établissement (101,80 euros pour l'un et 21 euros pour l'autre). Parmi les cinq autres, trois n'ont rien déposé lors de leur écrou (mais l'un d'eux a rapidement perçu un mandat), un a déposé 2,60 euros et le dernier, 35,84 euros.

Un seul a téléphoné et aucun n'a fait d'achat en cantine.

Aucun n'a bénéficié d'une aide d'urgence (cf. *infra*).

#### **4.10.2 La situation des personnes dépourvues de ressources.**

Chaque mois, la situation des personnes dépourvues de ressources suffisantes est examinée lors d'une réunion de l'équipe pluridisciplinaire (REP), le premier jeudi du mois.

La régie des comptes nominatifs édite préalablement la liste des personnes dont la part « disponible » est inférieure à 50 euros et dont les dépenses cumulées au cours du mois précédent ont été inférieures à 50 euros, en application de la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 17 mai 2013.

Un tableau présentant le nom, le prénom, le numéro d'écrou et l'unité de vie de chaque mineur concerné est adressé aux représentants des différents partenaires : administration pénitentiaire, service éducatif, unité sanitaire et éducation nationale. L'aide accordée ou non le mois précédent est également mentionné.

Chacun doit fournir son avis en fonction de différents critères :

- « participation aux activités » pour l'éducation nationale ;
- « implication dans le projet professionnel » et « maintien des liens familiaux et sociaux » pour la protection judiciaire de la jeunesse ;
- « respect des personnes et des biens » pour l'administration pénitentiaires.

Il a été indiqué que l'éducation nationale refusait de donner un avis. Selon les informations recueillies, la protection judiciaire de la jeunesse rend toujours un avis favorable.

Les contrôleurs observent que ces critères ne sont pas prévus par la circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention. Ce texte réglementaire précise : « une fois qu'une personne détenue a été repérée comme n'ayant pas de ressources suffisantes, l'attribution de l'aide [...] est de droit. La volonté de l'administration pénitentiaire est d'assurer aux personnes détenues qui sont sans ressources suffisantes un minimum utile au maintien de leur dignité » et « ni le comportement, ni les choix opérés en termes d'activités ne sauraient

constituer un motif d'exclusion des aides, sauf cas exceptionnel. Ainsi, si la personne détenue refuse de s'engager dans une activité rémunérée, proposée par la [commission pluridisciplinaire unique], à la suite de sa demande, et sans autre motif que sa convenance personnelle, il pourra lui être supprimé l'aide financière de 20 € ». Aucune autre règle n'est fixée et la situation des mineurs ne fait pas l'objet de dispositions particulières.

La direction de l'EPM, interrogée, a indiqué que la situation des mineurs est différente de celle des majeurs notamment en raison de la gratuité du téléviseur, de l'interdiction du tabac et de la fourniture des produits d'hygiène. Elle estime que le critère lié au refus d'une activité rémunérée n'étant pas applicable aux mineurs, d'autres voies doivent être recherchées, dans un but éducatif, pour que l'aide ne soit pas automatique : la gestion de « l'argent de poche » accordé à des adolescents est un apprentissage à mener et son attribution doit être liée à des critères donnant du sens à cette aide. Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice ajoute : « [les critères d'attribution] ont fait l'objet d'un travail commun (représentant de l'administration pénitentiaire, représentant de la protection judiciaire de la jeunesse et responsable de l'enseignement). Ces réunions avaient pour but de transposer au public mineur la note PMJ2/SD1 du 3 février et 17 mars 2011 concernant l'utilisation de l'enveloppe fléchée "lutte contre la pauvreté" qui s'adresse à des détenus majeurs ».

Il a été indiqué que les critères d'attribution de l'aide instaurés au sein de l'établissement ont été transmis à la direction interrégionale des services pénitentiaires, qui les a validés, mais aussi à la direction de l'administration pénitentiaire, qui n'a adressé en retour ni validation ni infirmation.

Les contrôleurs ont examiné les décisions prises lors des deux dernières réunions, pour les mois d'août et de septembre :

	Nombre de mineurs réunissant les critères de pauvreté	Avis de l'éducation nationale	Avis de la protection judiciaire de la jeunesse	Avis de l'administration pénitentiaire	Décision
Août	14	Aucun avis n'est formulé	13 avis favorables et une observation pour le dernier : « pris en charge par le SMPR »	11 avis favorables et 3 défavorables	11 aides accordées et 3 refusées
Septembre	13		13 avis favorables	7 avis favorables, 5 défavorables et 1 sans mention	11 aides accordées et 2 refusées

Il convient d'observer que l'avis de l'administration pénitentiaire est formulé par un officier et que la directrice de l'EPM ne les suit pas nécessairement mais décide après avoir entendu chaque partenaire :

- en août, sur trois avis défavorables de l'officier, deux ont été suivis mais pas le troisième ; un refus a été décidé pour un autre mineur pour lequel l'avis de l'officier était favorable ;
- en septembre, sur cinq avis défavorables de l'officier, un seul a été suivi et un refus a été décidé pour un autre mineur pour lequel l'avis de l'officier était favorable.

Après la décision, l'aide est versée sur les comptes nominatifs. En août 2014, l'opération a été effectuée le 13.

Les contrôleurs ont également observé qu'aucune aide d'urgence n'avait été accordée aux mineurs arrivés en août alors que plusieurs n'avaient aucune ressource (cf. *supra*). Si certains d'entre eux sont arrivés en fin de mois, un est arrivé début août et n'a reçu aucun subside. Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice indique cependant : « *la commission d'indigence intègre les derniers détenus arrivants (actualisation de la liste préparatoire)* ».

#### **4.11 La prévention du suicide.**

Elle est traitée avec d'autant plus d'attention qu'un suicide de mineur a eu lieu peu de temps après l'ouverture de l'EPM, en 2007, et cet événement tragique a traumatisé l'ensemble de l'établissement. Le personnel (direction, surveillants, éducateurs, service médical) a suivi une formation sur la prévention du suicide.

Quelques tentatives de suicide ont eu lieu depuis (par un feu de cellule ou par une pendaison) mais, heureusement, aucune n'a abouti à un décès.

Dans la prévention du suicide, plusieurs étapes sont prévues :

1. d'abord, dès le passage au tribunal, le service éducatif auprès des tribunaux (SEAT), qui accompagne le mineur à l'audience, peut signaler des tendances suicidaires ;
2. puis, lors de l'entretien avec l'arrivant, le gradé qui remplit la fiche d'évaluation du potentiel suicidaire mentionne ses tentatives de suicide ou son suivi pour tendances suicidaires ; si le mal-être du jeune ou sa fragilité sont décelables, le surveillant ou l'éducateur qui accueille le jeune, le signale sur le CEL ;
3. ensuite, durant les divers entretiens menés à l'unité des arrivants (cf. paragraphe 3.2.2), son comportement est observé et ses inquiétudes écoutées ;
4. par ailleurs, en cas de signalement inquiétant ou de crise, le psychiatre peut proposer au chef d'établissement de placer le mineur sous surveillance spécifique, avec une dotation de protection d'urgence (pyjama en papier, couvertures indéchirables), sans demander son hospitalisation et sans le placer sous contention, en ôtant tout ce qui pourrait être dangereux (câbles divers). La télévision lui est enlevée. Des soins en ambulatoire, un suivi, un traitement et des temps de paroles à l'unité sanitaire peuvent être prescrits. Le mineur n'est pas nécessairement affecté à l'unité de prise en charge adaptée (UPECA) qui peut être notée comme « stigmatisante ».

Enfin, en cas de crise très grave, le mineur peut :

- soit être immédiatement hospitalisé à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) du Vinatier à Bron, avec parfois usage de la force pour l'extraction ;
- soit placé, sur décision du chef d'établissement, en cellule de protection d'urgence (CPRoU), implantée au rez-de-chaussée l'unité 1 (cf. paragraphe 2.3).



*Cellule de protection d'urgence*



*Téléviseur sous protection*

La cellule de protection d'urgence mesure 4,50 m de long, 2,51 m de large et 3 m de haut (soit 11,29 m<sup>2</sup> et 34,22 m<sup>3</sup>). Un interphone intérieur la relie au poste central d'information (PCI). Un interphone et un interrupteur pour l'éclairage sont situés à l'extérieur, à gauche de la porte d'entrée.

Cette cellule, repeinte avec des couleurs douces (beige clair), comprend deux espaces séparés par un muret de 1,40 m de hauteur :

- l'espace sanitaire, à gauche en entrant, avec un petit lavabo en inox, des WC sans abattant et une douche, repeint en marron ;
- un espace de vie, plus grand.

Cet espace de vie est équipé :

- d'une estrade beige foncé, occupant tout le mur du fond, où est posé un matelas gris ; c'est le lit ;
- d'une table (bleu clair), fixée contre le mur de droite et se prolongeant au-dessus de l'estrade, comme une table de nuit ; à ses côtés, une petite veilleuse est installée à mi-hauteur, sur le mur du fond ;
- d'un poste de télévision, protégé par une vitre et, au-dessous, une petite étagère en inox ;
- d'une demi-sphère servant de miroir pour surveiller les faits et gestes du mineur, y compris dans la partie « sanitaires », sans qu'il soit vu au WC mais en l'étant sous la douche ;
- d'un tube de néon pour l'éclairage ;
- d'une prise de courant ;
- d'une fenêtre barreaudée mais sans caillebotis.

Cette cellule, comme dans les autres, n'est pas équipée d'une climatisation.

Un pyjama en papier est fourni ainsi que deux couvertures indéchirables.

Lors de la visite, une désagréable odeur de remontée d'égouts s'est fait sentir.

Le séjour dans cette cellule ne peut pas excéder 24 heures.

Le mineur a droit à une heure de promenade par jour.

Les repas, apportés sous forme de barquettes, sont réchauffés dans le four à micro-ondes de l'unité. Les couverts, en plastique, sont retirés dès le repas terminé.

Les soignants et les éducateurs peuvent visiter le mineur.

Les contrôleurs ont consulté des fiches de signalement d'auto mutilations ou de tentatives de suicide. Ainsi, en décembre 2013, un mineur s'est automutilé (blessure aux yeux) dans l'unité des arrivants. Conduit immédiatement à l'unité sanitaire, son comportement a inquiété l'équipe soignante car il se frappait la tête contre les murs. Le chef de service a décidé son transfert immédiat en CPRoU. La fiche de signalement a été transmise par courriel à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, au procureur de la République près du TGI de Lyon, au substitut chargé des mineurs, au juge des enfants et à la préfecture, et placée dans le dossier du détenu.

Les parents ont été prévenus au plus vite par l'établissement relayé par le service éducatif et l'unité sanitaire.

Les surveillants et les soignants rencontrés lors de la visite ont fait part d'avis différents sur cette CPRoU : certains la trouvent apaisante et contenante, d'autres l'estiment angoissante.

#### 4.12 L'usage du tabac.

Les règles sont strictes en matière de consommation de tabac. Le tabac est interdit pour les mineurs<sup>23</sup> mais ils sont souvent trouvés en possession de cigarettes. Ils confectionnent des systèmes pour les allumer, notamment à l'aide du câble du téléviseur, ce qui explique le nombre de ces dégradations.

Parfois, comme à l'unité des arrivants, les surveillants jettent les cigarettes dans les toilettes et demandent au mineur de tirer lui-même la chasse d'eau « *afin qu'il prenne conscience du règlement et qu'il soit responsable de ses actes* ».

Dans l'ensemble, le dialogue et le travail de prévention menés conjointement par les binômes (surveillant/éducateur), l'unité sanitaire, les psychologues et les enseignants sont parfois facteurs d'évolution pour le mineur.

Des ateliers de « prévention tabac », avec proposition de substitut nicotinique, sont régulièrement proposés à l'unité sanitaire et les mineurs convoqués pour les suivre. C'est aussi un suivi lors des réunions d'équipes pluridisciplinaires qui permet de signaler les manquements du mineur et d'y retravailler avec les binômes, dans les unités.

Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice ajoute : « un mineur ne passe jamais en [commission de discipline] uniquement pour détention de tabac. S'il comparaît en [commission de discipline] et qu'un [compte-rendu d'incident] relatif à la détention de tabac est joint à l'affaire principale, il est poursuivi au principal pour une affaire de détention de stupéfiants, de téléphone ou d'objets dangereux ».

<sup>23</sup> Les personnels travaillant à l'EPM disposent d'un endroit, dans la cour d'honneur (hors de la zone de détention, hors la vue des mineurs), pour fumer.

Une sophrologue est également présente, une matinée par semaine, pour aider le mineur, par des exercices simples de respiration, d'étirement et de relaxation, à se sentir mieux dans son corps et à réfléchir à cette dépendance comme à celle du cannabis.

## **5 L'ORDRE INTÉRIEUR.**

### **5.1 L'accès à l'établissement.**

#### **5.1.1 L'accès des piétons.**

L'accès des piétons à l'établissement s'effectue par une seule et même porte, qu'ils soient personnels, intervenants extérieurs, visiteurs ou familles.

L'agent en poste à la porte d'entrée principale (PEP) contrôle, dans un premier temps, l'identité des personnes, au guichet, puis leur donne accès à un sas d'entrée dans lequel se trouvent un portique de détection de masses métalliques et un tunnel d'inspection à rayons X.

Toute personne entrant dans l'établissement doit se soumettre à ces dispositifs de contrôle : déposer ses bagages dans le tunnel d'inspection à rayons X et passer, sans le faire sonner, sous le portique de détection de masses métalliques.

Dans le sas, sont disposés quarante-deux casiers fermés à clef pour permettre à toutes les personnes qui pénètrent dans l'établissement de déposer les objets interdits en détention, notamment les téléphones portables.

Une affiche, apposée près du tunnel à rayons X, énumère les différentes formalités de contrôle pour pouvoir entrer. A l'arrivée des contrôleurs, le premier jour de la visite, aucune affiche ne renseignait les visiteurs sur les objets interdits en détention. Suite à une question des contrôleurs, cette affiche, qui avait été ôtée en raison de travaux de peinture, a été immédiatement réinstallée.

Lorsque le portique sonne, la personne est invitée à se délester des objets métalliques qui déclenchent le signal sonore. Il est mentionné, sur l'affiche, que la personne n'a le droit qu'à trois passages sous le portique pour parvenir à le franchir sans le faire sonner. Il a été précisé que, en pratique, le nombre de passages sous le portique n'était pas compté.

Lorsque la personne bénéficie d'un certificat médical lui déconseillant le passage sous le portique, le contrôle s'effectue au moyen d'un magnétomètre. La personne est néanmoins contrainte de passer sous le portique de détection, aucune autre porte n'étant aménagée dans le sas pour éviter ce passage.

Lorsque la personne a passé avec succès les formalités de contrôle, elle peut entrer dans l'établissement par une porte qui donne directement accès à la cour d'honneur et qui lui est ouverte par l'agent de la PEP.

### 5.1.2 L'accès des véhicules.

L'accès réservé aux véhicules est situé à droite de celui affecté aux piétons et du poste de contrôle de la porte d'entrée principale.

Il s'agit d'un sas, fermé :

- sur les côtés, dont l'un des murs, vitré, communique avec le bureau du surveillant de la PEP, lui donnant ainsi un visuel direct sur l'intérieur ;
- vers l'extérieur, par une porte pleine ;
- vers l'intérieur, par une grille.

Deux caméras et deux miroirs, disposés en hauteur, permettent d'avoir un visuel sur l'avant, l'arrière et les côtés du véhicule.

## 5.2 La sécurité périmétrique et la vidéosurveillance.

L'établissement ne dispose pas de mur d'enceinte mais d'un mur entourant les bâtiments, d'une hauteur inférieure aux toits de ceux-ci.

La sécurité périmétrique est assurée par un fossé de 9,50 m de large, situé à 4,50 m des bâtiments, entourant l'établissement sur trois de ses côtés ainsi que par une haie végétale d'épineux en début de croissance, située après le fossé, à 35 mètres du mur et renforcée de concertinas entrelacés.

L'établissement n'est pas doté de miradors. Une unité des ERIS<sup>24</sup> est cependant positionnée à quelques mètres de l'EPM.

L'EPM est doté de soixante-et-une caméras de vidéosurveillance qui peuvent toutes enregistrer.

Les caméras de vidéosurveillance sont essentiellement dirigées vers les portes, afin que le personnel en poste au PCI puisse voir qui en demande l'ouverture avant de l'actionner. Dans les bâtiments d'hébergement, aucune caméra ne couvre les coursives ou la salle à manger et, dans le secteur socioéducatif, aucune n'est installée dans les salles d'activité ni dans les couloirs, à l'exception du couloir attenant aux salles de cours des ateliers. Des caméras sont disposées dans les cours de promenade ainsi que dans les ateliers.

Toutes les caméras sont fixes à l'exception de deux dômes, l'un centré sur le stade, au centre des bâtiments d'hébergement, et l'autre sur la cour d'honneur desservant les bâtiments administratifs et sur laquelle donne le quartier disciplinaire.

La plupart des caméras sont analogiques et enregistrent sur une période de soixante-douze heures. Quelques autres, plus récentes, sont numériques et enregistrent sur une période de trente jours. C'est le cas notamment des caméras situées dans les cours de promenade.

<sup>24</sup> Equipes régionales d'intervention et de sécurité

En cas d'incidents donnant lieu à passage devant la commission de discipline, les enregistrements de vidéosurveillance sont visionnés par le personnel de direction mais ne sont pas exploités lors de l'audience de la commission de discipline et ne peuvent pas être, notamment, présentés à la personne concernée ou à son avocat.

### **5.3 Les fouilles.**

#### **5.3.1 Les fouilles de locaux.**

Les premiers surveillants programment les fouilles de locaux sur le logiciel GIDE.

Tous les week-ends, sont organisées les fouilles des gaines, locaux techniques, parloirs et locaux communs des unités de vie. Sont également contrôlés le bon fonctionnement des interphones et pratiqués des essais d'alarme.

Durant la semaine, sont programmées les fouilles de cellule. Chaque agent doit en faire une par service, parfois deux, de telle sorte que toutes les cellules sont contrôlées au moins une fois par semaine.

Il n'a jamais été pratiqué à l'établissement de fouille générale des locaux. Il arrive néanmoins que soient pratiquées des fouilles sectorielles, en cas, notamment de disparition d'objet.

Dix fouilles sectorielles ont été programmées en 2014 dont, à titre d'exemples :

- le 14 mars, dans toutes les unités de vie sauf au quartier disciplinaire, en raison de la disparition d'un magnétomètre ;
- le 30 avril à l'occasion de visites aux parloirs, avec l'assistance d'un maître-chien de la police, pour rechercher des produits stupéfiants<sup>25</sup> ;
- le 20 mai, à la médiathèque ;
- le 3 juin, à l'unité 3.

#### **5.3.2 Les fouilles de personnes.**

Les mineurs détenus ne subissent plus de fouille intégrale systématique sauf dans deux situations : lors de leur arrivée à l'établissement et lors d'un placement au quartier disciplinaire, afin de prévenir notamment, dans ce dernier cas, le risque de suicide.

L'établissement a mis en place deux régimes de fouille : un régime ordinaire et un régime dit « exorbitant ».

Les mineurs placés sous le deuxième régime subissent des fouilles intégrales systématiques après les parloirs, lors de la fouille de leur cellule et au retour d'une extraction médicale ou de police<sup>26</sup>.

Les autres mineurs ne subissent pas de fouille intégrale, sauf en cas de suspicion particulière et lorsque la palpation et les moyens techniques de détection se sont révélés insuffisants.

<sup>25</sup> Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice précise : « [cette fouille a été] déclenchée par le parquet donnant mission à la police de faire une opération de contrôle sur les visiteurs se rendant aux parloirs ; cette action [a été] menée au niveau de la PEP et de la cour d'honneur mais n'a pas été réalisée au sein des parloirs »

<sup>26</sup> Sont exclues les extractions effectuées par la gendarmerie car les gendarmes procèdent déjà à une fouille intégrale du mineur

Deux portiques de détection de masses métalliques sont installés en détention, aux parloirs et dans le secteur socio-éducatif. Les mineurs doivent passer dessous à l'entrée et à la sortie du secteur socio-éducatif ainsi qu'à la sortie des parloirs, sans les faire sonner.

Si le signal se déclenche, le mineur subi une fouille par palpation avec, au besoin, usage d'un magnétomètre. Si la fouille par palpation ne se révèle pas suffisante pour écarter tout risque d'introduction d'objets interdits, il est alors pratiqué une fouille intégrale.

L'inscription sur la liste du régime exorbitant d'un mineur doit être motivée par des événements faisant craindre un risque pour la sécurité des personnes ou de l'établissement. Ces événements concernent soit la personnalité du mineur, soit la sécurité, soit l'introduction d'objets dangereux. Il peut s'agir, par exemple, d'incidents en détention, de mentions faites sur la notice individuelle remplie par le magistrat ayant prononcé le placement en détention, de la découverte d'objets à l'occasion de fouilles ou du contenu du dossier pénal du mineur. Ces événements sont systématiquement mentionnés sur la fiche d'inscription du mineur sur la liste du régime exorbitant.

A titre d'exemple, au jour de la visite, un mineur y était inscrit en raison d'une tentative de suicide par stockage de médicaments, un autre en raison de la confection de cagoules lors d'une précédente incarcération et un troisième pour introduction d'objets dangereux en détention.

Chaque mois, une commission de sécurité, composée du personnel de direction et des officiers pénitentiaires, se réunit pour examiner la liste des mineurs placés sous le régime exorbitant de fouille et la réactualiser. Pour y être maintenu, le mineur doit faire l'objet d'événements ou d'incidents nouveaux, chaque mois, susceptibles de motiver la décision. A défaut, il est retiré de la liste. Au jour de la visite, dix mineurs sur les vingt-et-un accueillis étaient classés en régime exorbitant.

Une note d'information à destination de la population pénale, en date du 16 juin 2014, est affichée dans les unités de vie et renseigne les mineurs sur le cadre législatif des fouilles ainsi que sur l'existence du régime exorbitant et des critères pour y être soumis. Il est précisé que la décision d'inscription sur la liste du régime exorbitant est prise sur la base de trois critères :

- les faits à l'origine de l'incarcération ;
- les éléments recueillis dans la notice individuelle ainsi que tout signalement des autorités judiciaires ou forces de sécurité intérieure ;
- les incidents ou comportements en détention laissant craindre un risque pour la sécurité des biens ou des personnes.

Les mineurs ne sont cependant pas informés de leur inscription sur la liste du régime exorbitant.

Une note de service a également été établie le 17 juin 2014, à destination du personnel pénitentiaire, pour détailler les modalités du contrôle des mineurs détenus et rappeler l'obligation d'assurer la traçabilité des fouilles intégrales.

Elles sont systématiquement inscrites sur le cahier électronique de liaison par l'officier ordonnateur, puis validées par le chef de détention ou un membre de la direction. Une fiche de fouille est également établie, sur une feuille de papier, puis rangée dans un classeur conservé par le chef de détention.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 3 septembre 2014, cinquante fouilles intégrales ont été pratiquées dont trente-sept sur ordre d'un lieutenant, neuf sur ordre de la directrice ou de la directrice adjointe et quatre sur ordre d'un premier surveillant. Elles ont concerné quinze mineurs, soit une moyenne d'environ trois fouilles par mineurs sur cette période.

Sur ces cinquante fouilles, vingt ont été réalisées en complément d'une fouille de cellule, neuf à l'occasion d'un placement au quartier disciplinaire, sept après un parloir, cinq après un retour d'extraction, trois en raison de soupçons sur la détention d'un objet interdit (l'un d'entre eux avait laissé tomber un objet de sa poche), deux en raison d'un risque de suicide, deux en raison d'un risque d'évasion (l'un d'entre eux, après avoir tenté de monter sur le toit de l'unité), deux pour tentative d'agression sur le personnel.

Les contrôleurs ont examiné les fouilles pratiquées sur cinq des dix mineurs inscrits sur la liste du régime exorbitant, au jour de la visite. Leur inscription sur la liste datait d'un à trois mois. Sur les dossiers examinés, un mineur avait subi quatorze fouilles sur une période de trois mois, deux autres six et trois fouilles sur une période d'un mois et les deux derniers trois et une fouille sur une période de quinze jours, soit une moyenne de 4,5 fouilles par mois et par mineur.

#### **5.4 L'utilisation des moyens de contrainte.**

Il est fait usage des moyens de contrainte dans deux situations : en cas d'intervention du personnel en détention pour maîtriser une personne détenue et en cas d'extraction ou de transfert.

En **détention**, il n'est fait usage que des menottes et ce, toujours en présence d'un premier surveillant qui est le seul à en posséder dans son équipement.

Un registre, conservé au PCI, en assure la traçabilité et mentionne, pour chaque intervention : le type de moyen utilisé, la personne détenue concernée, le personnel ayant décidé de l'usage du moyen de contrainte et le contexte de l'utilisation.

Les contrôleurs ont pu observer qu'il a été fait usage de ces matériels à trois reprises depuis le mois d'août 2013 et qu'il s'agissait à chaque fois de menottes.

Plus rarement, les surveillants peuvent être équipés de tenues d'intervention composées d'un casque, d'un bouclier et d'un gilet par balle. L'établissement est doté de quatre tenues d'intervention : elles ont été utilisées à plusieurs reprises depuis l'ouverture de l'EPM, la plus récente à l'occasion, lors de la maîtrise d'un mineur détenu qui avait cassé sa vitre et s'était coupé avec des bouts de verre ; le recours aux tenues d'intervention avait été décidé afin d'éviter que le personnel intervenant soit blessé par le verre en conduisant le mineur à l'unité sanitaire.

L'établissement est également doté de deux lanceurs de balles de type *Flashball*, qui n'ont jamais été utilisés.

En cas **d'extraction ou de transfert**, il est fait usage des menottes ou des entraves. Il a été précisé aux contrôleurs que l'usage des menottes et des entraves n'était jamais cumulatif, l'un excluant systématiquement l'autre, conformément aux dispositions de la circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs<sup>27</sup>.

Les mineurs détenus sont classés en deux niveaux d'escorte en fonction de leur profil :

- niveau d'escorte 1, le moins contraignant, qui suppose la présence de deux agents ;
- niveau d'escorte 2, qui suppose la présence de trois agents.

Aucun mineur n'est classé en niveau d'escorte 3, le plus contraignant, qui nécessite un renfort de la police.

Il a été précisé que, lors des extractions médicales, le menottage est systématique pendant l'examen médical, sauf face à une difficulté matérielle (plâtre au bras ou nécessité de réaliser une radio du poignet, par exemples) auquel cas le mineur est alors entravé.

La présence du personnel d'escorte, pendant l'examen médical, est également très fréquente. Elle est, en principe, systématique pour le niveau 2 et non pratiquée pour le niveau 1, ces règles étant cependant laissées à l'appréciation du chef d'escorte. Il a été précisé que, en pratique, le mineur n'est laissé seul avec le médecin que lorsque la salle de consultation est sécurisée, c'est-à-dire lorsqu'elle ne comporte qu'un seul accès et aucune fenêtre.

Chaque extraction fait l'objet d'une fiche d'escorte, classée dans un registre conservé au bureau de gestion de la détention, dans laquelle sont mentionnés les moyens de contrainte utilisés, le niveau d'escorte du mineur, la réalisation éventuelle d'une fouille intégrale au départ et au retour, ainsi que le nom du chef d'escorte. Cette fiche est ensuite visée par le chef de détention, le lieutenant PEP ou parfois un premier surveillant.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 23 juillet 2014, trente-trois extractions médicales de mineurs ont été réalisées par l'administration pénitentiaire et dix l'ont été par ambulance, avec le renfort de l'administration pénitentiaire.

Les contrôleurs ont consulté, de façon aléatoire, vingt-cinq fiches d'escortes de l'année 2014. Parmi elles :

- douze concernaient des mineurs classés en niveau 1, dix en niveau 2 et trois n'étaient pas renseignées ;
- onze mineurs avaient fait l'objet d'une fouille intégrale avant le départ et deux d'une fouille par palpation ;
- vingt-et-un mineurs avaient fait l'objet d'une fouille par palpation au retour et deux d'une fouille intégrale ;
- vingt mineurs avaient été menottés pendant le transport et cinq, entravés (dont un en raison d'un plâtre à la main) ;
- aucun mineur n'avait été à la fois menotté et entravé pendant le transport ;

---

<sup>27</sup> NOR : JUSK1340024C

- une seule escorte a été renforcée par les forces de l'ordre ;
- treize mineurs avaient été menottés pendant les soins, six avaient été entravés et trois n'avaient subi le port d'aucun moyen de contrainte<sup>28</sup> ;
- vingt-et-une fiches étaient visées par un supérieur hiérarchique, quatre ne l'étaient pas.

### 5.5 Les incidents et les signalements.

Les contrôleurs ont examiné les fiches mensuelles que l'établissement transmet à la direction interrégionale des services pénitentiaires, concernant les incidents relevés de janvier à mai 2014.

Ces incidents se répartissent comme suit :

	Janvier 2014	Février 2014	Mars 2014	Avril 2014	Mai 2014	Total	Année 2013
<b>Dégradations volontaires</b>	17	45	1	9	18	<b>90</b>	320
• <i>Cellule</i>	15	42	0	8	18	<b>83</b>	271
• <i>Lieux collectifs</i>	2	3	1	1	0	<b>7</b>	49
<b>Découverte d'objets prohibés</b>	16	17	29	11	19	<b>92</b>	148
• En cellule	12	15	29	9	11	<b>76</b>	96
• En lieu collectif	0	2	0	0	0	<b>2</b>	10
• Sur le mineur	4	0	0	2	8	<b>14</b>	42
<b>Mouvements collectifs</b>	0	0	0	0	0	<b>0</b>	4
<b>Tentative d'évasion</b>	0	2	0	1	0	<b>3</b>	1
<b>Evasion</b>	0	0	0	0	0	<b>0</b>	0
<b>Comportement auto agressif</b>	0	0	0	0	0	<b>0</b>	3 <sup>29</sup>
<b>Violences sur le personnel</b>	50	28	46	32	29	<b>185</b>	368
• <i>Physique</i>	12	3	5	4	2	<b>26</b>	47
• <i>Verbale</i>	38	25	41	28	27	<b>159</b>	321
<b>Violences entre détenus</b>	8	5	6	8	3	30	120
• <i>Physique</i>	8	5	6	8	3	30	117
• <i>Verbale</i>	0	0	0	0	0	0	3

<sup>28</sup> Trois fiches d'escorte n'étaient pas renseignées sur ce point

<sup>29</sup> Tentatives de suicide

Les incidents les plus fréquemment commis à l'établissement sont les insultes et menaces formulées à l'encontre du personnel (33 % des incidents en 2013 et 40 % de janvier à mai 2014), les dégradations volontaires (33 % des incidents en 2013 et 22,5 % de janvier à mai 2014) et les découvertes d'objets interdits (15 % des incidents en 2013 et 23 % de janvier à mai 2014).

Tous les incidents survenant en détention, à l'exception des insultes et des dégradations lorsqu'elles ne sont pas importantes, font l'objet d'un signalement au parquet dans les quarante-huit heures de leur commission. Ce signalement s'accompagne systématiquement d'une transmission au directeur interrégional des services pénitentiaires ainsi qu'au magistrat en charge du dossier du mineur (juge des enfants, juge d'instruction ou juge de l'application des peines). Lorsque l'incident présente une ampleur ou une gravité particulière, le préfet en est également averti.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, deux incidents ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre :

- le premier à l'ouverture de l'établissement : un mineur était monté sur un toit, l'intervention des forces de l'ordre s'est limitée à l'installation d'un matelas au pied du toit et à la sécurisation du périmètre, le mineur ayant fini par accepter de redescendre ;
- le second le 12 avril 2011, lors de la prise d'otage d'une éducatrice, avec le renfort des ERIS<sup>30</sup>.

Les ERIS ont été sollicitées à trois reprises, la dernière en 2012, en raison de leur proximité immédiate de l'établissement. Le premier incident concernait un mineur qui s'était retranché en cour de promenade avec une barre de fer. Le deuxième incident concernant la prise d'otage d'une éducatrice, à l'occasion duquel il a été également fait appel aux forces de l'ordre. Le troisième incident concernait un mineur qui s'approchait du toit de l'établissement ; il n'a pas nécessité l'intervention des ERIS, ces derniers ayant seulement été alertés.

Il a été précisé aux contrôleurs que la faible hauteur des toits des bâtiments d'hébergement et leur accessibilité directe depuis les cours de promenade rendent fréquentes les tentatives d'évasions par cette voie.

## **5.6 La discipline.**

### **5.6.1 Le quartier disciplinaire.**

Le quartier disciplinaire se situe au rez-de-chaussée du bâtiment séparant la zone administrative de la zone de détention, à proximité du PCI qui dispose d'un angle de vue direct sur sa porte d'entrée.

Aucun surveillant n'y est spécifiquement affecté. Chaque jour, un personnel de surveillance est nommé référent pour le quartier disciplinaire et doit s'y rendre, de 7h30 à 20h30, dès qu'un mineur y est placé.

Ce quartier se compose de quatre cellules de punition, d'une douche, d'un bureau pour le surveillant, d'une salle d'entretien réservée aux avocats (dans laquelle est installée une cabine téléphonique), d'une salle de commission de discipline, de trois geôles d'attente et d'une cour de promenade.

<sup>30</sup> Equipes régionales d'intervention et de sécurité.

Chaque cellule disciplinaire comprend un sas d'entrée, entre une porte pleine et une grille en métal, et un espace de vie, équipé d'un banc et d'une table solidaires en acier, fixés au sol, d'un lit avec armature en métal également fixé au sol, doté d'un matelas ignifugé (de 1,88 m sur 0,70 m), de toilettes à l'anglaise et d'un lavabo séparé, en inox, et d'un globe lumineux (au plafond) actionné par un interrupteur situé dans le sas et accessible depuis l'intérieur de la cellule.



*Des cellules du quartier disciplinaire*

Elle bénéficie d'une fenêtre dotée de grilles mais non de caillebotis, qui ne peut être ouverte car sans poignée. Des trous d'aération sont aménagés en haut de la fenêtre pour permettre la pénétration de l'air extérieur.

Seule la première cellule est dotée d'un passe-plats aménagé dans le sas barreaudé. Il a été précisé qu'il s'agissait, de ce fait, de la cellule la plus utilisée car les repas peuvent être distribués au mineur sans la présence d'un premier surveillant, seul apte à ouvrir la grille.

Les cellules ne sont pas dotées d'allume-cigare, les mineurs n'étant pas autorisés à fumer. Elles sont toutes dotées d'un interphone qui les relie directement au bureau du surveillant du quartier disciplinaire, le jour, et au PCI, la nuit.

De son bureau, le surveillant dispose, en outre, d'un visuel direct sur l'intérieur des quatre cellules disciplinaires, quoiqu'altéré par des vitres et des barreaux : une vitre sans tain sépare le bureau de la cour de promenade sur laquelle donne également les fenêtres des quatre cellules.

Les contrôleurs ont constaté que l'état des cellules disciplinaires était très dégradé, les murs, le sol et le plafond étant couverts de graffitis, dont le message peut être parfois très violent.

Un état des lieux contradictoire, établi à l'entrée du mineur, est affiché sur la porte de la cellule, durant le séjour. Cet état des lieux ne recense cependant pas les graffitis présents lorsque le mineur s'installe.

Dans le couloir du quartier, est accroché un thermomètre. Au jour de la visite, la température affichée était de 22 °C.

Une seule caméra est installée au quartier : elle donne sur la porte d'entrée pour permettre au PCI de voir la personne qui sollicite son ouverture.

La cour de promenade, d'une surface de 40 m<sup>2</sup>, est à ciel ouvert et comporte un préau. Elle n'est pas dotée d'urinoir ou de point d'eau. Les fenêtres des cellules disciplinaires donnent sur

cette cour, de même que celle du bureau du surveillant. Des vitres sans tain, positionnées dans le couloir, permettent également d'en assurer la surveillance. Les mineurs bénéficient d'une heure de promenade, chaque jour ; ils peuvent alors demander à consulter le journal *Le Progrès*, distribué gratuitement à l'établissement, ainsi que l'on constaté les contrôleurs.

La douche est située au fond du quartier disciplinaire. Elle est aménagée à l'italienne et fonctionne au moyen d'un bouton poussoir qui permet l'écoulement de l'eau pendant plus d'une minute. Elle est dotée d'un banc en métal et d'une patère. L'eau est tiède et sa température ne peut pas être réglée par l'utilisateur. L'aspect global de cette pièce est propre et en bon état.

La douche et la promenade sont proposées avant huit heures car le premier surveillant, dont la présence est indispensable pour ouvrir la cellule disciplinaire, la cour de promenade et la salle de douche, est ensuite occupé à gérer les mouvements des mineurs à l'espace socioéducatif. La douche, en particulier, ne peut être prise au-delà de neuf heures car celle-ci immobilise le premier surveillant au quartier disciplinaire pendant un quart d'heure environ.



*La douche*

Trois salles d'attentes grillagées sont disposées en face de la salle de commission de discipline. Toutes trois (de 1,18 m sur 1,60 m, soit 1,89 m<sup>2</sup>) bénéficient d'une fenêtre, barreaudée, laissant pénétrer la lumière naturelle mais ne s'ouvrant pas. Elles sont grillagées du côté du couloir et ne disposent d'aucun aménagement permettant de s'asseoir, si ce n'est le rebord de la fenêtre contre lequel il est possible de s'adosser.

Il a été indiqué aux contrôleurs que ces salles étaient utilisées pour l'attente des mineurs avant le passage devant la commission de discipline (ce qui fut le cas pendant la visite) mais également, parfois, comme lieu d'attente, lorsque le quartier disciplinaire est plein, pendant qu'une cellule se libère.

Il a également été précisé que, plus rarement, ces salles pouvaient servir de lieu de décompression pour les mineurs très agités. Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice précise : « *Si cet usage a existé de 2007 à 2009, il a été dénoncé par l'inspection des services pénitentiaires et est interdit depuis lors* ».



*Les salles d'attente*

A l'arrivée du mineur au quartier disciplinaire, une fouille intégrale est systématiquement réalisée (cf. paragraphe 5.3.2). Celle-ci est pratiquée dans la cellule disciplinaire, aucune salle n'étant dédiée à cet usage au quartier.

Il est ensuite remis un paquetage au mineur, composé d'une couverture, d'un drap, d'une alaise et d'un exemplaire du règlement intérieur du quartier disciplinaire.

Le mineur puni n'est pas autorisé à conserver, en cellule, ses effets personnels autres que ses vêtements du jour, son matériel de correspondance et de la lecture, à l'exception des journaux au motif qu'ils présentent un risque d'incendie trop élevé. Il doit notamment laisser à l'entrée de la cellule ses chaussures et se défaire de ses produits d'hygiène.

Ses effets personnels sont entreposés dans des casiers installés dans le bureau du surveillant et lui sont accessibles lorsqu'il va prendre sa douche. Il n'est cependant pas procédé à un inventaire contradictoire de ces effets.

Des couverts, bol et verre en plastique sont remis au mineur au moment des repas et doivent être restitués à l'issue.

Une petite bibliothèque, composée d'une trentaine de bandes dessinées, réservée au quartier disciplinaire, est installée dans le bureau du surveillant. Le mineur puni peut y avoir accès sur simple demande. Il peut également demander à ce que son éducateur référent aille emprunter, pour son compte, des ouvrages à la médiathèque de l'établissement.

Les mineurs punis peuvent bénéficier d'une radio. Elle leur est systématiquement proposée à leur arrivée au quartier et leur choix est mentionné sur un document qu'ils signent et qui est conservé dans le bureau du surveillant. Le quartier est équipé, à cet effet, de quatre petites radios à dynamo. Il a été précisé qu'il était rare qu'un mineur puni refuse de se voir prêter un de ces postes.

Les mineurs détenus peuvent accéder au téléphone en fin de journée, comme dans les unités de vie. Un *point phone* est installé dans la salle d'entretien avec l'avocat, le mineur peut l'utiliser sans limitation de durée.

Les mineurs punis rencontrent systématiquement, dans les heures qui suivent leur placement au quartier, un représentant du service médical, le plus souvent l'infirmière. Ils sont ensuite visités quotidiennement par le service médical ainsi que par leur éducateur référent.

Les contrôleurs ont pris connaissance des registres tenus au quartier disciplinaire.

Un classeur conserve les états des lieux contradictoires établis à l'entrée en cellule puis à la sortie (cf. *supra*).

Un cahier des mouvements est renseigné quotidiennement, faisant état des déplacements des mineurs (promenade, douche, parloirs, téléphone), de certains événements (repas, fouilles, validation des effectifs) ainsi que, parfois, de l'identité et de la qualité des personnes qui se rendent au quartier

Les contrôleurs ont constaté qu'il n'existait pas d'uniformité dans la tenue de ce cahier : des surveillants n'y mentionnent pas l'identité des visiteurs, certains mentionnent les rondes et les fouilles mais d'autres non ; quelques-uns utilisent parfois ce cahier comme cahier de liaison en laissant des mots à l'attention du gradé.

Le cahier des mouvements est signé par le surveillant en poste, par celui qui assure la relève et est régulièrement visé par le premier surveillant.

Un registre des visites est également tenu au quartier disciplinaire dans lequel sont notés le nom des visiteurs, leur qualité, l'heure d'arrivée et parfois le motif de leur venue. Ce registre est signé par le visiteur mais n'est pas visé par le premier surveillant. Les contrôleurs ont pu constater que l'infirmière et l'éducateur référent du mineur se rendent quotidiennement au quartier disciplinaire ; en revanche, rien ne fait état du passage du médecin.

Les contrôleurs ont constaté que les mineurs placés au quartier disciplinaire n'ont pas accès à l'enseignement pendant la durée de leur séjour. Il leur est possible de demander à consulter des livres mais ils ne sont pas autorisés à se rendre en classe, aux heures prévues dans leur emploi du temps initial, et aucun dispositif de rattrapage n'est organisé, les mineurs ne recevant pas la visite de leurs professeurs.

Interrogée sur ce point, la direction de l'établissement a indiqué ne pas souhaiter que les mineurs placés au quartier disciplinaire puissent se rendre au secteur socio-éducatif pour des raisons de sécurité. Le corps enseignant, pour sa part, a précisé ne pas disposer de moyens humains suffisants pour organiser la tenue d'heures de cours supplémentaires pour ces mineurs.

La continuité de l'enseignement n'est donc pas assurée au quartier disciplinaire, en violation des dispositions de l'article R.57-7-45 alinéa 6 du code de procédure pénale<sup>31</sup>.

Le jour de la visite des contrôleurs, un mineur était placé au quartier disciplinaire. Mis en prévention, il avait déjà exécuté deux sanctions de sept jours de quartier disciplinaire au cours des deux semaines précédentes, pour violence contre le personnel. Il devait comparaître de nouveau devant la commission de discipline pour des faits similaires commis pendant son placement au quartier disciplinaire.

---

<sup>31</sup> Article R.57-7-45 alinéa 6 du code de procédure pénale : « Pour les personnes mineures, la sanction de cellule disciplinaire n'emporte aucune restriction à leur faculté à recevoir les visites de leur famille ou de toute autre personne participant à leur éducation et à leur insertion sociale. Elles peuvent rencontrer les personnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. Elles continuent de bénéficier de l'accès à l'enseignement ou à la formation ».

## 5.6.2 La procédure disciplinaire.

### 5.6.2.1 Le passage devant la commission de discipline

La procédure disciplinaire s'ouvre par un compte rendu d'incident, rédigé, le plus souvent, par un personnel de surveillance.

Le compte rendu d'incident enclenche systématiquement l'ouverture d'une enquête, réalisée par le premier surveillant en poste le week-end qui suit la survenance de l'incident, sauf en cas d'urgence et de placement préventif au quartier disciplinaire ; dans ce dernier l'enquête est confiée au premier surveillant en poste le jour même.

Dans le même temps, l'éducateur référent du mineur est tenu de rédiger un rapport sur la situation de ce dernier, qui doit être remis au plus tard le lundi suivant l'incident et qui sera annexé à l'enquête.

L'enquête et le rapport de l'éducateur sont ensuite adressés au chef de détention qui apprécie l'opportunité de poursuivre le mineur devant la commission de discipline ou de classer sans suite le dossier.

Lorsqu'une décision de poursuite est prise, le dossier est mis en état par le personnel du bureau de gestion de la détention, le mardi suivant l'incident (convocation des assesseurs, convocation de l'avocat, information aux parents du mineur poursuivi...), pour être évoqué à la commission de discipline du jeudi.

Les incidents disciplinaires sont traités dans des délais courts, qui tiennent compte de l'âge des mineurs poursuivis, le délai maximum entre la survenance de l'incident et le passage devant la commission de discipline étant de dix jours.

Au jour de la visite, la commission de discipline se réunissait tous les jeudis matins. Il a été précisé aux contrôleurs que, en cas de besoin, afin que le délai d'attente ne soit pas trop long, la commission de discipline pouvait se réunir deux fois par semaine.

La mise en prévention des mineurs au quartier disciplinaire peut être décidée par les directrices, les officiers, les majors et les premiers surveillants.

La commission de discipline est présidée par une des directrices mais, en cas d'absence, elle peut également l'être par le chef de détention, une délégation de signature étant affichée au quartier disciplinaire en ce sens.

La commission se compose, en plus de son président, de deux assesseurs : un assesseur pénitentiaire et un assesseur extérieur. L'assesseur pénitentiaire est choisi parmi le personnel de surveillance de l'établissement, sans être celui en poste au quartier disciplinaire, le jour de la commission de discipline, ni le rédacteur du compte rendu d'incident.

L'assesseur extérieur est choisi parmi ceux figurant sur une liste de personnes appartenant à la société civile, établie par le président du tribunal de grande instance de Lyon. Au jour de la visite, neuf assesseurs extérieurs y étaient inscrits et intervenaient à l'établissement. L'EPM a mis en place un calendrier pour permettre leur roulement, deux assesseurs (un référent et un suppléant) étant désignés chaque semaine. Il a été indiqué que huit d'entre eux sont retraités tandis que le dernier est étudiant. La direction de l'établissement organise une réunion annuelle avec ces assesseurs afin de faire le point sur leur mission et de permettre des échanges entre eux.

Il a été précisé aux contrôleurs que les assesseurs extérieurs se rendaient facilement disponibles en cas de besoin et que la commission de discipline se tenait toujours en leur présence.

Le mineur (ou ses représentants légaux) peut solliciter l'assistance d'un avocat dont ils demandent la désignation par le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Lyon et/ou qu'ils choisissent eux-mêmes. Quarante-huit heures avant l'audience de la commission de discipline, le bureau de gestion de la détention adresse la demande à l'avocat choisi ou au bâtonnier, par télécopie, et, au moins vingt-quatre heures avant, la procédure disciplinaire est mise à disposition de l'avocat. Il a été indiqué que les relations avec le barreau de Lyon étaient bonnes et qu'il était rare qu'un avocat convoqué ne se présente pas. Lorsque l'un d'eux ne peut se rendre disponible, le président de la commission de discipline décide du report de l'audience, sauf souhait contraire du mineur.

L'éducateur référent du mineur ou son représentant est systématiquement présent à l'audience, à l'occasion de laquelle il rappelle les termes de son rapport pour éclairer la commission et répond aux éventuelles questions.

Les contrôleurs ont examiné, de façon aléatoire, quatorze procédures disciplinaires instruites à l'établissement depuis le 28 août 2014. Le délai moyen d'attente entre l'incident et le passage devant la commission de discipline a été de cinq jours et neuf mineurs sur les quatorze ont fait l'objet d'un placement préventif au quartier disciplinaire. Un assesseur extérieur, l'éducateur et l'avocat ont été présents pour chaque audience, à l'exception d'un cas où l'avocat convoqué n'est pas venu et où il a été demandé au mineur s'il souhaitait comparaître seul devant la commission de discipline.

#### 5.6.2.2 Les sanctions disciplinaires.

Durant l'année 2013, 1 451 comptes rendus d'incident ont été rédigés, dont 377 ont fait l'objet de poursuites disciplinaires (soit 26 % d'entre eux). Les fautes disciplinaires commises durant cette période ont été en majorité des faits de violence entre codétenus et de dégradations (cf. paragraphe 5.5).

Les sanctions prononcées par la commission de discipline sur l'année 2013 ont été les suivantes :

Types de sanctions	Nombre
Avertissement	5
Action de réparation	29
Privation :	106
- d'activité	3
- de cantine	0
- de tout appareil audiovisuel	103
Confinement	66
Cellule disciplinaire	138
Suspension d'un emploi ou d'une formation	0
Travaux de nettoyage	0
<b>TOTAL</b>	<b>450</b>

Les contrôleurs ont examiné les sanctions disciplinaires rendues aux mois d'août et septembre 2014.

Sur les vingt-sept décisions examinées :

- treize ont concerné des fautes du premier degré, treize des fautes du deuxième degré et quatre des fautes du troisième degré<sup>32</sup> ;
- quatorze ont prononcé une sanction de quartier disciplinaire, huit une sanction de privation de télévision, trois une activité de réparation consistant en un travail de nettoyage et deux une sanction de confinement ;
- parmi les treize sanctions de quartier disciplinaire, neuf ont porté sur le quantum maximum de sept jours, une sur six jours, deux sur cinq jours et une sur trois jours.

Les contrôleurs ont constaté que certaines sanctions prononcées ne respectaient pas les règles fixées par le code de procédure pénale. Ainsi, deux sanctions de confinement ont été prononcées sur un quantum de sept jours pour des fautes disciplinaires du deuxième degré, pour lesquelles le maximum légal est de cinq jours<sup>33</sup>.

Ces deux sanctions de confinement ont également été prononcées avec la sanction de suppression de la télévision, alors que le code de procédure pénale interdit, pour les mineurs, le prononcé de plusieurs sanctions pour une même faute<sup>34</sup>. Il a été précisé aux contrôleurs que la sanction de confinement était souvent prononcée accompagnée de la sanction de privation de télévision.

Il est apparu que les sanctions disciplinaires prononcées étaient globalement peu diversifiées, variant pour l'essentiel entre le placement au quartier disciplinaire et la privation de télévision. L'action de réparation et les travaux de nettoyage sont peu utilisés, même lorsque le mineur comparissant se porte volontaire pour le réaliser, ainsi que l'on constaté les contrôleurs lors d'une commission de discipline.

Aucun recours n'a été formé auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires en 2013, ni depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, contre une décision de la commission de discipline.

Il a été précisé aux contrôleurs que deux décisions de la commission de discipline ont fait l'objet d'une annulation par la direction interrégionale auparavant, l'une en raison de la convocation adressée à l'avocat dans un délai inférieur à quarante-huit heures et l'autre en raison de la communication du rapport de l'éducateur après qu'il a été statué sur l'opportunité des poursuites.

<sup>32</sup> Des jonctions de procédure expliquent qu'il y a plus de fautes que de décisions.

<sup>33</sup> Article R.57-7-42 du code de procédure pénale

<sup>34</sup> Article R.57-7-52 du code de procédure pénale : « Lorsque la personne détenue est mineure, le président de la commission de discipline ne peut prononcer, pour une même faute, qu'une seule des sanctions prévues aux articles R.57-7-35 ou R.57-7-36 »

## 5.7 L'isolement.

La direction ne prononce pas de mesures de placement à l'isolement telles qu'il en existe chez les majeurs et l'établissement n'est pas doté de quartier d'isolement. Les mineurs peuvent néanmoins être placés, à leur demande exclusivement, et sur décision du chef d'établissement, sous mesure de protection individuelle pour une durée de six jours renouvelable une fois<sup>35</sup>. Cette mesure permet au mineur d'être dispensé de toute ou partie de la vie collective.

La mesure de protection individuelle n'est utilisée à l'établissement que lorsque l'affectation du mineur dans chacune des unités de vie a échoué ou échouerait à améliorer sa situation. Deux mineurs ont bénéficié de cette mesure depuis le mois de novembre 2013.

Les contrôleurs ont constaté que la procédure de placement sous mesure de protection individuelle n'est que peu formalisée. Le mineur adresse une requête en ce sens à la direction, selon la voie classique de transmission des requêtes et la direction lui notifie sa décision sous la forme du bulletin réponse classiquement édité depuis le cahier électronique de liaison pour les requêtes.

Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice précise qu'« *après sa demande écrite, le mineur est reçu en entretien par un membre de la direction. Sa demande est étudiée à la [réunion d'équipe pluridisciplinaire], validée ou non par le chef d'établissement. Le mineur est alors reçu en entretien pour lui notifier la réponse et les contours de la prise en charge (plus ou moins d'activités au pôle scolaire en fonction du profil du mineur)* ».

Lorsque la direction accorde la mesure de placement sollicitée, la durée de cette mesure est mentionnée sur le bulletin réponse, à savoir six jours maximum renouvelables une fois par période de quatre mois.

La décision de placement sous mesure de protection individuelle n'est pas formalisée par un écrit autre que le bulletin réponse et ne fait pas l'objet d'une traçabilité sur registre ou fichier. Elle fait néanmoins l'objet d'une transmission rapide au procureur de la République, au magistrat en charge du dossier du mineur (juge des enfants, juge d'instruction...) et à la direction interrégionale des services pénitentiaires.

Les mineurs concernés quittent alors leur cellule d'origine pour être affectés, pendant la durée de la mesure, dans une cellule du quartier des arrivants. Les contrôleurs ont pris connaissance des deux procédures de protection initiées depuis novembre 2013. Dans les deux cas, il s'agissait de mineurs détenus qui avaient été victimes d'insultes et d'agressions physiques de la part des autres mineurs. Dans un cas, la demande a été examinée en réunion d'équipe pluridisciplinaire (REP) ; dans l'autre cas, l'urgence de la situation nécessitait une décision rapide et la demande n'a pas été examinée en REP.

Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice précise que « *le placement en [mesure de protection individuelle] fait l'objet d'un examen en [réunion d'équipe pluridisciplinaire], avec traçabilité par compte rendu de REP et notification des objectifs au mineur* ».

<sup>35</sup> Article D.520 du code de procédure pénale

Les contrôleurs entendent préciser qu'ils n'ont vu aucune trace dans les deux dossiers consultés de la notification des objectifs au mineur. De plus, le compte rendu de réunion d'équipe pluridisciplinaire invoqué pour assurer la traçabilité des mesures n'existe que dans la mesure où la décision de placement sous mesure de protection individuelle est prise dans le cadre de la réunion d'équipe pluridisciplinaire, ce qui ne fut le cas que dans l'une des deux procédures initiées à l'établissement.

### **5.8 Les mesures infra disciplinaires.**

Deux types de mesures infra-disciplinaires sont mises en place à l'établissement : les mesures de médiation et les mesures de bon ordre (MBO).

La médiation est régulièrement utilisée pour dénouer les conflits survenant entre les mineurs détenus. Cette mesure se déroule en présence d'un gradé de l'administration pénitentiaire (le plus souvent le chef de détention), d'un éducateur de la PJJ, du responsable de l'unité d'enseignement (le plus souvent), et du personnel de surveillance responsable de l'unité dans laquelle est affecté le mineur concerné.

La médiation est tracée dans le cahier électronique de liaison.

Les mesures de bon ordre sont utilisées pour sanctionner des fautes disciplinaires tout en évitant le passage devant la commission de discipline.

Selon les notes de service établies par la direction de l'établissement, ces mesures doivent être décidées conjointement par le binôme composé du surveillant et de l'éducateur responsables de l'unité dans laquelle est affecté le mineur concerné. Ceux-ci doivent proposer, d'un commun accord, une MBO qui est ensuite soumise à la validation d'un gradé chargé d'apprécier si elle est justifiée.

Les propositions de MBO sont mentionnées sur le cahier électronique de liaison, sous la forme d'observation. Elles sont utilisées pour sanctionner principalement les comportements suivants :

- jets de détritrus ;
- yoyos<sup>36</sup> ;
- refus de se rendre à l'espace socioéducatif ;
- insultes, mauvais comportement, tapage ;
- œilleton bouché.

Les contrôleurs ont consulté, de façon aléatoire, les observations portées sur le cahier électronique de liaison de cinq mineurs.

Il apparaît que les MBO sont régulièrement utilisées : un mineur en avait reçu neuf, en trois mois ; un autre, vingt-deux, en un an ; un dernier, trente-cinq, en un an et demi. Environ deux à trois MBO sont proposées chaque jour dans le cahier électronique de liaison.

Il apparaît également que les mesures les plus prononcées sont la prise de repas en cellule : 89 % des MBO examinées. Le retrait de télévision pour vingt-quatre heures et la privation d'activité de loisir ne sont que rarement prononcées, respectivement 6,6 % et 5,5 % des MBO examinées.

---

<sup>36</sup> Transmission non autorisée d'un objet d'une personne détenue à l'autre, au moyen d'une ficelle envoyée d'une fenêtre de cellule à l'autre par un système de balancier.

Il a cependant été indiqué que les MBO étaient souvent décidées unilatéralement par le personnel pénitentiaire, sans réelle concertation avec le personnel de la PJJ, ce qui conduirait, selon les propos recueillis, à faire de ces mesures davantage des outils de gestion de la détention que des outils éducatifs. Ce manque de cohésion a été regretté aussi bien par les membres de la PJJ que par les membres de l'administration pénitentiaire.

Il a également été regretté que les intervenants extérieurs, tels que les enseignants, ne soient pas associés à ces prises de décision, laissant de ce fait le rôle de sanction aux seuls éducateurs de la PJJ et personnels de surveillance.

Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice a néanmoins précisé que « *l'avis des enseignants et des moniteurs de sport est recueilli afin de prononcer des MBO lorsque le comportement transgressif a eu lieu durant une activité d'enseignement ou de sport* ».

La direction de l'établissement, interrogée à ce sujet, est apparue informée des difficultés rencontrées par le personnel et désireuse de faire évoluer les pratiques professionnelles afin que les MBO puissent être décidées conjointement par le binôme et qu'elles soient mieux individualisées. Il a été précisé que l'application des MBO faisait, au jour de la visite, l'objet de réflexions de la part de groupes de travail constitués à cet effet et regroupant la PJJ et l'administration pénitentiaire.

## 6 LES RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR.

### 6.1 Les visites.

#### 6.1.1 L'organisation des visites.

En voiture, l'accès à l'établissement est facilité par un réseau routier dense, un fléchage et un parking situé devant l'entrée. Le recours au transport en commun est plus compliqué mais un arrêt de bus est proche de l'EPM (cf. paragraphe 2.2.1).

Les contrôleurs ont constaté que personne ne bénéficiait de permis de visite pour rencontrer huit des vingt-deux mineurs présents (soit plus d'un tiers) et que le nombre des permis de visite des autres était restreint.

Nombre de permis de visite par mineur	Aucun	1	2	3	4	5
Nombre de mineurs concernés	8	4	4	5	0	1

Les permis de visite sont accordés par la directrice de l'EPM pour les condamnés et par le magistrat saisi de l'affaire pour les prévenus. Si la délivrance des premiers est très rapide, celle des seconds peut nécessiter des délais parfois longs, a-t-il été indiqué, alors que les durées moyennes de séjour sont courtes (cf. paragraphe 2.6).

Dès son arrivée, à titre expérimental, la directrice a mis en place, avec la protection judiciaire de la jeunesse et les magistrats des juridictions du département du Rhône, une procédure particulière pour permettre aux jeunes de rencontrer rapidement leurs proches. Elle transmet un courrier au magistrat compétent pour « *demander de [lui] faire part, dans un délai de 48 h à compter [de la date d'envoi du courrier], de [son accord] concernant des autorisations d'accès* » avec les identités des bénéficiaires et leurs liens familiaux (père, mère, frère, sœur, enfant) mais aussi d'indiquer la durée de ces autorisations temporaires (six semaines ou deux mois). Ce document est transmis par télécopie au greffe du magistrat qui répond par la même voie. Avec cet accord et les pièces remises par la famille lors de l'accueil institutionnel rapidement organisé par la protection judiciaire de la jeunesse, après l'écrou, la directrice délivre un permis de visite temporaire. La procédure ordinaire peut ensuite être lancée pour la délivrance d'un permis de visite par le magistrat.

Cette expérimentation a été pérennisée et élargie aux autres ressorts.

Après avoir augmenté au cours des précédentes années, le nombre des permis de visite a diminué en 2013 mais le nombre de permis de visite par mineur est en baisse constante.

	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Nombre de permis de visite pour des mineurs prévenus	143	185	207	154
Nombre de permis de visite pour des mineurs condamnés	55	53	53	36
Total	198	238	260	190
Nombre de mineurs écroués	146	187	216	187
Nombre moyen de permis de visite par mineur écroué	1,36	1,27	1,20	1,02

En 2013, soixante-dix permis de visite ont été délivrés temporairement par le chef d'établissement dans un délai de cinq à six jours après réception des pièces justificatives au lieu des trois semaines, en moyenne, précédemment observées. Ce nombre de ces permis est en constante augmentation depuis sa mise en œuvre : quarante-et-un en 2011 et cinquante-six en 2012.

Les réservations de places au parloir sont effectuées par téléphone, auprès du greffe de l'EPM, durant les jours et heures ouvrables. Les familles rencontrées ont indiqué qu'il était facile d'obtenir un créneau adapté à leur demande. La borne informatique en place dans le couloir d'accès des familles n'est pas utilisée, en raison de son dysfonctionnement, a-t-il été précisé.

Les visites, d'une durée de 45 mn, se déroulent le mercredi après-midi, le samedi après-midi et le dimanche après-midi. Cinq tours sont prévus, le dernier étant réservé aux mineurs détenus placés au quartier disciplinaire : de 14h à 14h45, de 14h50 à 15h35, de 15h40 à 16h25, de 16h30 à 17h15 et de 17h20 à 18h05.

Des parloirs prolongés, alors d'une durée d'une heure trente minutes, peuvent être accordés, sous réserve d'en faire la demande cinq jours avant et des disponibilités. L'éloignement du lieu de résidence de la famille est un facteur de la décision.

Les visiteurs doivent se présenter à la porte d'entrée principale dix minutes avant l'heure de début. Il a été indiqué qu'une souplesse était accordée aux retardataires, sous réserve que le délai n'excède pas dix minutes ; dans le cas contraire, une autre solution est recherchée en offrant une place lors d'un tour suivant, selon les disponibilités.

Lors d'un tour, seuls quatre mineurs peuvent recevoir leurs proches ; chacun d'eux peut accueillir jusqu'à trois personnes simultanément.

Contrairement à ce qui est observé dans les établissements pénitentiaires recevant des majeurs, aucune entrée de linge propre et sortie de linge sale n'a eu lieu le mercredi 3 septembre 2014, lors de la visite des contrôleurs. Les surveillants ont expliqué que cette situation était fréquente, faisant remarquer que l'entretien s'effectuait au sein des unités de vie. Pour sa part, dans sa réponse au rapport de constat, la directrice a rappelé la règle : « *les familles peuvent apporter (ou échanger) le linge lors de l'accueil institutionnel (AP et PJJ), par dépôt à la porte d'entrée mais également pendant les parloirs (après une demande écrite du mineur)* ».

Les après-midis de parloirs, une équipe de deux surveillants, prélevée parmi les personnels disponibles, prend en charge, l'un, les mineurs détenus et l'autre, les visiteurs. Le mercredi, ils sont placés sous l'autorité du premier surveillant de détention ; le week-end, un autre premier surveillant est spécialement affecté aux parloirs.

#### **6.1.2 L'accueil des familles.**

Aucun local ne permet d'accueillir les familles ; cette situation est particulièrement pénalisante, notamment en période de mauvais temps. Eu égard aux horaires des transports en commun (cf. paragraphe 2.2.1), l'attente devant l'établissement peut être longue. Les conditions d'accueil des familles de mineurs ne sont pas dignes. Le CGLPL observe que l'EPM de Meyzieu est le seul établissement de ce type à ne pas bénéficier d'une telle installation.

Un projet de construction est prêt : le bâtiment serait implanté à proximité immédiate de l'entrée, sur l'emprise pénitentiaire. Une association, qui intervient déjà auprès d'autres établissements pénitentiaires du Rhône, est également en mesure d'assurer l'accueil. Les crédits prévus ont cependant été annulés. Face à cette situation, le maire de Meyzieu a proposé de fournir gratuitement un local inoccupé situé à 400 mètres de l'EPM. Son aménagement pourrait être réalisé dans le cadre d'un chantier école. Le coût de fonctionnement (environ 4 000 euros par an) fait encore défaut mais, à la date de la visite, des solutions étaient recherchées localement entre l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse.

Le mercredi 3 septembre 2014, les visiteurs attendaient donc dehors. Heureusement, il faisait beau et quelques personnes étaient assises à une table de pique-nique installée sur une zone herbeuse.

### 6.1.3 Le déroulement des visites.

Après s'être présentés dix minutes avant l'heure de début du parloir, les visiteurs sont contrôlés par l'agent de la porte d'entrée principale et accueillis par le surveillant en charge des parloirs. Chaque visiteur passe ensuite sous le portique de détection des masses métalliques. Le mercredi 3 septembre 2014, une femme a déclenché la sonnerie à plusieurs reprises mais est entrée après avoir fait contrôler sa veste au moyen du tunnel d'inspection à rayons X.

Après avoir transité par la cour d'honneur sur quelques mètres, les personnes entrent dans la zone des parloirs par une porte contrôlée par le PCI. Là, un couloir, où se trouve la borne informatique de réservation (cf. *supra*), mène vers la salle d'attente. Un coin salon, avec quelques fauteuils, est aménagé ; un local abritant les toilettes, avec un WC à l'anglaise (avec du papier hygiénique), un lavabo (avec du savon et un sèche-mains) et une table à langer, est situé à proximité. Un bureau peut aussi être utilisé lorsque des parents veulent s'entretenir avec des éducateurs.

Les familles accèdent ensuite à une salle d'attente, de 8,30 m<sup>2</sup>, équipée de deux bancs de 2 m de long, fixés au sol. La pièce n'est pas climatisée et aucune caméra de vidéosurveillance n'y est installée.

Après une courte période d'attente, les visiteurs accèdent à la salle de parloir. Il s'agit d'une grande salle de 9,95 m de long et de 7 m de large (soit 69,65 m<sup>2</sup>), climatisée. Les quatre boxes sont séparés par de simples claustras. Chacun d'eux, d'une superficie de 4 m<sup>2</sup>, est meublé d'une table et de chaises. Deux des quatre boxes bénéficient d'une large baie vitrée donnant sur la serre. Les surveillants s'installent du côté opposé, où une table et des chaises sont à leur disposition. Un bureau, accessible de la salle, leur est également réservé.

Des toilettes, identiques à celles précédemment décrites, sont accessibles par les visiteurs.

Un autre box, équipé d'un hygiaphone, est cloisonné : une porte donne dans la salle de parloir et une autre dans la partie servant à l'entrée et à la sortie des mineurs détenus. La pièce est séparée en son milieu par un muret, surmonté d'une vitre amovible. Il a été indiqué que ce box servait peu ; il est parfois utilisé lorsque deux mineurs risquent de s'affronter : la visite de l'un s'y déroule alors que celle de l'autre a lieu dans la grande salle. En cas de renouvellement des visites, les surveillants inversent les emplacements.



*Les boxes séparés par des claustras*

Les contrôleurs se sont interrogés sur la confidentialité des échanges dans cette grande salle où les familles ne sont séparées que par des claustras. Durant la visite, ils ont constaté que l'ambiance était feutrée. Les familles rencontrées, questionnées, ont indiqué que cette situation leur convenait, qu'elles étaient « *dans leur bulle* », qu'elles ne prêtaient pas attention aux voisins et que les conversations des autres ne les gênaient pas. Ces personnes ont indiqué que l'espace leur permettait d'échanger librement avec leur enfant et « *de le serrer dans leurs bras* ».

Les mineurs accèdent au parloir par une porte donnant dans la zone de détention. Après un passage sous le détecteur des masses métalliques, ils attendent dans une des deux salles d'attente, de 6,70 m<sup>2</sup>, équipé d'un banc métallique de 2 m (fixé au sol) et de deux caméras de vidéosurveillance. Ces deux salles servent théoriquement l'une à l'entrée et l'autre à la sortie. Dans les faits, elles servent aussi à séparer des mineurs risquant de s'affronter durant l'attente.

Lorsque leurs proches sont en place dans les boxes, les mineurs les rejoignent après un contrôle biométrique de leur main.

A l'issue des 45 minutes, les mineurs quittent les boxes et sont placés dans une des deux salles d'attente. Avant qu'ils rejoignent la détention, une fouille par palpation et un passage sous le portique de détection des masses métalliques sont effectués. Les fouilles intégrales ne sont pas systématiques mais ne concernent que ceux inscrits sur une liste (cf. paragraphe 5.3.2) ; l'opération est alors menée dans un local fermé par une porte dotée d'un petit oculus et équipé d'une table, d'une chaise, d'un tapis de sol et de trois patères. Le mercredi 3 septembre, aucun des quatre mineurs n'y a été soumis.

Les proches quittent le box après le départ des mineurs et attendent dans la salle d'attente, durant la sortie des enfants. Ils partent ensuite, en repassant par la porte d'entrée principale.

Les contrôleurs ont observé que les locaux de la zone des parloirs étaient propres.

#### **6.1.4 La fréquentation et les incidents.**

Le 3 septembre 2013, un seul des quatre tours de parloirs a été organisé avec quatre visiteurs : un homme et trois femmes. Il a été indiqué que le mercredi était une journée généralement moins fréquentée que les autres.

Au cours des deux dernières années, la fréquentation a peu varié : 1 251 visites en 2012 et 1 252 en 2013. En moyenne, les deux-tiers de la population pénale ont ainsi reçu de la visite chaque mois. Ce taux est proche de la situation observé le 3 septembre 2014 : 14 des 22 mineurs avaient des visiteurs titulaires d'un permis.

Le nombre des parloirs prolongés a augmenté au cours des précédentes années, passant de 22 en 2010, à 32 en 2011, à 173 en 2012 avant de redescendre à 91 en 2013.

Les incidents sont rares. Avant de recourir au retrait du permis de visite, par le biais de la procédure prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations<sup>37</sup>, les personnes concernées sont convoquées par les responsables du service éducatif et par la directrice, pour un rappel des règles.

<sup>37</sup> Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son

Le retrait de permis de visite est rare, a-t-il été indiqué. Le dernier cas date de la fin du premier semestre 2014 : un contrôle mené avec une équipe cynophile de la police nationale avait permis de découvrir qu'une mère apportait du cannabis à son enfant.

## **6.2 Les visiteurs de prison et autres intervenants.**

### **Les parloirs « avocats ».**

Les visiteurs de prison et différents intervenants reçoivent les mineurs dans les parloirs des avocats.

Ce secteur est situé près du greffe, dans le même bâtiment que les parloirs des familles. De part et d'autre d'un couloir central, se trouvent trois bureaux d'entretien<sup>38</sup>, le bureau du surveillant, la salle de visioconférence (cf. paragraphe 7.3) et une salle de thérapie familiale<sup>39</sup>, gérée par le service éducatif qui y organise des rencontres avec les familles et les mineurs.

Les entretiens qui y sont menés se déroulent l'après-midi, sur rendez-vous pris auprès du bureau de la gestion de la détention. Seuls les avocats peuvent recevoir leur client le matin ou l'après-midi. Un des trois surveillants de ce service est alors présent dans ces locaux.

### **Les visiteurs de prison.**

Quatre visiteurs de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) sont agréés. Il a été indiqué que ces quatre personnes étaient très réactives et se déplaçaient rapidement lors des sollicitations. La directrice de l'EPM les reçoit deux fois par an.

Chaque vendredi, le bureau de la gestion de la détention leur adresse un courriel pour leur communiquer la liste des mineurs arrivés durant la semaine. En règle générale, l'un des visiteurs vient en début de semaine au quartier des arrivants pour les rencontrer, expliquer leur rôle et offrir leurs services. Ces jeunes détenus peuvent alors les solliciter ou le faire ultérieurement.

Les demandes sont cependant peu nombreuses. Un mineur rencontré, n'ayant pas de visite, a indiqué n'avoir rien à leur dire mais a précisé qu'il rencontrait l'aumônier et que cela lui convenait mieux.

Les visiteurs de prison rencontrent les mineurs le mercredi après-midi, pour tenir compte du rythme scolaire.

Les contrôleurs ont examiné les rendez-vous pris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 3 septembre 2014. Quinze fois, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2014, un visiteur est venu au parloir et, au total, vingt-deux mineurs en ont bénéficié. Depuis, aucune visite n'a eu lieu.

---

choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;

3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.

Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

<sup>38</sup> Ces salles sont équipées d'une table, de deux à trois chaises et un bouton d'alarme.

<sup>39</sup> Cette salle est meublée de six fauteuils, d'une table basse et d'un meuble bas.

### 6.3 La correspondance.

Les surveillants du bureau de la gestion de la détention sont habilités pour assurer les fonctions de vaguemestre. Ils l'assurent alternativement.

Les mineurs remettent leur courrier au surveillant de leur unité de vie car il n'existe, en effet, aucune boîte aux lettres. Selon les informations recueillies, celles mises en place à l'ouverture de l'établissement ont été rapidement dégradées et n'ont pas été remplacées.

Chaque matin, du lundi au vendredi, le vaguemestre passe dans chaque unité et ramasse les lettres à poster et les requêtes, sous pli ouvert (hors les courriers destinés aux autorités définis à l'article D.262 du code de procédure pénale).

Les lettres envoyées par les jeunes détenues sont peu nombreuses. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 3 septembre 2014, seules 549 ont été dénombrées (soit 16 lettres par semaine pour un effectif ayant varié entre 29 et 35).

Le surveillant trie ensuite les courriers, lit rapidement les plis ouverts, les enregistre, ainsi que les requêtes, sur le cahier électronique de liaison et fait de même, sur un registre, pour les lettres adressées aux autorités.

Après avoir récupéré le courrier administratif, il se rend ensuite à *La Poste* de Meyzieu pour y déposer l'ensemble des lettres et y prendre les courriers destinés à l'administration et aux jeunes détenus.

Les lettres adressées aux mineurs sont ouvertes (hors celles provenant des autorités définies à l'article D.262 du code de procédure pénale) et lues. Lorsqu'un mandat est joint, l'original est conservé et une photocopie est replacée dans l'enveloppe pour l'information du bénéficiaire. Les mandats sont regroupés, déposés à *La Poste* une fois par semaine et la régie des comptes nominatifs en est ensuite saisie. Le montant des mandats reçus par chaque mineur ne peut pas excéder 80 euros par mois et l'expéditeur doit être un des parents ou un titulaire d'un permis de visite ; lorsque cette règle n'est pas respectée, le mandat est retourné à l'expéditeur.

Les lettres sont ensuite remises dans leurs enveloppes et le vaguemestre les ferme à l'aide d'un ruban adhésif pour en préserver la confidentialité. Cette bonne pratique mérite d'être d'autant plus soulignée qu'elle est rarement observée dans les établissements pénitentiaires. Ce surveillant les place ensuite dans les bannettes de la salle de réunion du bâtiment administratif où les surveillants les récupèrent, chaque jour, en début d'après-midi, pour les distribuer en fin de journée.

Selon les informations recueillies, les lettres recommandées adressées aux mineurs sont rares. Le vaguemestre est habilité pour les retirer. Ces plis sont remis aux mineurs selon le même circuit que les lettres ordinaires. Les lettres recommandées expédiées par les mineurs sont encore plus rares.

#### 6.4 Le téléphone.

A leur arrivée, les mineurs définitivement condamnés peuvent bénéficier d'un euro pour appeler un proche.

Ceux qui souhaitent pouvoir ensuite téléphoner en font la demande. Un surveillant du bureau de la gestion de la détention gère ces requêtes. Pour les condamnés, l'autorisation est délivrée par la directrice de l'EPM, après accord du correspondant désigné.

Pour les prévenus, l'autorisation l'est par le juge ; comme pour les permis de visite, la directrice a mis en place une procédure rapide (cf. paragraphe 6.1.1). Le jeune détenu renseigne un imprimé et y indique le nom, le prénom, le lien de parenté et le numéro de téléphone du correspondant. Ce document est alors transmis par télécopie au magistrat qui répond par la même voie, en motivant son éventuel refus. La décision est ensuite notifiée par écrit au demandeur. Ce dispositif permet au mineur d'accéder rapidement au téléphone ou de connaître les raisons du refus.

Les contrôleurs ont constaté que les circuits sont ainsi rapides : ainsi, une demande signée le 4 juillet par un mineur a été traitée le 7 par le juge et la décision notifiée le 11 (soit une semaine après la demande). Dans ce même cas, le juge a motivé son refus : « Madame [...] est visiblement la mère d'une personne devant être entendue dans le cadre de la présente procédure et il y a lieu d'éviter toute concertation ».

A la date de la visite, parmi les vingt-deux mineurs présents, treize pouvaient téléphoner mais le nombre des numéros autorisés étaient limités.

Nombre de numéro de téléphone par mineur	Aucun	1	2	3	4	5 et plus
Nombre de mineurs concernés	9	5	6	1	1	0

Les mineurs peuvent téléphoner dans des créneaux limités :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 17h à 18h ;
- les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 15h à 18h.

Chaque appel ne doit pas excéder 30 minutes mais leur nombre n'est pas limité, sous réserve de la disponibilité de l'appareil. Compte tenu des ressources financières des mineurs, les appels sont peu nombreux.

Huit *points phone* ont été installés en détention par la société *Sagi* : un au rez-de-chaussée de chaque unité de vie et un au quartier disciplinaire, dans la salle d'entretien avec les avocats. Placés dans le couloir situé près du bureau du binôme et du bureau d'entretien, à proximité de la cour et de la salle de repos, il ne permet aucune confidentialité des conversations. Ces équipements sont identiques à ceux des autres établissements pénitentiaires et leur mode de fonctionnement l'est également.



*Un point phone*

Des fiches d'utilisation et une note donnant les numéros d'appel de « Croix-Rouge écoute », de l'association réflexion action prison justice (ARAPEJ) et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (précisant que ces appels ne sont ni écoutés ni enregistrés) sont apposées sous l'appareil. La tarification et une note de la direction de l'établissement fixant les règles (horaires et durée des communications – cf. *supra*) sont affichées sur les flancs de l'aubette.

Compte tenu des charges, les trois surveillants du bureau de la gestion de la détention, qui assurent des fonctions diverses (téléphone, courrier, gestion des parloirs...), ne procèdent pas à des écoutes en direct. Seules, quelques conversations enregistrées sont écoutées, en différé, de façon très sélective selon des indices de risques préalablement recueillies (mineur ayant reçu de mauvaises nouvelles, par exemple). L'appareil servant aux écoutes est installé dans leur bureau.

## **7 L'ACCÈS AU DROIT.**

### **7.1 Le point d'accès au droit.**

A son arrivée en 2010, la directrice a souhaité la mise en place d'un point d'accès au droit. Un dispositif classique a donc vu le jour mais un constat d'échec a été fait car il n'était pas adapté à la demande des mineurs, leurs préoccupations étant différentes de celles des majeurs : les seuls sujets qu'ils abordaient étaient en lien avec leur affaire.

D'autres voies ont alors été recherchées et un dispositif mieux ciblé a été adopté.

Une commission « citoyenneté » se tient le dernier vendredi après-midi de chaque mois. Des thèmes différents y sont traités sous forme d'échanges entre les participants.

Les séances, de deux heures, sont organisées dans la médiathèque et sont suivies d'un goûter. Les mineurs volontaires, un avocat, trois éducateurs et un surveillant y assistent. Le délégué du Défenseur des droits et les enseignants y participent occasionnellement, en fonction des thèmes retenus.

Une responsable d'unité éducative (RUE) et trois éducateurs prennent en charge l'organisation de ces réunions.

Un calendrier semestriel, avec indication du sujet à développer lors de chaque séance, est diffusé au barreau de Lyon qui recherche un avocat spécialisé et indique en retour le nom de celui qui a été retenu.

Lors des deux dernières séances, qui portaient sur « le travail des enfants » et sur « les enfants qui font la guerre », plusieurs jeunes ambassadeurs des droits auprès des enfants du Défenseur des droits<sup>40</sup> ont également été associés. Préalablement, des documentaires (« Enfants forcés » et « J'ai 12 ans et je fais la guerre ») ont été diffusés dans les unités de vie et un échange avait alors eu lieu avec les éducateurs pour préparer la réunion de la commission.

Pour chaque séance, les noms de dix à douze mineurs sont généralement proposés par le service éducatif et la liste des participants est arrêtée en réunion d'équipe pluridisciplinaire. Des mineurs en sont écartés pour diverses raisons : incompatibilité entre deux mineurs qui risquent de s'affronter physiquement ; mauvais comportement en détention... D'autres aléas aussi peuvent encore réduire la liste, au dernier moment : placement au quartier disciplinaire, extractions... Au final, l'effectif est parfois réduit : ainsi, lors de l'avant dernière séance, seuls deux mineurs étaient présents. Les motifs invoqués par l'administration pénitentiaire pour écarter des mineurs, pour des mauvais comportements en détention, constitue un point d'achoppement avec le service éducatif qui estime que l'accès à cette commission citoyenneté ne constitue pas une récompense dont il faut priver certains mais constitue un droit pour ces mineurs en difficulté.

## **7.2 L'accès des avocats.**

Le barreau de Lyon a mis en place une commission « mineurs ». Des avocats, spécialisés, sont actifs et se déplacent facilement pour rencontrer les jeunes détenus, dans les bureaux d'entretien du parloir des avocats (cf. paragraphe 6.2).

Ils sont toujours présents en commission de discipline (cf. paragraphe 5.6.2). Un ou deux avocats assistent également à chaque commission de suivi.

Il a cependant été indiqué que les contacts des mineurs avec leur avocat étaient nettement moins fréquents lorsque les mineurs étaient originaires d'une région éloignée, comme ceux provenant de la région marseillaise. Des personnels de l'EPM, dont des surveillants, ont souligné qu'ils étaient ainsi moins bien défendus que ceux ayant des avocats lyonnais.

## **7.3 La visioconférence.**

Une salle de visioconférence est située dans le secteur regroupant le parloir des avocats. Cette pièce, qui sert également pour des réunions, est meublée d'une table ovale, de huit chaises et d'un tableau blanc. Un micro-ordinateur et une imprimante sont posés sur un meuble.

Le matériel de visioconférence est installé dans un meuble. Il a été indiqué qu'il fonctionnait bien.

Lorsqu'un magistrat souhaite y avoir recours, son greffe prend contact avec le bureau de la gestion de la détention pour arrêter une date, en fonction des disponibilités. Le magistrat adresse ensuite une convocation au mineur ; elle lui est alors notifiée par le greffe.

Le mineur est accompagné de son éducateur. La porte pleine de la salle est fermée et le surveillant reste dans le couloir, a-t-il été précisé.

---

<sup>40</sup> « Ce programme a une double vocation : de promouvoir directement auprès des enfants les droits énoncés par la Convention internationale des droits de l'enfant que la France a ratifié en 1990 ; de présenter les missions et le rôle de l'institution du Défenseur des droits » (cf. [www.defenseurdesdroits.fr/connaitre-son-action/la-defense-des-droits-de-lenfant/actualites/les-36-jeunes-ambassadeurs-des-droits-aupres-des-enfants](http://www.defenseurdesdroits.fr/connaitre-son-action/la-defense-des-droits-de-lenfant/actualites/les-36-jeunes-ambassadeurs-des-droits-aupres-des-enfants)).

Selon l'état fourni aux contrôleurs, trente-cinq visioconférences ont été organisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 5 septembre 2014 : quatre en 2010 ; trois en 2011 ; dix en 2012 ; dix en 2013 ; huit en 2014. Ce nombre limité s'explique, a-t-il été indiqué, par la volonté des magistrats de recevoir les mineurs et de ne pas se limiter à un entretien par écran interposé.

La durée moyenne est de 50 minutes, la plus longue ayant duré 2 heures et la plus courte, 10 minutes.

Dans seize cas<sup>41</sup>, les juridictions concernées sont celles de la région Rhône-Alpes, soit près de la moitié. Les magistrats du tribunal de grande instance de Lyon n'y ont eu recours qu'à trois reprises, pour des entretiens de courte durée (10 mn, 20 mn et 30 mn).

Dans onze cas, les demandes venaient de Provence – Alpes – Côte-d'Azur : huit fois le tribunal de grande instance de Marseille, deux fois la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) et une fois du tribunal de grande instance de Toulon (Var).

Sept visioconférences ont été organisées avec des juridictions de régions voisines (trois fois avec la Cour d'appel de Besançon – Doubs – trois fois avec le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay – Haute-Loire – et une fois avec la Cour d'appel de Riom – Puy-de-Dôme).

La dernière l'a été avec le tribunal d'instance de Tours (Indre-et-Loire).

#### **7.4 Le délégué du Défenseur des droits.**

Le délégué du Défenseur des droits est très actif et se rend fréquemment à l'établissement.

Des nombreuses affiches intitulées « Le saviez-vous ? », présentant le rôle du Défenseur des droits, sont apposées dans divers endroits de l'EPM.

#### **7.5 Le traitement des requêtes.**

Nombre de requêtes sont directement adressées verbalement aux surveillants et aux éducateurs des unités de vie. Aucun des mineurs rencontrés ne s'est plaint d'une absence de réponse à leurs demandes.

Aucune borne n'est affectée à l'établissement et les requêtes écrites sont transmises par le courrier. Seules les demandes de parloirs prolongés sont présentées à l'aide d'un imprimé ; les autres le sont sur papier libre.

Le bureau de la gestion de la détention est chargé de leur centralisation : elles y sont triées chaque matin, du lundi au vendredi, aussitôt enregistrées sur le cahier électronique de liaison et diffusées aux services compétents, avec les autres courriers, durant l'après-midi, comme les contrôleurs l'ont constaté au cours de leur visite.

Les trois volets de la fiche d'accusé de réception sont adressés l'un au demandeur, l'autre au service compétent, et le dernier est conservé dans le dossier du mineur.

Il a été indiqué que les services répondaient rapidement au bureau de la gestion de la détention qui éditait alors trois volets de la réponse, servant les mêmes destinataires.

---

<sup>41</sup> Quatre fois la Cour d'appel de Grenoble (Isère), trois fois le tribunal de grande instance de Lyon (Rhône), trois fois celui de Vienne (Isère), trois celui de Privas (Ardèche), deux fois celui de Saint-Etienne (Loire) et une fois celui d'Annecy (Haute-Savoie).

Les contrôleurs ont consulté le cahier électronique de liaison.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2014, le nombre des requêtes enregistrées a été le suivant :

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août
2014	25	30	29	55	64	60	84	64
	411							

En moyenne mensuelle, 51 requêtes ont ainsi été enregistrées au cours des huit premiers mois de 2014.

Les requêtes les plus fréquemment formulées<sup>42</sup> sont les suivantes :

Type de requête	Nombre	Taux moyen sur la période
Téléphone	270	65,69 %
Entrée et sortie d'objet	38	9,25 %
Parloir	29	7,06 %
Coiffeur	21	5,11 %
Changement de bâtiment ou de cellule	13	3,16 %
Changement d'établissement	7	1,70 %
Procédure disciplinaire	6	1,46 %
Régime alimentaire	5	1,22 %
Total sur ces huit types de requêtes	389	94,65 %

Ces 411 requêtes ont été principalement traitées :

- par les officiers : 318 (soit 77,37 %) ;
- par le greffe et le bureau de la gestion de la détention : 45 fois (soit 10,95 %) ;
- par le secrétariat de direction (pour l'autorisation de téléphoner) : 42 fois (soit 10,29 %).

Les contrôleurs ont également examiné les délais des réponses des requêtes enregistrées entre le 1<sup>er</sup> juin et la 31 août 2014, en tenant compte de la classification du cahier électronique de liaison :

- 74 avaient été « traitées et clôturées » : le jour de la clôture correspondait à celui de l'enregistrement dans deux-tiers des cas et aucune réponse n'avait été donnée en plus de sept jours ;
- 31 avaient été « traitées mais non clôturées » : seize requêtes avaient été formulées pour un rendez-vous chez le coiffeur ; huit concernaient une demande pour inscrire un numéro de téléphone ou créditer un compte pour téléphoner ; quatre visait à interrompre le régime alimentaire liée au ramadan ; trois

<sup>42</sup> Celles dont le taux moyen entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2014 est supérieur à 1 %.

concernaient la cantine, les parloirs ou l'inventaire de la fouille ; chacune de ces demandes avait fait l'objet d'une réponse précise (notamment avec la date du rendez-vous chez le coiffeur, par exemple), le jour même ;

- 35 étaient « non traitées » : le cahier électronique de liaison mentionnait une « demande transmise au service compétent », sans autre information sur la suite donnée ; vingt-quatre émanaient de mineurs demandant que leur compte « téléphone » soit crédité.

Les réponses apportées sont précises et des explications sont fournies.

Par ailleurs, les contrôleurs ont examiné les 106 requêtes présentées entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août 2014 (soit trois mois) par les vingt-trois mineurs présents à la date de la visite, dont certains écroués au cours de cette période. Deux, présents durant toute cette période, ont adressés quarante-cinq requêtes (soit 42,45 %) : l'un, vingt-quatre et l'autre, vingt et une. Les autres mineurs, dont plusieurs également présents durant toute la période, en ont présentées entre une et sept.

## **7.6 Le droit d'expression collective.**

Deux dispositifs ont été mis en place au sein de l'EPM pour associer les jeunes détenus.

La commission « restauration », qui se réunit toutes les six semaines, associe la directrice adjointe, un représentant du service éducatif, le responsable administratif et financier de l'établissement, le chef de site de Sodexo et deux mineurs. Ces réunions donnent lieu à des discussions au cours desquelles les mineurs peuvent s'exprimer (cf. paragraphe 4.5.3).

Au sein de l'unité de vie 6, qui fonctionne en régime dit de responsabilité, une réunion est organisée chaque jeudi après-midi pour que les mineurs proposent des activités pour le mercredi et le week-end de la semaine suivante. Ces suggestions sont ensuite transmises par l'éducateur au service éducatif, pour validation.

Le mercredi 3 septembre 2014, aucune activité n'était toutefois organisée : selon les informations recueillies, les propositions avaient été transmises le jeudi précédent, en fin de journée, mais le document s'était perdu et, en l'absence de validation, rien n'avait pu être mis en place. Les mineurs restaient donc dans leur cellule et étaient désœuvrés.

A la date de la visite, d'autres actions étaient envisagées. Ainsi, dans le cadre d'un plan de lutte contre la violence, la parole pourrait aussi être donnée aux mineurs.

Les pistes pour la mise en œuvre de l'article 29 de la loi pénitentiaire de 2009 sont ainsi recherchées de manière isolée, l'EPM étant le seul établissement de ce type au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon. Cette observation pourrait être aussi élargie à d'autres sujets, en l'absence de structure permettant un échange entre les directeurs des six EPM existant sur le territoire national.

### **7.7 Le dépôt des documents au greffe et leur consultation.**

L'application des dispositions prévues à l'article 42 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, qui ouvre la possibilité de confier des documents personnels au greffe de l'établissement et rend obligatoire le dépôt de ceux mentionnant le motif de l'écrou, ne paraît pas poser de difficulté particulière.

Selon les informations recueillies, les documents personnels sont rarement remis mais ceux dont le dépôt est obligatoire sont récupérés lors des formalités d'arrivée, sans réticence, d'autant que les mineurs n'y attachent que peu d'intérêt.

Les documents découverts lors des fouilles de cellule sont transmis au greffe, lorsque leur dépôt est obligatoire.

Une pochette insérée dans le dossier du mineur détenu permet leur rangement. Une attestation de dépôt des documents est remise à l'intéressé.

La consultation, qui s'effectue ensuite à sa demande, se déroule devant la banque du greffe, si le document est de lecture rapide. Dans le cas contraire, l'éducateur prend un rendez-vous au bureau de la gestion de la détention pour disposer d'un des bureaux d'entretien du parloir des avocats. Il assiste le mineur pour l'aider à décrypter les pièces consultées.

### **7.8 L'obtention et le renouvellement des documents d'identité.**

A la date de la visite, rien n'était en place mais un protocole était en cours d'élaboration pour l'obtention de cartes nationale d'identité. Les contacts ont été pris en ce sens avec la mairie de Meyzieu et le mineur sera domicilié à l'établissement pour que la demande puisse être ainsi traitée.

### **7.9 La journée de défense et de citoyenneté.**

Le service éducatif a mis en place un dispositif pour que le recensement des mineurs, obligatoire pour tous les garçons et filles de plus de 16 ans, soit effectif. Le repérage des jeunes s'effectue lors des formalités d'arrivée. Les parents sont informés des dispositions légales et invités à fournir les pièces indispensables.

Le recensement est effectué auprès de la mairie de Meyzieu et les mineurs sont domiciliés, à cet effet, à l'EPM.

Une « convention territoriale relative au déroulement de la journée de défense et de citoyenneté » a été passée en 2012 entre le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, le directeur de l'unité pédagogique régionale et la directrice de l'établissement du service national Sud-Est de Lyon.

Une autre convention a ensuite été passée entre la directrice de l'EPM et la directrice de l'établissement du service national Sud-Est de Lyon pour « la mise à disposition des locaux et la fourniture des prestations de soutien logistique pour les sessions de la journée de défense et de citoyenneté sur le site de l'établissement pénitentiaire pour mineurs à Meyzieu ».

Cette action est d'autant plus importante que la participation à cette journée est une condition pour ensuite s'inscrire à tout concours ou examen soumis au contrôle de l'autorité publique dont, notamment, le permis de conduire. Une information est menée au sein des unités de vie, préalablement à la journée.

Le 14 février 2014, une telle journée, animée par deux militaires en tenue, s'est déroulée dans la salle polyvalente de l'établissement de 9h à 17h. Onze mineurs y ont assisté et ont reçu leur attestation de participation, en fin de journée, en présence de personnels de l'EPM.

Après le recensement, des mineurs quittent l'établissement (remise en liberté, transfert...) et ne peuvent pas assister à la journée de défense et de citoyenneté organisée à l'EPM. Une procédure a été mise en place pour qu'ils puissent être convoqués à l'extérieur.

### **7.10 Les cultes.**

Deux aumôniers catholiques viennent à l'EPM.

L'un vient le mercredi après-midi, moment le plus favorable pour rencontrer les mineurs. Il passe alors dans chaque unité et y reçoit ceux qui le demandent, dans un bureau d'entretien. En règle générale, trois à quatre jeunes le voit au cours de cette demi-journée. Le mercredi 3 septembre 2014, il avait ainsi reçu quatre jeunes, dont deux au quartier des arrivants. L'un des quatre, rencontrés par les contrôleurs, a indiqué être de confession musulmane mais apprécier de discuter avec cet homme.

L'autre est présent le dimanche, une semaine sur deux. Il reprend son activité après une période d'absence.

Aucune célébration n'est organisée.

Deux aumôniers protestants interviennent également.

L'aumônier musulman ne se déplace plus à l'établissement depuis plus d'un an et demi. Personne n'est ainsi venu à la rencontre des mineurs lors du Ramadan, pour la deuxième année consécutive. Cette situation est d'autant plus insatisfaisante que, selon les informations recueillies, nombre des jeunes présents sont de cette confession. Cette situation a été signalée à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à l'aumônier régional.

Une salle culturelle existe au sein du pôle socio-éducatif mais ne sert que très rarement.

## **8 LA SANTÉ.**

### **8.1 L'organisation et les moyens.**

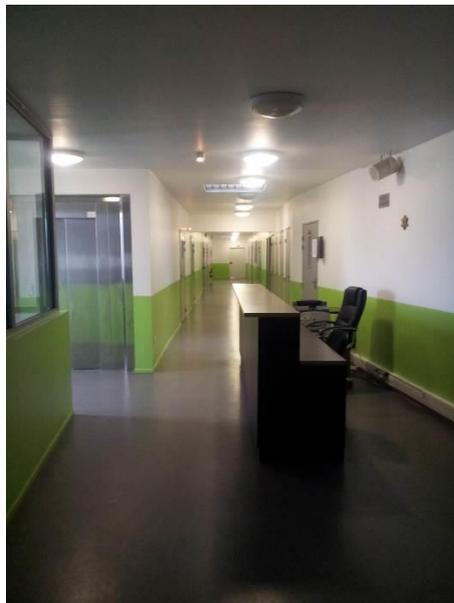
On accède à l'unité sanitaire par la cour située à l'intérieur de la détention.

Un ascenseur et un escalier mènent au premier étage, où se trouve l'unité sanitaire. Là, un long couloir, de 40 m de long sur 2 m de large, peint en vert clair (sur une hauteur de 1 m) et blanc, avec un plafond blanc, dessert les différents bureaux. Les portes, de 1,20 m de largeur et de 2 m de hauteur, sont grises et sur chacune est inscrite la fonction de la personne y travaillant. Ce couloir est ventilé par deux bouches d'aération au plafond (avec vitre barreaudée) et éclairé par dix-neuf globes lumineux. Le linoléum posé au sol est gris.

L'ensemble est clair, propre, aseptisé et donne une impression d'immensité et de vide.

Les locaux pour les soins somatiques et psychiatriques ne sont pas séparés. Ils regroupent :

- un bureau (de 12 m<sup>2</sup>) pour le psychiatre ;
- le bureau du médecin généraliste (de 15 m<sup>2</sup>) équipé d'une table d'examen, d'un électrocardiogramme, d'un négatoscope, d'un ordinateur, d'un télécopieur, d'un évier ;
- le bureau des infirmières (de 20 m<sup>2</sup>) avec une table d'examen, un chariot de soins, un pèse personne, un ordinateur, un sac d'urgence, une pharmacie fermée à clé et qui reste ouverte si une infirmière est présente ;
- la « salle d'apaisement », toujours appelée ainsi même si elle ne porte plus officiellement ce nom ; c'est un espace du « rien faire » (cf. paragraphe 8.3), avec des meubles colorés : des fauteuils en skaï, une table basse, des matelas et des étagères ;
- un bureau de diététicienne (avec alarme murale) ;
- un bureau polyvalent ;
- un bureau de psychologue (avec alarme murale) ;
- un cabinet dentaire (avec alarme murale) ;
- une salle polyvalente de réunion (avec alarme murale) ;
- une salle de détente pour le personnel ;
- un secrétariat ;
- deux vestiaires ;
- une salle d'attente ;
- des WC (les uns pour les soignants et les autres pour les patients) ;
- une salle de douche ;
- des salles diverses (rangement, archives...).



*Le couloir de l'unité sanitaire*

Dans le couloir, la banque d'accueil où se tient le surveillant affecté à l'unité sanitaire, est longue de 3,50 m, haute de 1,35 m. Il y dispose de deux fauteuils, une imprimante, un ordinateur et un poste téléphonique.

Des affiches, apposées face à la montée de l'escalier, portent sur des sujets divers : les ateliers « santé », l'hépatite, la paternité, l'environnement, la prise de poids, les maladies sexuellement transmissibles, le tabac, l'alimentation, l'hygiène mais aussi le délégué du Défenseur des droits.

Leurs titres sont là pour « accrocher » : « la parole est à vous, la relation à l'autre, la sophrologie (pour gérer le stress, vous relaxer dans un endroit calme, mieux dormir, apprendre à moins s'énerver et à rester calme, vous préparer à la sortie, à un entretien ou simplement pour vous découvrir, avec des témoignages après une séance : je suis plus détendu, apaisé, je pense mieux, je m'exprime mieux ».

Les heures de rendez-vous et les modalités sont indiquées : « prendre rendez-vous auprès de l'infirmière ou du surveillant de votre unité ».

L'unité sanitaire est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h. Aucune personne détenue n'y est en principe présente de 12h à 14h, sauf en cas d'urgence. Un médecin d'astreinte passe le samedi matin.

Rattaché aux hôpitaux civils de Lyon pour les soins somatiques et au centre hospitalier Le Vinatier de Bron pour les soins psychiatriques, le personnel est composé :

- d'effectifs médicaux (1,1 ETP) :
  - deux psychiatres présents cinq demi-journées par semaine : l'un trois demi-journées (le lundi après-midi et le mercredi toute la journée) et l'autre, deux demi-journées (le mercredi matin et le vendredi après-midi), soit 0,5 ETP ; l'un d'eux est le chef du pôle regroupant le service médico-psychologique régional de la maison d'arrêt de Corbas, l'unité hospitalière spécialement aménagée du centre hospitalier de Vinatier de Bron et le service de psychiatrie légale ;
  - une psychologue : le mercredi et le vendredi (0,4 ETP) ;
  - un médecin généraliste présent le mardi après-midi (0,1 ETP) ;
  - un dentiste le jeudi après-midi (0,1 ETP) ;
- d'effectifs non médicaux (3,6 ETP) :
  - trois infirmières à temps plein<sup>43</sup> (3 ETP) ;
  - une secrétaire (0,2 ETP) ;
  - un cadre de santé en poste sur trois sites (0,25 ETP) ;
  - un préparateur en pharmacie (0,05 ETP) ;
  - une diététicienne (0,1 ETP).

Des intervenants (comme la sophrologue) sont présents une fois par semaine et un kinésithérapeute vient à la demande.

Deux médecins généralistes ont quitté leur fonction en mai et en juillet 2014 ; des recrutements ont été lancés.

<sup>43</sup> Une stagiaire était présente lors de la visite.

La nuit, les week-ends et jours fériés, les personnels pénitentiaires font appel au centre 15, que l'urgence soit somatique ou psychiatrique. C'est le premier surveillant de l'équipe de nuit qui signale le mineur malade. Une série de recommandations, portées sur des fiches rangées dans la banque d'accueil, permet aux médecins d'avoir accès au dossier du mineur concerné. En cas de besoin, les clés de la pharmacie sont à la disposition des soignants au PCI.

Compte tenu de la spécificité de l'EPM, un passage infirmier ou médical est assuré le samedi matin par l'équipe psychiatrique.

Pour des raisons de sécurité, les soignants conservent en permanence une alarme portative individuelle et certaines salles sont équipées, en complément, de différents systèmes de sécurité fixes (boutons et/ou pédales poussoirs).

Un surveillant, en poste fixe, est affecté à l'unité sanitaire. Présent du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, il convoque les mineurs et les accueille. Une baie vitrée lui permet de surveiller ceux qui se trouvent dans la salle d'attente.

## **8.2 Les soins somatiques.**

Les mineurs arrivants sont reçus dans les meilleurs délais par un personnel infirmier. L'entretien avec un psychiatre ou un médecin généraliste n'est pas systématique (cf. paragraphe 3.2.2).

Par la suite, pour tout ennui de santé, le mineur avertit son binôme ; il peut aussi écrire pour demander un rendez-vous particulier. Selon des informations recueillies par les contrôleurs, des mineurs ne viendraient pas aux convocations, parfois, faute d'en avoir été informés. En cas d'absence, des explications sont recueillies par l'infirmière qui se déplace chaque jour dans les unités.

Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice explique que « *[les convocations des mineurs à l'unité sanitaire] font l'objet d'un suivi précis. Le suivi et la traçabilité de la présence des mineurs sont assurés par le surveillant en poste fixe, qui peut être aidé par un surveillant disponible en cas de surcharge des consultations. A l'issue des réunions de travail trimestrielles entre l'administration pénitentiaire et le corps médical, la raison des refus est analysée afin d'y apporter une solution* ».

Il a été indiqué que les mineurs avaient peu de pathologies graves (10%, soit une vingtaine par an), étaient peu malades mais que les troubles de comportement et les addictions étaient nombreux.

Les mineurs viennent en consultation à l'unité sanitaire ; cependant, lorsque l'état de santé d'un mineur détenu le nécessite, une visite peut être organisée dans sa cellule. Le service médical a accès à tout moment à tout lieu où peut se trouver un mineur détenu.

Le dépistage de la tuberculose se fait dès l'incarcération soit sur place, à l'unité sanitaire, soit avec extraction en cas de forme symptomatique.

Le matin est réservé aux traitements et aux soins ; l'après-midi est généralement consacré aux entretiens et ateliers.

Si le mineur ne peut se rendre à l'unité sanitaire pour recevoir son traitement, en raison d'un autre rendez-vous (comme une audience), les médicaments peuvent être distribués en cellule, le personnel soignant étant alors toujours accompagné d'un surveillant qui reste à la porte de la cellule. Les médicaments sous blister sont donnés sous enveloppe ou sachet. En week-end, les médicaments sont remis le vendredi si le mineur est en capacité de gérer son traitement. Dans les autres cas, le médecin d'astreinte passe le samedi matin et remet les médicaments pour le dimanche.

Une infirmière se rend systématiquement dans les unités à l'heure du repas, souvent sans blouse blanche, ce qui permet un contact plus facile avec les mineurs.

En cas de placement d'un mineur de plus de 16 ans en cellule disciplinaire<sup>44</sup>, l'intervention d'un médecin est requise afin de se prononcer sur l'existence d'une contre-indication médicale. La liste des personnes placées au quartier disciplinaire est communiquée quotidiennement à l'équipe médicale qui doit pouvoir en prendre connaissance dès sa prise de service, au plus tard le lendemain matin. Le médecin devrait visiter, sur place, les mineurs qui y sont placés, au moins deux fois par semaine ; les contrôleurs n'ont relevé aucune trace de ces passages sur le registre du quartier disciplinaire (cf. paragraphe 5.6.1).

Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice indique qu'elle « regrette que le passage du corps médical ne soit pas mentionné dans le registre de visites du quartier disciplinaire » mais ajoute que « cette visite est tracée dans le cahier électronique de liaison par le surveillant "unité sanitaire" (également pour les mineurs confinés) ».

Les dossiers médicaux somatiques sont rangés dans une armoire fermée à clé. La clé fait partie du trousseau de l'unité sanitaire qui est remis au PCI, au moment de sa fermeture. Une procédure assure la traçabilité de son utilisation par les médecins intervenant en dehors des heures d'ouverture (*SOS médecins*).

Le travail en commun fait au sein de l'unité sanitaire, dans ces ateliers, témoigne d'une communauté de pratiques qui mettent le mineur au centre du dispositif.

Des activités thérapeutiques de groupe sont organisées tant au titre des soins somatiques que psychiatriques. Depuis l'ouverture de l'EPM en 2007, des actions spécifiques ont été menées par l'unité sanitaire sur les thèmes de la prévention du tabagisme, de la nutrition et de la sexualité. Le projet actuel consiste en une action plus large : il s'agit, de plus en plus, d'une action pluri professionnelle qui cherche à élaborer une prise en charge dont la cohérence devrait favoriser les chances de réinsertion et prévenir la récurrence. Ainsi l'équipe soignante travaille à souder le lien pluridisciplinaire autour d'un axe supplémentaire : celui de l'éducation à la santé. Les thèmes majeurs sont :

- la sexualité : les infections sexuellement transmissibles, les rapports filles-garçons, les orientations sexuelles, la contraception, la masturbation, la grossesse et les cycles menstruels... ;
- les conduites à risques : addictions (alcool, tabac, cannabis), la mise en danger de soi et d'autrui par des prises de risques (jeu du foulard, vol et conduite d'un véhicule sans permis ....) ;
- le respect de soi : « prendre soin de soi », hygiène, vaccination, alimentation, sport, sommeil, stress.

<sup>44</sup> Ceux de moins de 16 ans ne peuvent pas y être placés.

Cette action est proposée systématiquement aux mineurs arrivants.

Les soignants adressent au chef de détention la liste des mineurs susceptibles de participer à un groupe, au moins une semaine avant qu'un atelier ne se déroule. Le chef de détention vérifie qu'il n'y a pas d'incompatibilité judiciaire entre les participants prévus et le signale aux animateurs. Une liste modificative est alors proposée et les mineurs non retenus peuvent de nouveau postuler pour une prochaine session. Cinq personnes sont inscrites pour chaque séance afin que trois, au moins, soient présents. Les mineurs absents sont de nouveau convoqués et les infirmières vont les voir pour connaître les motifs de leur absence.

Des intervenants extérieurs sont appelés pour animer des ateliers d'éducation à la santé<sup>45</sup> avec des modules de trois semaines.

Les jeunes peuvent, à leur demande, avoir une attestation de suivi de ces stages. De façon générale, à chaque fois qu'un mineur ne se rend pas à une convocation, (traitement, soins, entretiens, ateliers), l'équipe soignante va le rencontrer dans son unité de vie pour en comprendre les raisons.

La prise en charge des addictions est assurée conjointement par les hospices civils de Lyon et le centre hospitalier du Vinatier. Un bilan d'addictologie est réalisé à chaque entrée, dans le cadre de la visite « arrivants ». Le centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie en ambulatoire (CSAPA) se propose d'être le référent de l'EPM ; cette demande n'est pas encore validée par l'agence régionale de santé (ARS). Les mineurs détenus sont essentiellement concernés par le cannabis et aucun usager de drogue par voie intraveineuse n'a été recensé.

Des préservatifs sont proposés en cas de libération ou de permissions de sortir. Ils sont alors remis au greffe de façon confidentielle, comme pour les traitements. Une réflexion est en cours sur un accès plus libre à la contraception : l'interdiction de relations sexuelles en EPM comme la non-interdiction de distribution de préservatifs alimentent un vrai débat sur la sexualité. De nombreuses questions sont évoquées comme le détournement de l'usage de ces mêmes préservatifs à des fins de projection d'objets ou pour y cacher des produits en les ingérant.

Lors de la visite, huit mineurs suivaient un traitement (psychiatrique ou somatique).

### **8.3 Les soins psychiatriques.**

Le travail consiste, pour les mineurs effectuant de courts séjours, en un bilan d'évaluation grâce aux entretiens ainsi qu'aux projets d'accompagnement et, pour ceux prévus pour de longs séjours, en un suivi plus soutenu avec des traitements mais aussi une participation aux ateliers de prévention et à des groupes de paroles. En matière de soins psychiatriques, les ateliers sont plutôt liés au théâtre, à la photographie, à l'art thérapie, aux habiletés sociales et à la sociothérapie.

Il faut souligner l'implication des infirmières du service dans leur travail d'accompagnement des mineurs pour mettre en place des ateliers : écriture et contes, un projet de journal en lien avec un éducateur, des groupes de paroles mais aussi des moments de « rien faire », dans la salle dite d'apaisement. Les mineurs peuvent changer le mobilier de place, jouer, parler, voire s'ennuyer...

<sup>45</sup> Groupes d'action d'éducation à la santé : ADES.

La prise en charge des mineurs détenus auteurs d'agressions à caractère sexuel (AICS) est assurée par un binôme médecin-infirmier ou psychologue-infirmier. Il peut s'adjoindre les services du centre ressource des intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (CRIA VS) de Rhône-Alpes. Les entretiens individuels sont complétés et renforcés par des prises en charge au sein de groupes de médiations.

#### **8.4 Les consultations extérieures et les hospitalisations.**

Les consultations à l'extérieur pour les soins somatiques s'effectuent à l'hôpital Lyon Sud.

Les patients garçons nécessitant une hospitalisation de jour en psychiatrie peuvent être transférés au SMPR de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ou à l'UHSA du Vinatier.

Les filles peuvent être accueillies à l'UHSA du Vinatier ou être admises au centre hospitalier Le Vinatier dans le cadre de l'article D.398 du code de procédure pénale. Les patientes étant mineures, leur prise en charge par les équipes référentes suit le même protocole que si elles étaient hospitalisés à l'UHSA avec maintien des liens avec les éducateurs de la PJJ.

Les hospices civils de Lyon et le centre hospitalier Le Vinatier proposent, à l'initiative et avec le concours de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, le déploiement de la télé médecine :

- afin de faciliter, pour la psychiatrie par exemple, les admissions et sorties du SMPR de Corbas et de l'UHSA ;
- pour la concertation inter-équipes concernant le suivi des patients en matière d'expertise médicale ;
- pour des consultations médicales en présence des mineurs détenus, dans le cas de suivis somatiques spécialisés comme en cancérologie, en cardiologie ou de consultations pré-anesthésiques.

#### **8.5 La préparation à la sortie.**

Lorsqu'un mineur sort de l'EPM, son dossier médical est transmis au médecin traitant, un courrier est envoyé aux parents et, si le mineur habite la région, des adresses repères lui sont fournies : au centre médico-psychologique, par exemple, où travaillent aussi des intervenants du pôle.

Le suivi médical, après incarcération, est préparé par l'équipe soignante en liaison avec l'ensemble des acteurs de l'établissement et, le cas échéant, avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) si la personne est devenue majeure au cours de son incarcération. Le suivi doit se mettre en place à la fois en fonction du lieu de résidence du mineur (lettre au médecin traitant) et, pour la psychiatrie, en tenant compte des règles de la sectorisation.

La préparation de la sortie est ciblée sur les axes suivants :

- le travail de liens avec les familles ;
- le renforcement du travail avec les partenaires et réseaux spécifiques.

Il a toutefois été signalé aux contrôleurs que, souvent, le service médical n'était pas averti du départ d'un mineur.

## 9 LES ACTIVITÉS.

Le choix a été fait à l'établissement d'organiser l'emploi du temps des mineurs en alternant, chaque jour, les séquences de classe, de sport et d'activités éducatives et artistiques.

L'éducation nationale crée la trame de l'emploi du temps des mineurs, en intégrant, dans chaque groupe scolaire, trois heures de sport et une heure de médiathèque. L'emploi du temps est ensuite remis à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) qui y insère les activités.

### 9.1 L'enseignement.

#### 9.1.1 Les moyens de l'unité locale d'enseignement.

L'équipe enseignante de l'établissement se compose d'une directrice de service ayant la qualité de proviseur, d'une conseillère d'orientation psychologue (COP) à temps plein et de neuf enseignants, certains intervenant à plein temps et d'autres à mi-temps, pour un total de 6,5 ETP (équivalent temps plein).

Au jour de la visite, les enseignants se répartissaient ainsi :

- trois professeurs des écoles à temps plein effectuant 21 heures de cours par semaine ;
- un professeur de français de lycée effectuant 9 heures de cours par semaine ;
- un professeur d'histoire géographie effectuant 12 heures de cours par semaine ;
- un professeur de mathématiques et de sciences pour collège et lycée effectuant 9 heures de cours par semaine ;
- un professeur technique d'atelier pour la mécanique et l'électricité basse tension effectuant 18 heures de cours par semaine ;
- un professeur de robotique effectuant 3 heures de cours par semaine ;
- un professeur de mathématiques effectuant 3 heures de cours par semaine.

L'équipe peut être ponctuellement renforcée de vacataires, en fonction des besoins des mineurs accueillis à l'établissement. Durant l'année scolaire 2013-2014, ont été recrutés un vacataire pour dispenser une formation aux premiers secours et un vacataire pour enseigner la vente (à hauteur de trois heures par semaine) à un mineur préparant un CAP de vente.

L'établissement accueille également régulièrement des stagiaires polytechniciens pour une durée de six mois, qui proposent aux mineurs des activités scolaires en lien avec leurs compétences.

Au jour de la visite, les postes d'enseignants étaient tous pourvus sauf un, que la proviseuse était en train de recruter. Il a été indiqué aux contrôleurs que, durant l'année scolaire 2013-2014, deux enseignants de l'équipe étaient manquants, l'un ayant cessé ses fonctions au mois de mars 2014 et l'autre s'étant trouvé en arrêt maladie à compter du mois d'avril 2014. Ces deux postes n'ont pas été remplacés par l'académie et plusieurs cours ont dû être annulés, désorganisant les emplois du temps des mineurs.

L'équipe enseignante se réunit deux fois par semaine pour faire le point sur les mineurs. Elle se réunit parfois avec le personnel de la PJJ lorsque des points doivent être débattus, notamment en matière de répartition des rôles de chacun ou pour l'organisation d'activités communes.

Un conseil de classe est également organisé pour chaque groupe scolaire, par trimestre.

La proviseure participe, en outre, aux réunions institutionnelles de l'établissement qui se déroulent tous les matins ainsi qu'aux réunions d'équipe pluridisciplinaire (REP) « arrivants » les mardis et jeudis après-midi, aux commissions d'application des peines (CAP), une fois par mois, et aux commissions d'incarcération des mineurs, une fois par trimestre.

Il a été précisé aux contrôleurs que l'équipe enseignante entretenait de bons rapports avec le rectorat et que la COP, en poste à l'établissement depuis son ouverture, disposait de liens solides avec les COP des établissements scolaires de la région, de nature à faciliter la réintégration scolaire des mineurs.

L'équipe enseignante dispose de cinq salles de classe de 15 m<sup>2</sup> à l'étage de l'espace socioéducatif ainsi que de deux salles d'atelier, partagées avec la PJJ, pour les enseignements techniques.

Les salles de classe sont toutes dotées de tables, de chaises, d'un tableau Velléda™, de deux ordinateurs connectés au réseau pédagogique et de livres scolaires. L'une de ces salles est dédiée aux cours de science.

### 9.1.2 Le fonctionnement de l'unité locale d'enseignement.

L'année scolaire est répartie sur quarante semaines, au lieu des trente-six semaines retenues dans l'enseignement traditionnel.

A leur arrivée à l'établissement, les mineurs sont reçus par la proviseure qui procède à l'évaluation de leur niveau scolaire.

Pour ce faire, elle interroge les mineurs sur leur parcours scolaire (diplômes obtenus, lieux de scolarisation, notes, projets) et leur fait passer un test de repérage de l'illettrisme. Elle procède ensuite à une courte évaluation en proposant au mineur de résoudre quelques problèmes pour évaluer sa capacité de réflexion et en lui donnant quelques lignes de lecture et de dictée.

Lors de ce premier entretien, la proviseure présente également le pôle scolaire au mineur.

Au vu de ces éléments, le mineur est affecté dans un des groupes scolaires constitués.

Ceux-ci regroupent entre deux et cinq mineurs. Il a été précisé aux contrôleurs que les groupes ne dépassaient jamais cinq élèves et qu'en cas de besoin de nouveaux groupes scolaires étaient constitués.

Au jour de la visite, neuf groupes scolaires étaient créés :

- le groupe A « alphabétisation, illettrisme, FLE<sup>46</sup> » : dédié aux élèves en situation d'illettrisme ou ne connaissant pas les rudiments de la langue française ;
- les groupes B et C « CFG<sup>47</sup> » : dédiés à la remise à niveau des élèves dans l'objectif du passage du CFG ;
- le groupe D « CFG découverte professionnelle » : davantage axé sur la découverte de métier pour les élèves passant le CFG qui ont un projet professionnel ;
- le groupe H « découverte professionnelle » : pour tous les élèves de tous niveaux qui souhaitent découvrir un métier qui sera choisi par la COP ;
- les groupes E et F « Lycée professionnel » : dédiés aux jeunes scolarisés en lycée professionnel et aux jeunes qui préparent un CAP ;

<sup>46</sup> Français langue étrangère.

<sup>47</sup> Certificat de formation générale

- le groupe G « Lycée professionnel / Lycée » : dédié aux jeunes scolarisés en lycée général ;
- le groupe I « Remobilisation » : pour les élèves déscolarisés depuis longtemps, en rupture avec l'école, qui ont besoin d'être remobilisés sur les apprentissages scolaires, l'emploi du temps de ce groupe comprenant moins de cours théoriques et des temps éducatifs plus importants.

Chaque mineur bénéficie, selon le groupe scolaire dans lequel il est affecté, de 11 à 14 heures d'enseignements scolaires par semaine.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était parfois souvent difficile de caler les programmes scolaires fixés par l'éducation nationale sur ces emplois du temps, aussi, lorsque les mineurs doivent passer un examen, des heures de cours supplémentaires pour la préparation de l'examen peuvent leur être attribuées.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'il y avait beaucoup d'absences de mineurs aux cours soit du fait d'un refus du mineur de quitter sa cellule, soit du fait des rendez-vous du mineur à l'unité sanitaire ou d'extractions.

Par ailleurs, aucun enseignement scolaire n'est dispensé aux mineurs qui se trouvent placés au quartier disciplinaire, contrairement à ce qui est prévu par les dispositions du code de procédure pénale (cf. *supra* paragraphe 5.6.1).

Chaque élève se voit attribuer un enseignant référent qui joue le rôle d'intermédiaire entre le mineur et le pôle d'enseignement. Il se déplace également dans les unités de vie pour rencontrer les mineurs. Il a été précisé aux contrôleurs qu'il était parfois difficile de rencontrer les jeunes dans les unités de vie par manque de disponibilité des bureaux d'entretien<sup>48</sup> et du personnel de surveillance. Des entretiens sont donc régulièrement organisés au pôle socioéducatif.

Des conseils de classe sont organisés tous les trimestres à l'occasion desquels un bulletin scolaire est remis au jeune et à sa famille. L'enseignant référent assiste à ces conseils de classe ainsi que, parfois, l'éducateur PJJ référent.

---

<sup>48</sup> Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice explique cette situation par le fait que « *le bureau d'entretien (audience) qui est partagé par tous les partenaires (surveillant, gradé et officier, éducateur et RUE, psychologue PJJ, enseignant...)* ».

Plusieurs examens sont organisés à l'établissement. Durant l'année scolaire 2013-2014, les résultats ont été les suivants :

Diplôme	Inscrits	Présents	Succès	Taux de réussite
CFG	36	26	20	77 %
CAP	18	9	1	11 %
DILF <sup>49</sup>	4	3	3	100 %
DELF <sup>50</sup>	1	1	1	100 %
Premiers secours	10	3	3	100 %
Att. sécurité routière	36	36	36	100 %

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était difficile de faire passer des examens aux mineurs détenus en raison du peu de sessions organisées par le rectorat et de la durée moyenne d'incarcération des mineurs. Ainsi, si trois sessions d'examen sont organisées pour le CFG, ce qui permet de faire passer les trois quarts des jeunes qui peuvent y prétendre, seule une session d'examen, en fin d'année scolaire, est organisée pour le CAP et de nombreux mineurs quittent l'établissement avant de pouvoir s'y présenter.

Il a également été précisé que l'unité locale d'enseignement avait le projet d'organiser des examens du CAP en cours d'année, pour la partie théorique, afin de permettre aux mineurs de quitter l'établissement avec une validation du travail effectué. Deux enseignants de l'équipe disposent d'une habilitation pour faire passer le CAP.

Un projet de mise en place de l'examen du brevet informatique et internet (B2I) était également en cours au jour de la visite des contrôleurs.

## 9.2 Le sport.

### 9.2.1 Les infrastructures sportives.

L'établissement dispose de trois infrastructures sportives : une salle de musculation, un gymnase et un terrain de football extérieur.

La **salle de musculation**, d'une surface de 96 m<sup>2</sup>, est située dans l'espace socioéducatif. Elle est dotée de cinq appareils dont un vélo, une presse verticale et un rameur, ainsi que d'une barre de traction.

<sup>49</sup> Diplôme initial de langue française

<sup>50</sup> Diplôme d'étude en langue française



*La salle de musculation*

Le **gymnase**, d'une surface de 450 m<sup>2</sup>, également situé dans l'espace socioéducatif, permet la pratique de sports collectifs (football en salle, basket-ball, volley-ball), de sports de raquette (badminton, tennis de table) et de sports de lutte (boxe, judo). Il est décoré sur les côtés par une fresque représentant des sportifs célèbres dans la pratique de leur discipline, réalisée par les mineurs au début de l'année 2014 dans le cadre d'un projet « pop art ».



*Le gymnase*

Il a été précisé aux contrôleurs que l'utilisation du gymnase était limitée aux jours de beau temps en raison d'une fuite au plafond, les jours de pluie, qui rend dangereuse l'utilisation de ce lieu. Cette fuite a été signalée par le service des sports depuis plusieurs mois, sans qu'aucune réparation n'ait été pour le moment programmée.

Le **terrain de football extérieur** est situé au centre des bâtiments de détention, entouré des différentes unités de vie et à la vue directe de certaines fenêtres des cellules des mineurs et des cours de promenade non encore occultées. D'une surface de 630 m<sup>2</sup>, il est doté de deux buts de football, d'un sol synthétique et entouré de grillages de 3,50 m de hauteur.

Le terrain n'est pas doté de point d'eau.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le terrain de football était très peu utilisé compte tenu de son emplacement. Sa situation au centre des bâtiments de détention en fait un lieu de passage pour les mouvements des mineurs, en particulier lorsqu'ils se rendent à l'espace socioéducatif, cheminant alors le long du grillage entourant le terrain de football et n'hésitant pas à interpeller les mineurs qui s'y trouvent. Il a été précisé aux contrôleurs qu'un mineur était parvenu à escalader le grillage du terrain de football, à l'occasion d'un mouvement, pour aller porter des coups à un autre jeune se trouvant sur le terrain.

Durant leur visite, les contrôleurs ont constaté que le terrain de football n'était pas utilisé en dépit d'une météo très ensoleillée.



*Le terrain de sport*

### **9.2.2 Les moyens du pôle sportif.**

Le pôle sportif fonctionne habituellement avec trois moniteurs de sport, ayant tous trois la qualité de surveillants pénitentiaires et titulaires du diplôme du BPJEPS APT<sup>51</sup>.

Au jour de la visite, et depuis le mois de juin 2014, deux moniteurs de sport étaient en poste, le troisième venant de réussir le concours de premier surveillant et se trouvait en formation. Son retour à l'établissement était programmé pour la fin de l'année, à un poste qui était en cours de création de premier surveillant coordinateur des sports.

Les moniteurs de sport sont présents à l'établissement du lundi au vendredi, 35 heures par semaine.

Des intervenants extérieurs sont parfois sollicités. Durant l'année scolaire 2013-2014, un éducateur sportif ayant le brevet d'Etat de boxe, détaché par la commune de Vaulx-en-Velin, est intervenu les mercredis après-midi pour animer des ateliers d'initiation à la boxe et au judo. Cette intervention n'a cependant pas pu être reconduite sur l'année 2014-2015, faute de budget.

Un moniteur de fitness intervient également à l'établissement mais ponctuellement.

Il a été précisé aux contrôleurs que le budget du pôle sportif pour l'année 2014 avait été fixé à la somme de 4 000 euros, ce budget devant permettre l'achat de matériel, l'entretien du matériel existant, le financement des actions sportives intra-muros et extra-muros ainsi que la rémunération des intervenants extérieurs.

### **9.2.3 L'activité du pôle sportif.**

Les activités sportives sont inscrites dans le cursus scolaire. Chaque groupe scolaire bénéficie à ce titre de trois heures de sport par semaine.

D'autres activités sportives sont également organisées, en plus de ces trois heures, les mercredis après-midi, pour certains groupes scolaires. Les mineurs qui en bénéficient sont

<sup>51</sup> BPJEPS : Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, APT : Activités physiques pour tous

choisis en REP, en fonction de leur comportement au cours de la semaine passée, ces créneaux sportifs faisant figure de récompense pour les mineurs.

Quelques prises en charge individuelles sont aussi organisées le mercredi, durant le troisième créneau de l'après-midi, pour des mineurs repérés comme fragiles en collectivité ou qui souhaitent bénéficier d'une préparation sportive plus poussée en athlétisme. Ces prises en charge sont accordées sur demande des mineurs et proposition d'un moniteur de sport, après examen de leur dossier par le lieutenant en charge du pôle sportif. A notamment été pris en charge dans ce cadre un mineur qui refusait de se rendre au sport avec ses codétenus et pour lequel le travail sportif a été axé sur l'affirmation de soi.

Des activités sportives peuvent également être organisées le week-end, à l'initiative des éducateurs de la PJJ, ceux-ci ayant accès aux infrastructures et au matériel de sport, sur demande. Il a été précisé aux contrôleurs que des tournois de football ou de futsal étaient régulièrement organisés le week-end.

Peuvent être pratiquées à l'établissement les activités sportives suivantes : futsal, football extérieur, tennis de table, basket, badminton, volley, musculation et, avec la participation d'un intervenant extérieur, boxe, judo et fitness. Plusieurs personnes se sont plaintes auprès des contrôleurs du manque de diversité des activités sportives, le futsal et la musculation apparaissant trop privilégiés.

Des évènements ponctuels sont également organisés, tout au long de l'année, autour de la pratique du sport. Durant l'année scolaire 2013-2014, ont ainsi été proposés :

- un tournoi de football au moment de la coupe du monde ;
- une visite de Raymond Domenech suivie d'une séance de dédicace de son livre ;
- une visite des membres de l'association « ensemble contre la récidive » accompagnés de membres de l'équipe de l'Olympique Lyonnais avec l'organisation d'un tournoi de futsal ;
- en partenariat avec l'unité sanitaire, la distribution d'un quiz ayant pour thème : « quelle alimentation pour le sportif ? »

Tous les mineurs présents à l'établissement ont pu bénéficier de ces évènements.

Au jour de la visite, les projets d'évènements pour l'année scolaire 2014-2015 n'étaient pas encore élaborés.

Il a été indiqué aux contrôleurs que, compte tenu de restrictions budgétaires, le pôle sportif ne pouvait plus programmer d'activités sportives à l'extérieur comme pratiquées auparavant. Les années précédentes, à titre d'exemple, avaient pu être organisées des sorties à la base de loisirs de Meyzieu pour pratiquer la voile, ainsi que des promenades en vélo.

### **9.3 Les activités socioculturelles.**

La protection judiciaire de la jeunesse prend en charge les activités hebdomadaires ainsi que celles des vacances scolaires, le plus souvent en faisant appel à des intervenants extérieurs. Un des responsables d'unité éducative en a la responsabilité.

Le week-end, les activités sont laissées à l'initiative des binômes (éducateurs et surveillants) des unités de vie.

### 9.3.1 Les activités hebdomadaires.

Un certain nombre d'activités sont fixées dans l'emploi du temps des mineurs détenus. Leur présence y est obligatoire et leur contenu n'est pas laissé au choix du mineur.

Ces activités, d'une durée d'une heure, sont réalisées par groupe scolaire et font parfois appel à des intervenants extérieurs.

Au jour de la visite, les activités suivantes étaient ainsi inscrites dans l'emploi du temps 2014-2015, en plus des créneaux de sport et de médiathèque :

- hip-hop, pour cinq groupes ;
- pop art, pour six groupes ;
- arts plastiques, pour quatre groupes ;
- horticulture, pour trois groupes ;
- théâtre, pour deux groupes ;
- atelier « bâtiment », pour trois groupes ;
- atelier « mécanique », pour cinq groupes.

Les activités hip-hop, arts plastiques et théâtre sont assurées par des intervenants extérieurs qui se rendent à l'établissement tout au long de l'année.

Le professeur d'arts plastiques bénéficie d'une salle qui lui est dédiée au sein de l'espace socioéducatif et réalise, avec les mineurs, des fresques, au sein de l'établissement, dont les contrôleurs ont pu apprécier la qualité au cours de leur visite. Le dernier projet achevé a porté sur le couloir des salles d'enseignement.



*Le couloir desservant les salles de cours*

Les activités danse hip-hop et théâtre sont pratiquées au sein de la salle polyvalente.

L'activité pop art est assurée par un éducateur de la PJJ. Au début de l'année 2014, les mineurs y participant ont réalisé une fresque dans le gymnase (cf. *supra* paragraphe 9.2.1). Il est prévu, pour l'année 2015, que les mineurs inscrits à cette activité participent au festival « bulles en fureur », mettant en valeur les bandes dessinées.

L'atelier « mécanique » est assuré par un professeur technique, sous la responsabilité de l'unité locale d'enseignement, tandis que l'atelier « bâtiment » était assuré, selon les propos recueillis, par un éducateur disposant d'un diplôme d'architecture.

Ces ateliers, tournés vers la découverte des pratiques professionnelles, se tiennent dans deux salles prévues à cet effet au rez-de-chaussée de l'espace socioéducatif.



*Les ateliers*

Au jour de la visite, la pose du carrelage était enseignée à l'atelier « bâtiment ». Il a été précisé aux contrôleurs que des chantiers étaient parfois réalisés par les mineurs participant à cet atelier. Il a été cependant précisé aux contrôleurs qu'il n'était pas prévu de faire participer les mineurs aux chantiers de remise en état des peintures des cellules, programmés par l'établissement à la suite des dégradations commises.

Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice ajoute : « *Si pour les travaux en cours actuellement à l'EPM, il n'est pas prévu de faire participer les mineurs aux chantiers de remise en état des peintures des cellules, cela a été déjà possible à plusieurs reprises dans le cadre de stage (encadré par le partenaire privé) et également pendant les ateliers pilotés par l'éducation nationale (encadré par le professeur de mécanique) ».*

L'activité « horticulture » a été assurée jusqu'au début de l'année 2014 par un professeur technique ; cependant, la fin de son contrat, non renouvelé par la suite, a mis un terme à cette activité. Au jour de la visite, il était prévu de la relancer en partenariat avec le professeur de science intervenant à l'établissement.

Cette activité se pratique au sein d'une serre, d'une surface de 60 m<sup>2</sup>, installée dans l'établissement à proximité des ateliers et à ciel ouvert. Autour de cette serre, au sein de laquelle est entreposé le matériel agricole ainsi que les plants sur lesquels travaillent les mineurs, se trouvent des bandes de terre permettant la réalisation de plantations. Au jour de la visite ces espaces verts étaient en friche mais les contrôleurs ont néanmoins pu observer qu'un espace avait été dédié à la fabrication de compost, un autre à la réalisation d'un milieu aquatique avec l'installation d'un bassin, un autre aux plants de légumes et d'arbres fruitiers, un autre aux plantes aromatiques et florales et un dernier, directement visible depuis la baie vitrée des parloirs, était consacré à la réalisation d'un massif de fleurs.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un partenariat avait été signé avec la mairie de Meyzieu selon les termes duquel les mineurs détenus sont chargés de réaliser des jardinières installées ensuite dans la commune. Les mineurs garnissent également les six jardinières installées dans la cour d'honneur de l'établissement. Aucune des jardinières ainsi réalisées par les jeunes n'est installée à leur vue ou sur leur passage lorsqu'ils circulent dans l'établissement.

Au jour de la visite, un nouvel atelier devait prochainement démarrer, portant sur la fabrication de meubles en carton. Il était prévu que les mineurs inscrits à cet atelier ainsi que ceux de l'activité « arts plastiques » participent au festival « Les oniriques » de la ville de Meyzieu, programmé au mois de mars 2015, dont le thème est : vaisseaux et odyssee.

Un atelier « parcours du goût » devait également être reconduit pour l'année scolaire 2014-2015. Cet atelier consacré à la cuisine et fonctionnant grâce à la participation d'un intervenant extérieur, permet aux mineurs de suivre des cours de cuisine et de réaliser des préparations sucrées ou salées qu'ils peuvent consommer sur place. Ils n'ont pas la possibilité d'apporter dans leurs unités de vie les plats ainsi réalisés pour des raisons sanitaires.

Durant l'année 2013-2014, deux mineurs inscrits dans cette activité ont participé à un concours départemental organisé sous la forme de l'émission télévisée « un diner presque parfait », sur une durée d'un peu plus d'un mois.

Un atelier « journal » devait voir le jour, animé par un éducateur, pour pouvoir élaborer et diffuser au sein de l'établissement un journal dans lequel les mineurs pourraient s'exprimer. Cette activité autrefois organisée à l'établissement avait permis la réalisation d'une dizaine de numéros d'un journal intitulé *Accès libre*. Une salle lui est déjà réservée au sein de l'espace socioéducatif, disposant de tables, de chaises, de trois ordinateurs et d'un tableau *Velléda*.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les mineurs ne faisaient pas toujours preuve de motivation pour se rendre aux activités, beaucoup refusant de quitter leur cellule au risque de se voir infliger une mesure de bon ordre. Il a été regretté que les mineurs ne puissent pas choisir leurs activités en fonction de leurs goûts ou de leurs projets professionnels mais se les voient imposées en fonction de leur groupe scolaire.

### **9.3.2 Les activités durant les vacances scolaires.**

Durant les vacances scolaires, les activités sont organisées par unité de vie et certains événements ponctuels peuvent parfois permettre la participation de l'ensemble des mineurs détenus. Beaucoup d'activités réalisées tournent autour du sport, les vacances scolaires permettant l'organisation de tournois sportifs entre les mineurs (cf. *supra* paragraphe 9.2.3).

Sont également programmés des concerts auxquels participent des mineurs avec l'organisation préalable d'ateliers de musique et d'écriture. Des ateliers de percussion et d'écriture de slam ont ainsi pu être mis en œuvre durant l'année 2013-2014.

L'établissement dispose, à cet effet, d'une salle polyvalente, située à proximité de l'espace socioéducatif et dotée d'un dispositif de vidéo-projection ainsi que d'enceintes pour le son. Bien que cette salle soit d'une taille suffisante pour accueillir tous les mineurs présents à l'établissement, il a été précisé que, pour des raisons de sécurité, les mineurs ne pouvaient s'y rendre que par groupe de huit (maximum) pour assister aux concerts.



*La salle polyvalente*

Des ateliers de théâtre sont également organisés pendant les périodes de congés scolaires, en partenariat avec la psychologue de la PJJ, afin d'amener les mineurs à travailler sur le passage à l'acte. Les sujets de ces séquences sont travaillés avec elle et sont l'occasion, pour les mineurs, de rejouer une scène préalablement jouée devant eux par deux comédiens. Ces derniers dressent ensuite un compte rendu des séances à la psychologue PJJ qui n'y assiste pas.

La semaine précédant la visite, une équipe de tournage s'était rendue à l'établissement pour filmer quelques plans dans le cadre du tournage d'un film documentaire sur le parcours d'un jeune délinquant. Un temps de rencontre a été organisé entre les mineurs et l'équipe de tournage et deux mineurs ont ensuite pu se rendre sur le plateau de télévision de l'équipe durant une demi-journée chacun.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'était pas difficile de trouver des partenaires pour organiser des activités au sein de l'établissement pendant les vacances scolaires mais qu'il était très difficile, compte tenu du profil pénal des mineurs, souvent prévenus, d'organiser des sorties à l'extérieur.

### **9.3.3 Les activités du week-end.**

Le week-end, les activités sont organisées par unité de vie et à l'initiative de chaque binôme.

Le temps consacré à ces activités est d'une heure par jour mais il n'est le plus souvent programmé qu'une seule activité par week-end et par unité.

Le choix de ces activités varie d'une unité à l'autre et peut parfois être fait sur proposition des mineurs.

Les activités le plus souvent pratiquées sont le sport, la cuisine, la médiathèque et, pour les mineures détenues, l'esthétique. Sont parfois également retenues le visionnage de DVD (qui se déroulent au sein de la salle polyvalente) et des jeux de société.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les mineurs ne pourraient accéder à la salle polyvalente pour visionner un film le week-end que par groupe de trois, pour des raisons de sécurité tenant au nombre limité des effectifs pénitentiaires.

## 9.4 La médiathèque

L'établissement est doté d'une médiathèque située au sein de l'espace socioéducatif, à l'étage, ainsi que de trois fonds documentaires propres, réservés l'un au quartier disciplinaire, comprenant une trentaine de bandes dessinées, l'autre, au quartier des arrivants et le dernier à l'unité des filles, pour les arrivantes.

La médiathèque est équipée de deux tables rondes, d'une dizaine de chaises, de deux fauteuils et de trois ordinateurs (sans connexion à internet) sur lesquels sont stockés des morceaux de musique.

Au jour de la visite, le fonds de la médiathèque était composé comme suit :

Catégorie d'ouvrage	Nombre
Romans	909
Roman science-fiction	35
Roman policier	40
Livres documentaires	695
Bandes-dessinées	516
Mangas	479
Multimédias (DVD)	348
Adultes	223
Revue	129
Indéterminé	190
<b>TOTAL</b>	<b>3564</b>

Selon les chiffres communiqués aux contrôleurs et résultant du dernier comptage, un cinquième de ces ouvrages environ (559) est mis à la disposition de l'établissement par la médiathèque de la ville de Meyzieu, le reste étant acheté par la PJJ sur son budget propre. 5 000 euros ont ainsi été consacrés à l'achat d'ouvrage en 2013.

Un code pénal ainsi que le règlement intérieur de l'établissement sont à disposition des mineurs, pour consultation sur place.



*La médiathèque*

Il a été indiqué aux contrôleurs que le partenariat instauré avec la médiathèque de la ville de Meyzieu allait prochainement être rediscuté, à l'initiative de cette dernière, en raison de la survenance de vols d'ouvrages prêtés à l'établissement. Au jour de la visite, quarante ouvrages mis à disposition par la médiathèque de Meyzieu étaient référencés comme perdus. Il a été précisé aux contrôleurs que ces vols, dont le ou les auteurs n'ont pas été identifiés, ne pouvaient pas avoir été commis par des mineurs détenus en raison de la localisation des livres dérobés et de l'absence de traces d'effraction.

Jusqu'en 2013, la gestion et le fonctionnement de la médiathèque étaient assurés par une personne recrutée à cet effet sous contrat de service civique. Faute de budget, ces contrats n'ont pu être reconduits ni en 2013 ni en 2014 et le fonctionnement de la médiathèque est depuis confié, à tour de rôle, aux éducateurs des unités de vie. Ces derniers ne disposent pas d'une disponibilité suffisante pour assurer une ouverture quotidienne de la médiathèque et en gérer le fonds ; ils se contentent donc d'assurer la surveillance de la salle lors des temps de présence des mineurs.

Il a été précisé aux contrôleurs que, pour relancer l'activité de la médiathèque, il était envisagé de recourir à un stagiaire de la médiathèque de la ville de Meyzieu ou au secteur associatif, ces pistes de travail n'étant pas encore concrétisées.

Au jour de la visite, la médiathèque était accessible aux mineurs à hauteur d'un créneau d'une heure par semaine, fixé dans l'emploi du temps de chaque groupe scolaire. Aucune plage d'accès libre n'était mise en place, par manque de personnel. Il est parfois possible aux mineurs d'y accéder le week-end, lorsque la médiathèque a été choisie comme activité par le binôme (éducateur et surveillant) responsable de l'unité de vie dans laquelle ils sont affectés.

Il a été précisé aux contrôleurs que, durant leur temps de présence à la médiathèque, les mineurs privilégient l'usage des ordinateurs mis à leur disposition que ce soit pour écouter de la musique, pour jouer aux jeux préinstallés sur l'ordinateur par Windows ou encore pour visionner des films. Les films ne peuvent cependant pas être visionnés dans leur entier compte tenu de la durée du créneau consacré à la médiathèque et il est nécessaire au mineur de cumuler trois séances consécutives sur trois semaines pour pouvoir achever le visionnage.

Les mineurs disposent également de la possibilité d'emprunter des livres. Le prêt est autorisé en principe sur deux semaines pour six ouvrages maximum. Il a cependant été indiqué qu'il était fait preuve de souplesse sur la durée de l'emprunt, afin d'inciter les mineurs à lire dans leur cellule.

Les ouvrages les plus empruntés sont les mangas et les bandes dessinées. Au jour de la visite et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, 335 emprunts ont été réalisés, répartis comme suit :

	Nombre de prêts		
	2013	2014	Total
Mangas	82	20	102
Bandes dessinées	44	44	88
Romans	54	16	70
Livres documentaires	32	33	65
Romans policiers	3	0	3
Multimédia	2	0	2
Revue	1	0	1

## 10 L'ACTION DU SERVICE ÉDUCATIF EN EPM.

### 10.1 Le maintien des liens avec la famille.

Le maintien des liens familiaux est une des priorités affichées par l'équipe éducative de l'EPM en ce qu'elle conditionne souvent l'avenir même du jeune.

Il n'est pas rare, à cet égard, que la PJJ finance l'achat de billets de train pour un retour du jeune dans sa famille, voire pour la venue de celle-ci lors d'un entretien ou pour une visite au parloir, lorsqu'elle est démunie.

Ainsi, une aide de 265,60 euros a-t-elle été attribuée à ce titre en 2013 et une autre de 263,80 euros l'a été depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Surtout, il conviendrait à présent de créer un espace convivial hors les murs, destiné à accueillir et à recevoir les familles en entretien avant et/ou après un parloir, comme il en existe dans tous les programmes immobiliers actuels du ministère de la justice.

A la date de la visite, cet accueil-familles n'existe pas, le seul espace de rencontre entre la PJJ et les proches se situant dans un bureau vitré installé dans le hall d'entrée de l'établissement (où les jeunes ne peuvent donc se rendre). Un autre bureau, installé le long du couloir emprunté par les familles lors de leur accès au parloir, peut également être utilisé.

La psychologue de la PJJ a d'ailleurs proposé dans un écrit argumenté la « création d'un accueil-parents », insistant notamment sur la nécessité de « travailler des problématiques individuelles dans un cadre groupal », mode d'intervention souple favorisant la prise de conscience et permettant de prendre du recul pour un soutien adapté dans les champs psychologique et éducatif (cf. paragraphe 6.1.2).

Par ailleurs, des entretiens tripartites (famille-jeune-PJJ) peuvent être menés ponctuellement au sein de la zone des parloirs, seul endroit neutre permettant de telles rencontres.

## **10.2 Les relations avec le service de milieu ouvert.**

La direction territoriale Rhône-Ain de la PJJ comprend divers services de milieu ouvert et d'insertion pouvant être amenés à œuvrer en partenariat avec l'équipe éducative de l'EPM, en particulier en permettant la venue d'éducateurs du milieu ouvert au sein de cet établissement.

Les quatre services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO) sont notamment en charge du suivi éducatif au pénal. Ils se composent de neuf unités éducatives de milieu ouvert situées dans neuf communes différentes des deux départements.

Le territoire comprend également un service éducatif auprès du tribunal (SEAT) à Lyon et un service territorial éducatif d'insertion (STEI) comprenant deux unités éducatives d'activités de jour (UEAJ) à Vénissieux et à Villeurbanne.

Les relations entre le milieu fermé (au sein duquel se place l'EPM de Meyzieu) et le milieu ouvert sont organisées par un protocole interservices du 26 mai 2011, clarifiant la répartition des tâches entre les divers acteurs.

L'analyse permet de constater que les liens et relais entre ces deux entités fonctionnent convenablement à présent, les éducateurs du milieu ouvert se rendant souvent au sein de l'EPM pour continuer à suivre les mineurs prévenus, tandis que le milieu fermé conserve le monopole du suivi des jeunes condamnés définitifs.

Le protocole de 2011 prévoit par ailleurs que le STEMO (ou le SEAT) transmettent au milieu fermé, dans les vingt-quatre heures de l'incarcération, un rapport complet faisant le point sur la situation du mineur et « tout élément utile à la compréhension de la situation du mineur ».

Les relations interservices doivent aussi passer par des rencontres physiques entre les éducateurs de l'EPM et ceux du STEMO et des contacts téléphoniques réguliers destinés à évaluer la progression du jeune en détention. Les relations s'opèrent téléphoniquement avec les éducateurs « fil rouge » d'autres régions, notamment marseillaise. Le suivi s'en ressent nécessairement.

Enfin, le protocole met l'accent sur la préparation à la sortie du mineur, soit en détention provisoire (à l'issue du mandat de dépôt), soit en aménagement de peine, soit en fin de peine.

Il exige un principe de continuité (appelé aussi « fil rouge ») dans la prise en charge du jeune par les équipes éducatives car il le considère comme « un élément fondamental » dans l'optique de son insertion.

A cet égard, doit être privilégiée, selon la direction départementale de la PJJ, la préparation à la sortie en aménagement de peine, cette dernière constituant localement « un axe de travail principal », afin d'éviter de destructurantes sorties sèches de prison.

### **10.3 L'activité éducative.**

Toute l'activité de la PJJ tourne autour de la structuration du mineur sur la base de repères simples (hygiène, organisation du temps, respect d'autrui, etc.). On y travaille aussi sur la place de l'autre, sur le passage à l'acte, sur les modes de réduction de la violence ou sur la reconnaissance de la victime. Le temps est rythmé, entre cours scolaires, activités pédagogiques ou sportives, entretiens éducatifs et moments de convivialité (repas collectifs). La vie quotidienne est ainsi partagée, dans les deux acceptions du terme.

La direction locale a souhaité étoffer ce dispositif depuis quelques années, en y ajoutant un atelier d'horticulture, un atelier de théâtre ou encore une activité artistique de pop'art, des œuvres recouvrant notamment les murs du gymnase. Ces activités sont conduites soit par des éducateurs de la PJJ, soit par des intervenants extérieurs, voire par la psychologue qui participe en particulier à la détermination des thèmes abordés au sein de l'atelier de théâtre (cf. paragraphe 9.3).

L'un des projets phare de l'année 2015 devrait consister en une représentation théâtrale des jeunes devant leurs parents.

Il convient enfin de signaler que la politique locale a évolué en la matière depuis l'ouverture de l'EPM, dans la mesure où, désormais, le mineur refusant de se rendre à l'école le matin n'est plus privé d'activités l'après-midi.

### **10.4 Le pilotage des projets de sortie.**

La PJJ adopte une position dynamique sur la question du projet de sortie, en encourageant fortement les mineurs à bâtir un projet d'aménagement de leur peine, nonobstant une durée moyenne de séjour faible (soixante-seize jours en 2013).

Les éducateurs de milieu ouvert demeurent compétents pour les mineurs prévenus et le milieu fermé de l'EPM l'est envers les condamnés définitifs.

Dès lors que le reliquat de peine est inférieur à deux ans, une information (orale et écrite) est délivrée au jeune afin de l'inciter à envisager un aménagement de sa peine.

L'autorité judiciaire locale se compose d'une juge des enfants (faisant fonction de juge d'application des peines) et d'une substitute en charge des mineurs.

La situation des jeunes est abordée lors de chaque commission mensuelle de suivi mais, d'un avis quasi-unanime, celle-ci se révèle assez improductive en l'état, car trop longue, et mériterait d'être redynamisée.

Toutefois, malgré la volonté locale, les aménagements de peine en 2013 furent rares : une seule libération conditionnelle et un seul placement extérieur furent ainsi accordés, contre six libérations conditionnelles en 2011 et en 2012 par exemple.

Après examen, cela résulte davantage de circonstances quantitatives (baisse du nombre d'écroués et, parmi eux, de condamnés) que d'une volonté délibérée de l'autorité judiciaire, bien que, en 2013, les fonctions de juge des enfants aient été assurées par un magistrat remplaçant, la titulaire ayant été absente. Ayant repris son activité à plein temps et contactée téléphoniquement par les contrôleurs, elle a indiqué souhaiter redévelopper ces mesures dès à présent.

### **10.5 Le contenu des dossiers de la protection judiciaire de la jeunesse.**

Outre le serveur commun et les dossiers pénaux placés au greffe, la PJJ dispose de dossiers « papier » propres à chaque mineur, dans une armoire installée dans le bureau des trois responsables d'unité éducative.

Ces dossiers, dont un échantillon de huit exemplaires a été examiné par les contrôleurs, sont généralement divisés en sept sous-cotes :

- 1/ volet disciplinaire ;
- 2/ situation pénale ;
- 3/ rapports écrits des services extérieurs : service éducatif auprès des tribunaux (SEAT), unités éducatives d'activité de jour (UEAJ), etc. ;
- 4/ comptes rendus des REP ;
- 5/ prévention des risques (suicide, dangerosité) ;
- 6/ rapports éducatifs de la PJJ et avis en commission de suivi ;
- 7/ copie des jugements.

Il n'y a pas de fiche de suivi quotidienne et individuelle dans ces dossiers mais il a été indiqué que celle-ci, issue du dossier informatisé, était systématiquement imprimée et placée dans le dossier pour archivage. Un rapport de fin de prise en charge est transmis au service ou établissement qui assure le suivi du jeune après son transfert ou sa libération.

Par ailleurs, les contrôleurs ont constaté que toutes les synthèses des REP étaient contresignées par les jeunes, avant leur classement dans le dossier.

L'examen a ainsi pu permettre d'apprécier la tenue de ces dossiers et la finesse du suivi opéré sur chaque cas.

## **11 LES TRANSFERTS.**

Les statistiques de l'année 2014 indiquent vingt-six transferts d'entrants contre trente-quatre départs de l'EPM.

Les vingt-six arrivants se répartissent comme suit :

- quinze mesures de désencombrement de l'EPM de Marseille ;
- quatre arrivées par mesure d'ordre et de sécurité (MOS) ;
- trois retours de soins (UHSI ou UHSA de Lyon) ;
- deux translations judiciaires ;
- une révocation d'aménagement de peine (du centre de semi-liberté de Lyon) ;
- un placement extérieur (organisé par la maison d'arrêt de Grenoble).

Les trente-quatre départs se répartissent comme suit :

- onze pour atteinte de la majorité de dix-huit ans ;
- huit pour soins médicaux ;
- huit à la demande de mineurs (rapprochement familial, convenances personnelles) ;

- quatre par mesure d'ordre et de sécurité (MOS), vers les maisons d'arrêt de Grenoble ou de Bonneville ;
- trois translations judiciaires.

Il convient de relever que, en 2012, le nombre de soixante-douze transferts avait été atteint, résultant notamment de nombreuses translations judiciaires à la demande de l'autorité judiciaire (onze transferts).

Les dossiers d'orientation, établis par le greffe et destinés à affecter les mineurs condamnés à titre définitif, concernent tout condamné à une peine supérieure à trois mois. En règle générale, est préconisé un maintien à l'établissement, dans le souci de la préservation des liens avec la famille.

On note une diminution régulière du nombre des dossiers d'orientation ouverts (vingt-quatre en 2010, vingt en 2011, seize en 2012 et onze en 2013), conséquence du nombre toujours plus restreint de condamnés.

Durant leur visite, les contrôleurs ont assisté au départ en transfert d'un jeune mineur qui retournait à l'EPM de la Valentine à Marseille (Bouches-du-Rhône) où une place s'était libérée.

Il s'est trouvé un temps enfermé dans une des trois boxes d'attente, face au greffe. Deux éducatrices de son unité étaient présentes. Un état des lieux contradictoire de sa cellule avait été fait. Le mineur avait aussi apporté son linge sale dans le contenant du couloir (draps, enveloppe matelas, couvertures et taies). Le major lui a rendu ses effets personnels conservés au vestiaire après vérification et signature de l'inventaire contradictoire. Il a été procédé à l'état de son compte nominatif (1,37 euro). Puis, avant de partir, ses empreintes (pour le cas où il y aurait des jumeaux, a-t-il été indiqué) ont été prises et il a été fouillé intégralement dans la salle de fouille. Trois personnels de surveillance, dont le chef d'escorte, l'accompagnaient en *Renault Master* jusqu'à Marseille et sont revenus le soir. Le mineur avait les mains menottées (devant) et les surveillants ont signalé que, selon le profil du détenu, il pouvait y avoir entraves aux pieds mais jamais menottes et entraves en même temps.

Le mineur s'est assis à l'arrière avec le gradé. Le chef d'escorte s'est installé devant, à côté du chauffeur ; les surveillants étaient équipés de leur gilet pare-balles. Le chef d'escorte a emporté le dossier pénal du mineur, le dossier médical, une lettre du médecin, sa levée d'écrou temporaire à l'EPM du Rhône et le volet 5 de la fiche pénale à jour. L'avis de transfert a été envoyé au magistrat et à la direction interrégionale des services pénitentiaires ; le dossier du service éducatif devait être envoyé ultérieurement.

L'équipe a emporté des bouteilles d'eau pour le trajet.

Originaire de Marseille, il avait été transféré en raison de l'encombrement de l'EPM de la Valentine. Il se montrait très content de repartir dans sa région d'autant plus qu'il est difficile, voire impossible, pour sa famille de venir aux parloirs de si loin. Ce mineur était resté deux mois à l'EPM de Meyzieu.

## 12 LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT.

### 12.1 Les instances de pilotage.

Au sein de l'EPM, existent de très nombreuses réunions, comités ou commissions formalisés selon un rythme pré-déterminé.

**Du côté des services pénitentiaires**, un rapport de détention, quotidien, réunit les officiers, le major responsable du bureau de la gestion de la détention et les gradés de journée. L'organisation de la journée y est abordée.

Un « rapport de régulation », quotidien, associe un cadre de la PJJ, la responsable de l'éducation nationale, le représentant du groupement privé *Sodexo* et le chef de détention, sous la direction du chef d'établissement, au cours duquel sont brièvement évoqués des sujets tels que les événements de la nuit passée, les informations sur la journée à venir, les permissions de sortir du jour, la situation des mineurs détenus signalés ou à suivre particulièrement...

Par ailleurs, tous les vendredis, se déroule le rapport institutionnel avec les mêmes participants auxquels s'ajoutent le représentant de l'éducation nationale, celui de l'unité sanitaire, les officiers pénitentiaires et le responsable du greffe. Il s'agit là d'un retour sur la semaine écoulée, de l'évocation des problèmes ou questions à traiter et, au-delà, d'une communication inter-institutionnelle relative, en particulier, aux divers projets en cours.

Le jeudi, une réunion se tient au pôle scolaire et socio-éducatif avec les représentants de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'éducation nationale.

Tous les premiers mardis de chaque mois, la direction organise, avec le partenaire privé, le rapport mensuel d'activité (RMA), au cours duquel sont traités les dysfonctionnements rencontrés durant le mois écoulé, la qualité de la prestation rendue, les dégradations individuelles volontaires (DIV), les pénalités encourues et retenues...

Tous les deuxièmes lundis du mois, se déroule également une vaste réunion inter-institutionnelle (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse, unité sanitaire, éducation nationale) qui aborde les éventuels problèmes institutionnels, l'articulation entre les divers acteurs et les difficultés relationnelles ou organisationnelles.

Enfin, la direction réunit trois fois par an ses propres services et/ou des partenaires extérieurs (aumôniers, avocats, Genépi...) autour de libres échanges visant tous à un retour d'expérience ou au montage de projets futurs.

Ces dernières rencontres ne sauraient être confondues avec les comités de pilotage locaux qui, plusieurs fois par an, réalisent des points d'étape sur des thématiques bien ciblées telles que les régimes différenciés, les règles pénitentiaires européennes..., au sein desquels évoluent des participants directement intéressés au sujet évoqué.

**Du côté de la protection judiciaire de la jeunesse**, se déroulent tout d'abord des réunions purement internes avec, en premier lieu, la réunion d'unité qui, une fois par semaine, évoque, en présence des éducateurs de l'unité, des responsables de l'unité éducative et de la psychologue, la situation de chaque jeune et le fonctionnement de l'unité.

Une autre réunion hebdomadaire, celle de l'équipe du service éducatif du pôle scolaire et éducatif, est animée par le responsable éducatif référent, qui a pour objectif le suivi de l'organisation du pôle et des projets en cours.

Par ailleurs, une fois par mois, a lieu une réunion de service animée par le directeur local de la PJJ, ayant pour objet l'évocation de points divers relevant de l'organisation du service ou de la mise en œuvre de la mission du service éducatif en EPM. Telle a d'ailleurs été la teneur de la réunion du 3 septembre 2014, à laquelle les contrôleurs ont assisté.

Enfin, un comité de direction, associant le directeur et ses responsables d'unité éducative, se réunit hebdomadairement. Une copie du relevé de décisions est remise au chef d'établissement pénitentiaire.

Le pilotage de l'EPM, destiné quant à lui à faire un point avec les magistrats de proximité et le barreau de l'ordre des avocats sur la situation des mineurs détenus et, plus globalement, sur l'ambiance du moment au sein de la structure, s'opère à travers la commission (trimestrielle) de suivi.

Dans son rapport d'activités pour l'année 2013, le directeur de la PJJ avoue toutefois « rester perplexe quant à son utilité » mais a souhaité la maintenir en 2014. Elle paraît, dans les faits, « dominée » par la commission d'incarcération des mineurs, que la circulaire du 24 mai 2013 rend trimestrielle (et non plus semestrielle) et dont la présidence est assurée par le directeur territorial de la PJJ.

Son but est d'instaurer un échange entre les participants (au premier rang desquels figurent les magistrats de l'ordre judiciaire) et de déterminer les orientations des politiques locales en matière de prise en charge des mineurs détenus.

Existe enfin un comité interrégional de pilotage des lieux de détention qui, sous la présidence des directeurs interrégionaux de la PJJ et de l'AP et en présence des chefs de cours, se réunit une fois par an (le premier eut lieu en novembre 2013) afin notamment d'évoquer chaque lieu de détention du ressort.

Ces multiples instances de pilotage, auxquelles il faudrait d'ailleurs ajouter les commissions d'application des peines et les débats contradictoires destinés à l'aménagement de la peine, sont complétées par la réunion de l'équipe pluridisciplinaire (REP), équivalent de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) réunie en établissement pour majeurs.

Cette REP, co-animée par un officier pénitentiaire et un responsable d'unité éducative, associe tous les services de l'établissement et se consacre à l'examen individualisé de l'évolution de chaque mineur, donnant lieu à une inscription sur le cahier électronique de liaison (CEL) et à une notification à l'intéressé.

Y sont notamment abordées très concrètement les questions relatives à l'affectation en unité, à la mise sous surveillance spécifique, au traitement de l'indigence, à l'élaboration d'un projet de sortie, à l'accès à certaines activités ou à la prévention des suicides.

Les divers comptes rendus du mois d'août 2014, examinés par les contrôleurs, permettent d'attester la parfaite connaissance des personnes examinées par les différents services et le souci constant d'apporter une réponse adaptée aux problématiques évoquées.

Une fois par an, par ailleurs, se réunit sous la présidence du préfet un conseil d'évaluation, autour de l'ensemble des institutions intervenant au sein de l'EPM ainsi que de l'autorité judiciaire, des bénévoles...

Les deux derniers conseils d'évaluation ont eu lieu les 25 septembre 2013 et 22 mai 2014.

En 2013, sont relevés principalement un dialogue social très développé (avec cinq comités techniques spéciaux par an au lieu des deux prévus par les textes), une augmentation sensible des dossiers passés en commission de discipline, l'absence d'un référent de la mission locale pour les jeunes, les nombreuses visites reçues par l'établissement et le bouleversement de l'équilibre de la détention, ainsi que son durcissement, lorsqu'affluent de jeunes détenus du Sud de la France, en particulier de l'EPM de Marseille, par mesure de désencombrement.

En 2014, sont mis en lumière le maintien de l'effectif local au premier semestre 2013 (entre quarante et cinquante détenus) suivi d'une nette baisse au second semestre (trente détenus en moyenne), l'application satisfaisante des mesures de bon ordre (MBO) sur les jeunes même si elle reste perfectible sur le caractère conjoint (AP/PJJ) et unanime de la prise de décision, l'augmentation importante des dégradations occasionnées par les mineurs, la « très pesante contrainte budgétaire », la fréquence des projections extérieures d'objets prohibés, l'absence persistante d'une maison d'accueil pour les familles se rendant aux parloirs et la nécessaire poursuite de la lutte contre les violences en interne.

## **12.2 Le cahier électronique de liaison.**

Le cahier électronique de liaison (CEL) est utilisé couramment au sein de la structure comme outil d'information, de suivi et de traçabilité.

La PJJ le remplit mais développe plus volontiers ses analyses sur son propre serveur commun (SLR), auquel ont eu accès les contrôleurs et où se trouvent des rapports complets et des observations quotidiennes sur chaque jeune.

La connaissance de chaque situation y est alors exhaustive.

Y figure aussi le compte-rendu synthétisé des entretiens réalisés.

Par rapport au CEL, certains éducateurs sont réticents dans la mesure où ils s'interrogent sur la notion de confidentialité de leurs commentaires et l'utilisation pouvant en être faite.

Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice indique : « *s'agissant de l'interrogation de certains éducateurs sur la confidentialité de l'outil CEL, elle a été clarifiée à l'EPM par l'existence et la communication à tous les agents de la charte de fonctionnement CEL mais aussi par les formations internes conduites par les référents CEL.*

*Cette charte de fonctionnement pluridisciplinaire est un cadre de bonnes pratiques professionnelles. Elle a pour objet de préciser l'engagement des quatre administrations ([administration pénitentiaire, éducation nationale, protection judiciaire de la jeunesse et santé]) au sein de l'EPM du Rhône en faveur de la réinsertion du public confié.*

*La dimension pluridisciplinaire concerne le travail quotidien, la participation aux commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) et l'utilisation du cahier électronique de liaison (CEL) ».*

Malgré cette réponse, les contrôleurs confirment que des éducateurs ont fait part de leur réticence.

Par ailleurs, le relevé du suivi des audiences de cinq mineurs sur le CEL laisse apparaître un résultat démontrant une constante attention portée au public incarcéré, à savoir :

- détenu n°1 : 50 occurrences entre le 18 avril et le 28 août 2013 ;
- détenu n°2 : 9 occurrences entre le 15 juillet et le 28 août 2013 ;
- détenu n°3 : 19 occurrences entre le 25 mai et le 26 août 2013
- détenu n°4 : 15 occurrences entre le 31 octobre et le 18 juillet 2013 ;
- détenu n°5 : 4 occurrences entre le 28 juillet et 26 août 2014.